

Mission d'urgence relative à l'audencement criminel et correctionnel

Tome 3 : contributions (annexes 12 à 15.4)

Mars 2025

Annexes

| | |
|---|-----------|
| ANNEXE 12. CONTRIBUTIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DU MINISTÈRE | 4 |
| Annexe 12.1. Union Syndicale des Magistrats | 4 |
| Annexe 12.2. Syndicat de la Magistrature..... | 18 |
| Annexe 12.3. Unité Magistrats SNM Force Ouvrière..... | 27 |
| Annexe 12.4. SDGF Syndicat National Force Ouvrière Justice | 38 |
| ANNEXE 13. CONTRIBUTIONS DES CONFERENCES..... | 44 |
| Annexe 13.1. Conférence Nationale des Présidents de Tribunal Judiciaire | 44 |
| Annexe 13.2. Conférence Nationale des Directeurs de Greffe des Tribunaux Judiciaires | 50 |
| ANNEXE 14. CONTRIBUTIONS DE REPRÉSENTANTS DE LA PROFESSION D'AVOCAT | 57 |
| Annexe 14.1. Conseil National des Barreaux | 57 |
| Annexe 14.2. Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats..... | 66 |
| Annexe 14.3. Association des Avocats Pénalistes..... | 78 |
| ANNEXE 15. CONTRIBUTIONS DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES..... | 82 |
| Annexe 15.1. Association nationale des magistrats exerçant à titre temporaire. | 82 |
| Annexe 15.2. Association Nationale des Magistrats Honoraires..... | 85 |
| Annexe 15.3. Fédération France Victimes..... | 88 |
| Annexe 15.4. Association Paris Aide aux Victimes | 98 |

Annexe 12. CONTRIBUTIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DU MINISTÈRE

Annexe 12.1. Union Syndicale des Magistrats



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 07 février 2025

Note de l'Union syndicale des magistrats concernant la mission d'urgence « audiencement criminel et correctionnel »

*Réponses au questionnaire de l'inspection générale de la Justice
du 18 décembre 2024 – audition du 06 février 2025*

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

A titre liminaire nous souhaitons en premier lieu dénoncer là encore le manque de moyens humains et matériels (notamment informatiques) criant de notre institution.

En Europe, il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants et 21,9 juges pour 100.000 habitants. En France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants et 11,3 juges pour 100.000 habitants (rapport CEPEJ 2024).

Depuis des décennies, la justice est rendue en France en mode dégradé. Avec deux fois moins de juges et quatre fois moins de procureurs par habitant que la moyenne des Etats du Conseil de l'Europe, le système français ne peut pas rivaliser. Il est condamné à décevoir

toujours plus les attentes légitimes de nos concitoyens, les magistrats devant choisir en permanence entre travailler vite – seule préoccupation des gouvernements successifs – et travailler bien.

Un groupe de travail mis en place par la chancellerie sur la charge de travail des magistrats estime qu'il **faudrait approximativement 20.000 magistrats en France** contre 9.500 actuellement. Il faut partir de ces travaux sans tenter de les remettre artificiellement en cause pour avancer. **Les défis sont immenses et il est faux de dire qu'on les relèvera en s'organisant mieux, les ordres de grandeur en cause ne le permettent plus.**

Cette réalité, ce sont d'abord les justiciables qui la subissent, qui souffrent de délais inacceptables, qui ne sont pas assez écoutés, entendus et qui ont donc la sensation que la justice se rend sans eux alors qu'elle existe pour eux et est rendue en leur nom. **La moitié des français n'a pas confiance dans sa justice mais les deux premiers reproches qu'ils lui font sont sa lenteur et son manque de moyen.** L'abandon de la justice depuis 50 ans et sa clochardisation progressive selon les mots d'un garde des Sceaux est la responsabilité des gouvernements successifs, ils sont comptables du nombre trop faible de magistrats et de personnels judiciaires dans notre pays et des conséquences que cela entraîne pour les citoyens.

L'Etat de droit lui-même peut être atteint lorsque les délais de jugement trop longs confinent au déni de justice. En ouverture de son propos à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, son premier président interpellait les consciences : «*Est-il encore besoin de rappeler que la somme que la France consacre à sa justice, rapportée au nombre d'habitants, est nettement inférieure à la médiane des pays européens ? Elle représente la moitié de ce que dépensent l'Allemagne et l'Autriche et le tiers de ce que dépense la Suisse*». Il faut hélas le rappeler et plus que tout, il faut doter la justice française des moyens légitimes qu'attendent les français. **Le budget de la justice, 10 milliards d'euros, représente 1.4 % du budget de l'Etat en 2025, et seuls 38 % vont à la justice judiciaire.** «*Nous sommes face à un mur*» comme a alerté le Procureur général près la Cour de cassation lors de l'audience de rentrée du 10 janvier dernier.

Si tout n'est pas une question de moyens, c'est avant tout une question de moyens.

L'objectif doit résolument rester selon nous centré sur la qualité de la justice rendue, non pas sur des économies d'échelle, en donnant à l'intervention judiciaire une réelle plus-value. Il s'agit également de préserver le droit au recours au juge.

Les solutions jusqu'alors déployées ont essentiellement eu pour but de pallier ce sous-effectif chronique dénoncé par l'USM depuis des années et objectivé par les conclusions du groupe sur la charge de travail des magistrats.

Dès lors, envisager une énième réforme, en l'espèce via de potentielles nouvelles procédures dérogatoires, sans donner préalablement aux magistrats les moyens de travailler correctement et d'appliquer les réformes déjà votées, ne résoudra nullement les difficultés endémiques de notre système judiciaire. Nous le développerons ci-dessous, mais si l'on prend l'exemple des cours criminelles départementales, créées notamment pour désengorger les cours d'assises, nous voyons qu'à l'inverse l'engorgement perdure et s'est même renforcé au point d'approcher un point de non-retour. A faire et défaire en pensant qu'une énième réforme procédurale

résoudra la problématique du manque de moyens, il existe un réel risque d'accroître la perte de sens de notre métier, dénoncée notamment par la tribune dite des 3 000.

La justice pénale française a besoin de moyens supplémentaires et l'USM entend le revendiquer une fois de plus avant de faire des propositions sur les points mis en avant par la mission flash "audiencement".

1. Quel bilan pouvez-vous dresser de la généralisation à compter du 1er janvier 2023 de la cour criminelle départementale ?

La cour criminelle départementale (CCD) définie par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 et les arrêtés du 25 avril 2019 et du 2 mars 2020 a d'abord été expérimentée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 1^{er} janvier 2022 dans 7 départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime et Yvelines), puis étendue par arrêté du 2 mars 2020 à 2 autres départements (Hérault et Pyrénées-Atlantiques) et encore à 6 autres départements par arrêté du 2 juillet 2020 (Guadeloupe, Guyane, Haute-Garonne, Isère, Loire-Atlantique, Val d'Oise).

La CCD composée de 5 magistrats professionnels, 2 d'entre eux pouvant être magistrats honoraires ou MTT ou avocat habilité, est compétente pour juger les personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsqu'il n'était pas commis en récidive (cela concerne en conséquent particulièrement les viols, les coups mortels, les vols avec arme, le proxénétisme aggravé).

C'est la procédure criminelle qui s'applique devant la CCD, hormis les dispositions relatives aux jurés, aux règles de majorité (majorité simple pour la culpabilité et la peine), la cour criminelle conserve par ailleurs le dossier de la procédure en délibéré (et non seulement l'ordonnance de mise en accusation).

Il a été instauré des délais butoir de détention devant la CCD de 6 mois renouvelables une fois à compter du caractère définitif de l'ordonnance de mise en accusation, au lieu de 1 an renouvelable une fois devant la cour d'assises.

La CDD était présentée, au moment de son expérimentation, comme devant permettre de :

- désengorger les cours d'assises,
- accélérer le jugement des affaires criminelles, en particulier avec détenus,
- limiter la pratique de la correctionnalisation de certains crimes en restituant aux faits leur véritable qualification juridique.

Très rapidement après le début de l'expérimentation, l'alerte avait été donnée par les chefs de cour et présidents des tribunaux judiciaires sur la nécessité de prévoir des effectifs complets de magistrats dans les juridictions pour que le fonctionnement de la cour criminelle n'impacte pas celui des autres secteurs ainsi que sur la nécessité d'avoir des effectifs et une amplitude horaire suffisants de MTT (magistrats à titre temporaire) et de MH (magistrats honoraires) pour assurer l'expérimentation CCD dans des conditions satisfaisantes.

Dans le rapport de la commission « assises et premier bilan des cours criminelles » déposé le 11 janvier 2021, la commission s'était inquiétée de la mobilisation de 5 magistrats professionnels qui pouvait poser à terme difficulté au regard des ressources en magistrats susceptibles d'être mobilisés. Le manque de magistrats disponibles risquait d'aggraver

les délais de jugement. En outre, le nombre de dossiers dont la CCD était saisie (dossiers initialement correctionnalisés) risquait d'emboliser à terme son fonctionnement.

Dans le rapport de suivi déposé en avril 2021, la Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC) avait indiqué qu'il y aurait un renfort de magistrats. Dans ce même rapport, il avait été souligné que « *la généralisation des cours criminelles nécessitera des effectifs de magistrats, de MH et de MTT et de greffiers en nombre suffisant, afin que le jugement des autres contentieux ne soit pas lésé. Le relèvement du nombre de vacations des MH et MTT, actuellement de 300 vacations par an, pourrait être aussi envisagé* ».

Dans son rapport d'octobre 2022, le comité d'évaluation et de suivi de la CCD avait déjà relevé que « *la généralisation des CCD était étroitement liée à la question des ressources humaines et était conditionnée au-delà du dispositif procédural lui-même à un renforcement significatif de ressources humaines en magistrats et greffiers en adéquation avec les besoins de la généralisation* ». Le comité ajoutait qu'il apparaissait en outre que cette dernière « *devait s'intégrer dans un plan de programmation immobilier afin de permettre la tenue des audiences des affaires criminelles dans des conditions de sécurité suffisante et sans obérer le traitement des affaires correctionnelles* ».

La cour criminelle a été généralisée à compter du 1er janvier 2023 en application de l'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Cette réforme, coûteuse en termes de ressources humaines, a été mise en œuvre sans renfort réel de magistrats et de greffiers, ce qui a eu un fort impact pour de nombreux ressorts et n'a pas permis d'atteindre les objectifs, ayant au contraire accentué l'engorgement.

Au moment du bilan de l'expérimentation, la DAGC avait estimé qu'il fallait prendre en compte le fait que les dossiers jugés en cours criminelles étaient autant de dossiers qui ne seront plus jugés par les cours d'assises, ce qui, combiné aux jours gagnés en durée d'audience, ne permettait pas d'affirmer que les délais allaient être aggravés. Or, la réalité est tout autre... Si l'objectif poursuivi de restituer aux faits leur véritable qualification juridique est atteint dans la mesure où il existe une nette diminution de la correctionnalisation des crimes sexuels (qui représentant un fort pourcentage des affaires jugées par la CCD), cela a eu pour corollaire de provoquer un flux supplémentaire de dossiers criminels vers la CCD encore aggravé par l'accroissement des crimes enregistrés par les forces de sécurité intérieure (progression de 152,6% des viols en sept ans avec saisine croissante des juges d'instruction – rapport IGJ mars 2024).

Par ailleurs, en amont de la procédure, le manque de moyens concernant les enquêteurs et les experts aboutit à des délais excessifs pendant la phase de l'instruction qui rendent impératifs de juger rapidement ces affaires, la pression de l'audience résulte donc aussi du manque de moyens au stade de l'enquête et de l'instruction.

La CCD a accéléré l'engorgement de la chaîne criminelle dans la mesure où il s'agit de « contentieux criminels de masse » et où le raccourcissement des délais de jugements des accusés détenus devant la CCD a eu pour corollaire un allongement du délai de jugement devant la cour d'assises à défaut d'avoir accompagné cette réforme de l'augmentation suffisante de la capacité globale de jugement des juridictions criminelles. On assiste en conséquent à « une sédimentation » des dossiers avec accusés libres que ce soit en cour d'assises ou devant la CCD.

Le levier essentiel demeure la nécessité de renforcer les effectifs judiciaires et d'accroître les moyens bâtimenntaires, sauf à faire le choix de rogner sur les grands principes du procès pénal (oralité, contradictoire, place des parties civiles) et la qualité de la justice pour « juger plus et plus vite ».

2. Avez-vous observé des évolutions dans le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale depuis janvier 2023 ? Si oui, lesquels ?

Il convient de rappeler que ce sont les présidents d'assises qui président également la CCD. Le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une CCD est identique dans la mesure où c'est la même procédure qui s'applique. Ainsi, il n'est pas noté de gain quantifiable en nombre de jours d'audience, étant observé que les avocats conservent leur entière possibilité de citations de témoins complémentaires.

Par ailleurs, le maintien de la citation de la plupart des témoins et experts est d'autant plus nécessaire que les magistrats professionnels (à l'exception du président) ne connaissent pas le dossier et ont donc besoin des informations complètes que l'audience doit leur fournir. Les magistrats professionnels qui ont la charge d'autres activités juridictionnelles n'ont en effet pas le loisir de prendre connaissance des dossiers avant l'audience.

A la marge, on peut observer un "petit" gain de temps relatif au contenu des débats, car devant la CCD, il n'est pas nécessaire de demander aux témoins et surtout aux experts d'expliquer certains des termes ou notions techniques qu'ils emploient, dans la mesure où ils sont déjà connus des magistrats professionnels alors que les jurés les découvrent, la direction des débats n'ayant pas été modifiée par ailleurs.

Une différence existe concernant le temps de délibéré entre cour d'assises et CCD, ce dernier étant plus rapide en CCD s'agissant notamment du choix de la peine à la suite d'un débat oral (pas de longs votes successifs comme en cour d'assises), entre magistrats maîtrisant plus aisément le droit des peines que des jurés, non professionnels du droit, étant observé qu'il n'existe pas de différence dans la motivation de la décision.

3. Comment les victimes et parties civiles accueillent-elles l'instauration de la cour criminelle départementale ? A-t-elle contribué à une meilleure prise en compte de leurs attentes envers la justice ?

Sans que nous puissions nous faire la voix de l'ensemble des victimes et parties civiles, il nous semble, à partir de retours informels et non exhaustifs des collègues, qu'au regard des délais plus contraints devant la CCD en cas d'accusés détenus, les parties civiles concernées sont satisfaites de l'audience plus rapide des dossiers détenus mais forcément mécontentes du retard d'audience des affaires avec des accusés libres pour les raisons expliquées plus avant.

Il n'est pas remonté de différence significative quant au déroulement de l'audience concernant l'audition des parties civiles devant la cour d'assises et la CCD.

S'agissant de l'objectif de "lutte contre la correctionnalisation", celui-ci semble pour sa part atteint, cette pratique étant beaucoup moins observée depuis la généralisation de la CCD. Il est positif de relever qu'un fait considéré comme criminel soit jugé

par une juridiction criminelle, et non correctionnelle par manque de moyens (engorgement des cours d'assises) ou crainte de la partie civile d'affronter le regard du jury populaire ou le caractère éprouvant d'un procès durant plusieurs jours, et avec comme "bénéfice" pour l'accusé de ne risquer "qu'"une peine correctionnelle. Cela est positif également en termes d'égalité de traitement, les pratiques de correctionnalisation étant différentes d'un ressort à l'autre selon l'engorgement de la cour d'assises compétente.

4. Quel bilan pouvez-vous dresser de l'instauration, à compter du 1er mars 2022, de la réunion préparatoire criminelle ?

L'objectif de l'instauration de la réunion préparatoire criminelle était de restreindre les débats autour des points qui sont encore véritablement contestés à l'issue de l'information judiciaire et de raccourcir les audiences pour les dossiers dans lesquels l'accusé a reconnu tout ou partie des faits, parfois depuis le début de l'enquête, et n'a pas fait évoluer sa position depuis lors. Elle est destinée à rechercher un accord sur la liste des témoins et des experts qui seront cités à l'audience, leur ordre de déposition et la durée de l'audience. En appel, la réunion préparatoire criminelle peut aboutir à circonscrire la voie de recours à la peine, par application de l'article D45-1 du CPP, alors que ce choix n'a pas été exprimé dans le cadre de l'acte d'appel.

En réalité, cette réunion préparatoire considérée comme chronophage par la plupart des présidents de CCD et sans gain d'efficacité est peu mise en place, en accord avec les barreaux, étant rappelé que la CCD a à connaître essentiellement des affaires de viols et viols aggravés, sans réelle difficulté technique.

Elle est mise en œuvre, comme c'était déjà le cas en pratique, devant la cour d'assises pour les dossiers complexes ou sensibles nécessitant plusieurs jours d'audience.

Il apparaît qu'en tout état de cause, lorsqu'elle est mise en œuvre, elle ne génère pas nécessairement de réduction du nombre de témoins ou d'experts cités, étant observé que les avocats ont loisir de faire citer des témoins et experts à l'issue de cette réunion préparatoire.

- 5. Quel bilan pouvez-vous dresser de la participation des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et des magistrats à titre temporaire en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour d'assises ou la cour criminelle départementale ?**
- 6. Quel bilan pouvez-vous dresser de l'expérimentation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour criminelle départementale ?**

Les MTT comme les MHFJ sont devenus indispensables à la tenue des audiences que ce soit devant la cour d'assises et la CCD (également devant le tribunal correctionnel).

Certaines juridictions voient le renfort également apprécié, compte tenu de la très forte tension entre effectifs de magistrats et stock de procédure, des avocats honoraires habilités spécifiquement à siéger en CCD. Il s'agit d'une expérimentation conduite pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 dans le ressort de 20 cours criminelles départementales ([Arrêté du 22/09/2022](#)).

Ces professionnels permettent d'alléger un peu la charge des magistrats professionnels, sans pour autant permettre un retour à la charge de travail précédant la création des CCD. Par exemple, sur le ressort du TJ de Pontoise, qui faisait face déjà avant la création des CCD à une très forte activité criminelle obligeant à tenir des sessions d'assises en continu, la charge de travail des magistrats professionnels siégeant aux assises au titre du « service général » était de 5 à 10 jours par an, le stock criminel a fortement augmenté dans le ressort pour les motifs évoqués ci-dessus depuis la création de la CCD et le nombre de jours pour chaque magistrat est passé à 12 jours, voire 15 jours pour certains, par an, malgré le renfort des MTT, MHFJ et avocats honoraires habilités, du fait d'un double audiencement cour d'assises/CCD mis en place pour faire face au stock de procédures criminelles.

7. L'architecture actuelle des juridictions criminelles vous semble-t-elle satisfaisante ?
Des évolutions vous apparaissent-elles nécessaires ou envisageables ?

Au regard des développements susvisés, l'architecture actuelle, sans renforts de moyens humains et immobiliers, est nécessairement insatisfaisante dès lors que l'engorgement s'est accru en dédoublant la première instance et le délai d'audiencement des affaires avec accusés libres devant la CCD et la cour d'assises s'est allongé.

Par ailleurs, les appels des décisions de la CCD devant la cour d'assises ont encore aggravé l'engorgement et les délais d'audiences des affaires avec accusés libres devant la cour d'assises. La possibilité de limiter l'appel à la durée de la peine sans que la culpabilité ne soit contestée, permet un gain de temps limité puisqu'il ne dispense pas d'un examen attentif du dossier pour apprécier le quantum de peine.

8. Indépendamment des moyens humains, vous paraît-il souhaitable d'envisager la tenue de sessions de la cour criminelle départementale dans des tribunaux judiciaires qui ne seraient pas siège de cour d'assises ?

Une telle solution permettrait de résoudre pour partie le problème immobilier actuel qui, faute de salle d'audience disponible, empêche de siéger simultanément en cour d'assises et CCD dans le même département.

Cependant, dans la mesure où ce sont les mêmes magistrats professionnels et greffiers qui siègent en cour d'assises et en CCD, faute de renfort d'effectifs, une telle solution ne permettra pas en réalité de juger plus d'affaires et de réduire les délais de jugement.

9. Quelles mesures vous paraîtraient-elles nécessaires ou envisageables en vue d'améliorer le fonctionnement de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale ?

Il convient de souligner que si la réflexion porte aujourd'hui sur les mesures à mettre en œuvre en vue « d'améliorer le fonctionnement » des juridictions criminelles pour « juger plus et plus vite », c'est la conséquence d'une réforme encore une fois mise en place sans les moyens humains, matériels, et immobiliers nécessaires, et ce alors même que les évaluations réalisées à l'issue de l'expérimentation avaient toutes pointé la nécessité absolue de renforcer les effectifs en magistrats et greffiers avant toute généralisation. L'USM avait également alerté sur ce préalable nécessaire lors des précédentes consultations concernant les CCD.

Il existe aujourd’hui une urgence à trouver des solutions permettant le fonctionnement normal de la justice criminelle. “*Nous sommes face à un mur*” comme a alerté le Procureur général près la Cour de cassation lors de l’audience de rentrée du 10 janvier dernier. Le nombre d’affaires à juger devant les cours criminelles départementales et les cours d’assises atteint des seuils critiques : près de 4.000 affaires en attente à la fin de l’année 2023, soit deux fois plus qu’avant la crise Covid il y a 5 ans. Près de 700 procédures à Paris et 400 à Aix-en-Provence d’après les discours des procureurs généraux aux audiences de rentrée 2025.

De telles mesures ne sauraient néanmoins remettre en cause les grands principes directeurs du procès pénal tels que nous les connaissons et se mettre en place au détriment d’une justice de qualité au regard de l’enjeu tant pour les accusés que les parties civiles en matière criminelle.

Dans le rapport de mars 2024, l’IGJ a exploré différentes voies pour « juger plus ».

L’IGJ a ainsi proposé les recommandations suivantes :

- *adapter le principe d’oralité des débats devant la CCD (auditions des experts et témoins plus restreints que devant la Cour d’assises) avec nécessité d’une modification législative (QPC n°2023-1069/1070 du 24/11/2023 les règles de procédures applicables devant la CCD et la cour d’assises sont identiques afin d’assurer aux accusés des garanties équivalentes),*

L’oralité des débats est un des grands principes du procès pénal. Il doit être préservé dans l’intérêt des accusés qui doivent bénéficier de garanties équivalentes devant la cour d’assises et la CCD, mais également des parties civiles pour qui le procès est une attente légitime. En pratique cependant il est observé dans un souci pragmatique une modération du principe d’oralité des débats dans la mesure où la composition de la CCD sans jury populaire permet un format d’auditions de témoins et d’experts plus court que devant la cour d’assises et dans la mesure où les assesseurs ont accès au dossier (316-1 du CPP) et où le dossier est emporté pendant le délibéré permettant de vérifier si nécessaire certains éléments. Cette appréciation nous semble devoir être laissée aux présidents des CCD selon chaque affaire.

- *décaler la réunion préparatoire criminelle dès l’audience de l’affaire avec recours à la visioconférence pour l’ensemble des acteurs,*

Comme rappelé plus avant au regard de la nature des faits jugés en CCD (en très grande majorité les viols et viols aggravés) et l’absence de difficulté juridique technique dans cette matière, il ne semble pas que généraliser une réunion soit nécessaire. L’appréciation d’une telle réunion doit être laissée au président des assises. Le temps d’audience pour un viol en CCD ne diffère pas de celui en cour d’assises, en général deux jours. Il est en effet irréaliste de prévoir une seule journée d’audience pour aborder les faits, la personnalité, entendre la partie civile, le réquisitoire, les plaidoiries et le délibéré, sauf encore une fois à écarter les grands principes qui régissent le procès pénal.

La question d’un audience concerté pour éviter les renvois chronophages de dossiers criminels nous semble cependant pertinent compte tenu de la très forte tension liée aux stocks et à la perte de temps générée. Sur ce point d’ailleurs les refus de renvois qui ont pu avoir lieu dans certains dossiers médiatiques ont pointé la sensibilité du sujet notamment s’agissant des relations magistrats-avocats.

- *recueillir, dès le premier degré, la reconnaissance de la culpabilité de l’accusé, exprimée par son avocat, avec acceptation des qualifications des infractions retenues dans l’acte d’accusation et modifier l’art D 45-1 CPP en prévoyant que le président peut demander à l’avocat de l’accusé si celui-ci ne conteste pas les réponses données par la cour d’assises en premier ressort sur sa culpabilité afin, dans ce cas, de n’entendre que les témoins utiles pour établir la culpabilité et éclairer sur la personnalité de l’accusé,*

L'instauration d'une « CRPC criminelle » ou d'un « plaidé-coupable criminel » constitue une piste qui doit être envisagée dans toutes ses dimensions et conséquences avant de l'adopter, et de bouleverser l'architecture du procès criminel. L'USM ne saurait se prononcer dans le cadre de l'exercice nécessairement contraint d'une mission flash.

L'USM saisit bien l'intérêt de cet outil juridique en termes de gains de temps d'audience et d'audience, encore faudrait-il le quantifier précisément.

L'USM souhaite que si une discussion juridique s'ouvre sur ce sujet, cela se fasse sur la base d'un projet précis, incluant la participation de tous les professionnels (magistrats, greffe, barreau, associations d'aide aux victimes ...) et non pas sur un « produit » judiciaire dont on ne connaît ni le périmètre, ni le fonctionnement.

Il ne saurait s'agir d'imposer aux plaignants et partie civile un procès « tronqué », dans lequel leur place serait nécessairement limitée. Leur accord quant à cette voie simplifiée, recueilli de façon circonstanciée et avec une assistance adaptée, constitue un préalable indiscutable.

Cette procédure criminelle simplifiée pose également la question du maintien des CCD et, également, celui de la composition et de l'organisation des cours d'assises de première instance ou d'appel. Quitte à réformer aussi radicalement notre architecture judiciaire criminelle, c'est l'ensemble de l'édifice qui doit être interrogé et non une partie et sous le seul angle de la contrainte de l'audience.

Dans cette réflexion globale, il faut également prendre en considération que la reconnaissance de culpabilité en matière de viols, crimes qui occupent en très grande majorité la CCD, n'est jamais totale dans la mesure où sont régulièrement discutés les actes en eux-mêmes, les gestes, leurs fréquences, ou encore le rôle joué par la partie civile. Ces circonstances de fait tout comme le positionnement de l'accusé vis-à-vis de ceux-ci sont en outre des éléments d'appréciation nécessaires s'agissant de la nature et du ou des quantums des peines envisagées. De plus, l'accusé peut le jour du procès revenir sur cette reconnaissance de culpabilité ce qui aurait forcément une incidence sur l'organisation du procès (témoins, experts) et sa durée et pourrait conduire à devoir renvoyer l'affaire.

- *réformer l'article 235 CPP pour élargir et simplifier les conditions des délocalisations de la CCD vers un TJ, non siège de Cour d'assises, du même département afin de « garantir la proximité, la lisibilité et la stabilité de la justice criminelle*

Comme indiqué plus avant une telle mesure ne peut à elle seule résoudre la thrombose de l'audience criminel et ne peut se mettre en œuvre sans le renforcement des effectifs de magistrats et de greffiers. L'USM, sans crédulité ou attentes excessives, n'y est pas opposée en tant que telle.

- *élargir au profit des cours d'assises d'appel du territoire métropolitain (actuellement outre-mer seulement) la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 380-14 CPP d'autoriser le PP de la cour d'appel ou la chambre criminelle à désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel*

Là encore, une telle modification sans renfort de magistrats et greffiers ne permettra pas de désengorger l'audience criminel ni de résoudre les difficultés immobilières dans certains ressorts mais peut y contribuer à la marge. L'USM n'y est pas opposée en tant que telle.

- *nécessité d'une nouvelle circulaire (DAGC et DSJ) relative à l'audience des procédures criminelles (la précédente date du 11/05/2017) complétée d'un protocole*

de l'audierement criminel « sur le modèle de celui concernant l'audierement correctionnel établi par la DSJ »

La circulaire JUSD1714291C du 11 mai 2017 aborde dans sa première partie les modifications législatives issues de la loi du 3 juin 2016 relatives au jugement devant la cour d'assises.

Elle préconise ensuite une politique d'audierement organisée et concertée entre le siège et le parquet telle que cela se pratique dans les différentes juridictions, en associant autant que possible les avocats.

Une nouvelle circulaire et un nouveau protocole pourraient aborder la question de la limitation des renvois compte tenu du temps perdu à ces occasions.

L'USM observe par ailleurs que l'audierement correctionnel connaît les mêmes difficultés que l'audierement criminel et n'a pas perçu en quoi le modèle d'audierement correctionnel établi par la DSJ a résolu cette problématique. Seuls les contrats d'objectifs y parviennent de façon souvent partielle et conjoncturelle.

- *établissement d'un protocole régional d'audierement criminel avec tenue de réunions régionales d'audierement / mise en place d'une politique pénale criminelle régionale par le PG pour une harmonisation des pratiques (liste de témoins et d'experts ou de correctionnalisation).*

Il existe d'ores et déjà des réunions régulières entre les différents intervenants aux procès criminels à l'échelle des cours d'appel et l'harmonisation des pratiques au sein d'un même ressort est inhérente au faible nombre de présidents d'assises.

L'éventualité de confier les décisions civiles à une chambre spécialisée sur intérêts civils lorsque la CCD ou la cour d'assises prononcent un renvoi sur intérêts civils après avoir statué sur la culpabilité et la peine pourrait être à explorer pour alléger la filière criminelle.

10. Quelles sont les causes que vous identifiez pour expliquer les difficultés actuelles rencontrées par les juridictions correctionnelles (évolution des stocks, durée des audiences, complexité procédurale, charge du greffe...) ?

Les tribunaux correctionnels font également face à un fort engorgement qui est certainement multi-causal : accroissement des délits enregistrés particulièrement des faits de violences, politique pénale faisant de la lutte contre les VIF une priorité, idem s'agissant des démantèlements de points de deal, également une activité législative intense qui a mené ces dernières années à l'adoption de nombreuses réformes pénales et de procédure venant accroître la charge de travail sur les personnels qui n'ont pas été ni renforcés en nombre ni dotés des outils adéquats (notamment informatiques... l'obsolescence des outils étant patent) pour faire face à cette hausse d'activité objectivée par la publication des chiffres clés de la Justice chaque année.

Rappelons en effet ici à nouveau qu'en Europe (pays du groupe C de la France), il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants, 21,9 juges pour 100.000 habitants et 75,6 personnels non-juge pour 100.000 habitants ; alors qu'en France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants, 11,3 juges pour 100.000 habitants et 37,3 personnels non-juge pour 100.000 habitants.

Le développement des procédures rapides de jugement devant le tribunal correctionnel (CI, CPV-CJ, comparution à délai différé...) des prévenus détenus a participé à l'engorgement de l'audierement correctionnel et à l'allongement des délais de jugement des prévenus libres.

En effet, faute de renfort en magistrats et greffiers, il n'a pas été possible de créer de nouvelles audiences (sans oublier les difficultés bâtimenntaires pour cela), si bien que ces dossiers viennent :

- soit sur des audiences dédiées (CI) existantes au cours desquels le nombre des dossiers appelés augmente dans la mesure où le Parquet, confronté à des audiences classiques dites de COPJ lointaines et saturées, ne dispose pas de dates d'audience à délai raisonnable et fait le choix de la procédure rapide.

La situation s'est aggravée avec l'entrée en vigueur de la loi en septembre 2023 s'agissant du jugement des personnes que le JLD refuse de placer en détention provisoire et qui sont placées sous CJ. On assiste en effet à une « cavalerie » d'audiences : toutes les affaires ne pouvant être jugées, malgré des temps d'audience qui dépassent largement 6 heures, certains dossiers sont renvoyés d'office et viennent alourdir les audiences suivantes au cours desquelles de nouveaux renvois devront être ordonnés etc...

- soit sur les audiences classiques dites de COPJ et ORTC qui sont d'ores et déjà constituées (et bien souvent surcalibrées), si bien que là encore certains dossiers sont renvoyés sur d'autres audiences elles-aussi d'ores et déjà constituées et surcalibrées etc...

Or faut-il rappeler que procéder à un renvoi consomme du temps d'audience et du temps de greffe pendant l'audience mais également après pour procéder aux reconvoiaciones nécessaires notamment ? Ce temps « perdu » est d'autant plus important en audience quand il faut statuer sur des mesures de sureté.

La création de stock ancien génère en outre du contentieux et là aussi un surcroit d'activité dont les juridictions se passeraient bien compte tenu de leur charge : en effet les demandes de mise en liberté ou de modification de contrôle judiciaire sont chronophages... compétence transférée aux JLD désormais, qui n'ont pas vu eux non plus leurs effectifs augmenter pour faire face à cette charge.

11. Quelles propositions feriez-vous en vue d'améliorer les délais de jugement des affaires complexes, en particulier celles ayant donné lieu à une information judiciaire préalable ?

La difficulté de juger les affaires dites complexes (matière, nombre de prévenus ou de victimes) tient dans le fait qu'elles se déroulent souvent sur plusieurs jours, mobilisent des effectifs en magistrats et greffiers mais également pénitentiaires (escortes et ERIS) ainsi qu'une ou parfois plusieurs salles (retransmission en visio). Comme relevé s'agissant des procédures criminelles ci-dessous, ces affaires souffrent en outre d'avoir déjà été chronophages lors de la phase d'enquête et d'instruction (compte tenu de manques de moyens à ces phases, s'agissant des magistrats, enquêteurs, experts...), de sorte qu'une fois en état d'être jugées, les délais sont à nouveau contraints s'il y a des prévenus détenus.

C'est souvent un véritable « casse-tête » d'audiercer ces affaires, et cela ne peut se faire qu'au détriment des autres dossiers en attente d'être jugés et des autres activités « habituelles » de la juridiction. La création d'une audience sur plusieurs jours, à moyens constants, supposent en effet de supprimer d'autres audiences.

Par ailleurs le faible nombre de magistrats et greffiers placés, mais également de locaux disponibles offrant une sécurité suffisante, ne permettent pas de pourvoir aux besoins en la matière.

Hormis doter les juridictions des moyens humains, matériels, informatiques nécessaires pour faire face à cette charge de travail, nous ne voyons pas de solution autre, type réorganisation ou simplification procédurale.

12. Quel regard portez-vous sur la diminution du nombre de poursuites traditionnelles (convocations par officier ou agent de police judiciaire citations directes) ?
13. Quel regard portez-vous sur le recours aux procédures de jugement rapide (comparution immédiate, comparution à délai différé, convocation par procès-verbal) ?
14. Quel bilan pouvez-vous dresser du recours aux procédures de jugement simplifié (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ordonnance pénale) ?

Les procédures alternatives mises en place par le Parquet sont primordiales face à l'engorgement des juridictions de jugement et doivent être développées encore pour les contraventions et délits mineurs et primo-délinquants.

Les COPJ décidées par le Parquet sont souvent à mettre en corrélation avec les dates disponibles et les délais d'audience au sein de la juridiction. Comme indiqué plus haut, les tribunaux correctionnels jugent de plus en plus dans l'urgence les affaires avec des prévenus détenus au détriment des affaires avec prévenus libres qui se sédimentent comme en matière criminelle, y compris les ORTC prises par les juges d'instruction.

Les délais actuels d'audience particulièrement importants dans de nombreux ressorts expliquent sans doute que les parties et leurs avocats renoncent à faire des citations directes, ayant conscience que leurs affaires ne seront pas jugées avant plusieurs mois voire années.

De plus en plus de choix d'orientation des parquetiers dépendent des moyens de leurs juridictions : en cas d'engorgement des audiences les alternatives seront favorisées, en cas de délais d'audience des COPJ à plusieurs mois voire années, certains dossiers seront orientés en procédure rapide... Le risque d'une inégalité de traitement des justiciables sur le territoire, selon que le tribunal correctionnel est engorgé ou non est réel.

Le recours à l'ordonnance pénale ou la CRPC ne doit pas non plus être dévoyé dans une idée de gain de temps mais adapté à la nature des faits et la personnalité du mis en cause. Comment en effet se satisfaire de l'idée qu'un magistrat du siège se trouve à se dire "si je refuse d'homologuer j'engorge encore plus le tribunal correctionnel" ? La procédure de CRPC continue de questionner sur la place de la victime dans le procès pénal, lorsque celle-ci est présente à l'audience d'homologation, le processus judiciaire lui échappe clairement, et son espace de parole limité aux intérêts civils exclut la dimension réparatrice pour celle-ci du débat au fond.

Là encore, hormis doter les juridictions des moyens humains, matériels, informatiques nécessaires pour faire face à cette charge de travail, nous ne voyons pas de solution autre, type réorganisation ou simplification procédurale, pour que les orientations décidées par les parquetiers répondent aux critères de gravité de l'affaire et personnalité des prévenus et non à la gestion de l'engorgement des audiences pénales.

15. Pensez-vous qu'il soit envisageable d'étendre le champ de compétence de la formation de jugement à juge unique en matière correctionnelle ? Si oui, à quelles infractions ?

Si certains délits d'atteinte aux biens (escroquerie) pourraient être jugés à juge unique, nous rappelons que l'extension du champ de compétences des audiences pénales à juge unique signe une dégradation de la qualité de la justice, tel que cela avait été relevé dans le rapport des Etats généraux de la justice en 2022 (« *Au-delà des seuls délais, les conditions dans lesquelles la justice est rendue ne sont plus acceptables : les outils et les infrastructures informatiques sont insuffisants ou obsolètes, la collégialité recule, laissant craindre à terme que les décisions rendues soient de moindre qualité. Par ailleurs, les décisions de justice, qu'il s'agisse des juridictions pénales ou de celles des mineurs, sont exécutées avec retard. Il en résulte un décalage problématique entre la condamnation et l'exécution de la peine nuisible à la prévention de la récidive ainsi qu'une aggravation des situations individuelles dans des domaines, comme la protection des mineurs, qui supposent une réponse rapide et effective de l'institution judiciaire* »).

L'USM est clairement opposée à une telle extension rappelant, en outre, que les audiences à juge unique ne sont pas moins surchargées que les audiences collégiales et constituent souvent des « fourre-tout » où sont jugées des affaires de nature et de gravité très diverses.

16. De manière plus globale, quelles mesures proposeriez-vous pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

Une réflexion peut être menée sur la déjudiciarisation de certains contentieux techniques dans lesquels interviennent certaines administrations déjà dotées de pouvoir décisionnaire et coercitif (urbanisme, chasse etc..), cela fait l'objet d'une autre « mission d'urgence ». Choisir la déjudiciarisation peut apparaître là aussi comme un aveu de l'incapacité de notre institution de faire face à la mission fondamentale qui lui est donnée : rendre justice pour et au nom du peuple français.

Il faut pouvoir s'emparer des questions relatives à la détermination de protocole d'audience permettant que celui-ci soit équilibré, concerté, et donc de nature à limiter les renvois pour “surcharge” ou autre motif qui peut être anticipé, la perte de temps de la gestion des renvois étant considérable. La proposition de loi de lutte contre le narcotrafic prévoit par exemple un délai minimal de dépôt des conclusions de nullités avant l'audience pour éviter qu'elles soient déposées au dernier moment et qu'il faille renvoyer le dossier pour que les autres parties, le ministère public et le tribunal en prennent connaissance.

Les réflexions relatives aux jugements rendus contradictoirement, devant être signifiés, ou rendus par défaut, contenues dans la mission flash “exécution des peines” nous semblent également à réfléchir. La question d'une obligation de déclaration d'adresse pour les parties, par exemple, pourrait être une piste pour “gagner du temps” et éviter des renvois en l'absence de certitude qu'une partie ait bien été touchée.

Nous conclurons donc notre propos comme nous l'avons débuté : pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles et criminelles, il faut les doter en personnels suffisamment nombreux pour faire face à la charge des procédures, qu'elles soient orientées selon leur gravité et les personnalités des mis en cause, pour qu'une décision puisse être rendue dans un délai acceptable ; il faut également les doter des outils numériques modernes appropriés qui sont des aides véritables et non des nids à nullités en l'absence de mise à jour par exemple ; et enfin il faut assurer une stabilité normative pour éviter l'accumulation de lois, parfois contradictoires et promulguées sans étude d'impact, génératrice d'un surcroit de contentieux.

Annexe 12.2. Syndicat de la Magistrature



Paris, le 21 février 2025

Observations du Syndicat de la magistrature dans le cadre de la Mission d'urgence « Juger dans des délais raisonnables »

Ces observations répondent au questionnaire adressé par la Mission aux organisations syndicales et font suite à l'audition du Syndicat de la magistrature le 6 février 2025

I – Le bilan catastrophique de la nouvelle architecture de la justice criminelle

La généralisation des Cours criminelles départementales en janvier 2023 a conduit à la situation catastrophique que notre syndicat avait annoncée avant de l'entrée en vigueur de la réforme. Celle-ci s'est faite à marche forcée, à moyens et effectifs constants, , de l'avis de tous les professionnels de terrain et sans attendre les résultats de l'étude d'impact qui s'est révélée défavorable, conduisant mathématiquement à une implosion du système.

Toutefois, si cette généralisation a accéléré la dégradation des délais d'audancement et l'augmentation des stocks en matière de justice criminelle, elle s'est aussi ajoutée à des difficultés ancrées, qui trouvent leur origine dans des causes plus profondes que nous dénonçons depuis longtemps. Il convient ainsi d'avoir une approche globale et dialectique de l'audancement à la fois criminel et correctionnel, pour identifier les causes structurelles de cette dégradation.

Cette généralisation s'est également faite dans un contexte d'inversion ancienne et persistante des priorités de politique pénale : les petits délit sont prioritairement – plus rapidement et donc plus sévèrement – réprimés par rapport aux infractions plus graves, y compris les crimes. Dans les faits, les modalités de traitement des infractions par la justice sont presque, désormais, inversement proportionnel de l'échelle des priorités fixée par le code pénal.

Des chiffres alarmants et un déni prolongé de l'exécutif

Dans de nombreux ressorts, les Cours d'appel n'ont eu d'autre choix que de mettre en œuvre la réforme sans création d'audiences supplémentaires, ce qui a mécaniquement conduit à une explosion du stock. En ce que quatre magistrats supplémentaires sont requis en plus du président, le seul fait d'avoir dû substituer des audiences de CCD à des audiences d'assises a mis les juridictions en très grande difficulté.

A l'échelle de l'ensemble du territoire, le stock de dossiers en attente d'audience et de jugement par les CCD – qui n'ont pour rappel même pas deux ans d'ancienneté – est alarmant : en 2023, selon le bleu budgétaire du volet « Justice » du PLF 2025, tandis que les CCD comptaient 1546 entrées et 869 sorties, leur stock est déjà de 1461 affaires, soit, si l'on se base sur la capacité de traitement de l'année de référence, l'équivalent de deux ans de stock.

S'agissant de la justice criminelle dans son ensemble, le constat chiffré de l'Inspection générale de la justice est également sans appel et catastrophique. Alors qu'entre 2003 et 2019, le stock de dossiers criminels en attente de jugement avait baissé de 10,37%, il a entre décembre 2019 et octobre 2023, connu une augmentation de 99,59% des dossiers criminels en stock. Là où l'on dénombrait 2.204 dossiers en décembre 2019, on en dénombrait ainsi 4.399 au 20 octobre 2023.

Nous attirons l'attention des membres de la Mission sur le fait que la scission de l'architecture criminelle créée par la généralisation des CCD impose d'aborder avec la plus grande prudence les chiffres relatifs aux stocks, aux durées d'audience, aux délais d'audience lorsqu'ils sont relatifs à la justice criminelle dans son ensemble ou uniquement aux Cours d'assises, car leur valeur et leur portée est alors à relativiser. A titre d'exemple, le PLF 2025 ne comportant aucun nouvel indicateur permettant d'intégrer l'introduction des CCD, la présentation des chiffres de la justice criminelle confinait à la malhonnêteté intellectuelle : une diminution des délais d'écoulement du stock de 2 mois en Cour d'assises était présentée comme la marque d'une trajectoire favorable, permettant au ministère de la Justice de prévoir qu'en 2027 les délais de la justice criminelle auraient encore diminué, là où cette diminution n'était en réalité que le résultat d'une « déviation » des affaires criminelles auparavant traitées en Cours d'assises vers les cour criminelles départementales (CDD).

Des causes structurelles négligées et mal anticipées

L'incapacité durable des juridictions à créer des audiences supplémentaire précédemment évoquée, liée au fait que les magistrats sont en nombre insuffisant et que les nouveaux arrivent au compte-goutte dans les juridictions, aurait dû conduire à faire des sacrifices non pas dans le traitement des affaires les plus graves, mais dans celui des affaires les moins graves. Or, en l'absence d'arbitrage en ce sens et d'anticipation des difficultés générées par la réforme, l'ensemble de la chaîne criminelle s'est trouvée rapidement embolisée, y compris les CHINS qui, comme prévu, se retrouvent noyées par les demandes de prolongation du délai de détention provisoire de 6 mois avec le risque de devoir remettre en liberté certains accusés faute de pouvoir les juger à temps.

Par ailleurs, ainsi que nous l'avions indiqué lors des débats autour de la réforme des CCD, l'augmentation du nombre d'affaires criminelles consécutivement au phénomène #MeToo a commencé à se faire sentir dans les juridictions avant même la généralisation alors même que le mouvement n'était pas terminé. Or, il ne l'est toujours pas : la prévalence

des VSS correspond à un changement sociétal massif et profond qui est à l'oeuvre sur le long-terme. Ainsi, on assiste à une progression de 152,6% des viols enregistrés par les forces de l'ordre en 7 ans tandis que la part des informations judiciaires ouvertes pour des faits de viols a augmenté de 21% en 5 ans, passant de 33,33% du total des réquisitoires introductifs en 2019 à 54,35% en 2023.

Il est ainsi probable que l'embolie de la justice criminelle soit liée à l'absence de prise en compte de ce phénomène nouveau, massif et structurel. A cet égard, nous partageons pleinement les constats de l'IGJ : l'afflux de dossiers criminels vers les juridictions de jugement est « *un phénomène durable qui nécessite des solutions pérennes et non pas seulement des actions dont les effets seraient de court ou moyen terme* »

La qualité amoindrie de la justice criminelle

Les professionnels de terrain qui ont été aux prises avec la mise en œuvre de la réforme sont unanimes : la généralisation des CCD a eu un effet délétère sur qualité de la justice rendue, en impactant le temps d'audience, la qualité des débats sur des faits demeurant criminels et dont la complexité se soustrait bien souvent à la simple question de l'aveux ou de la reconnaissance des faits (cf. II).

II – Sur le fonctionnement interne des juridictions criminelles

La réduction constatée du temps consacré aux débats

S'agissant de la Cour criminelle départemental, les collègues consultés l'ont décrite comme un mode jugement expéditif, avec un temps d'audience prévu réduit par rapport aux assises. Ainsi, audiencer un dossier de viol sur une journée ne laisse aucune place à l'imprévu et génère des audiences et des délibérés tardifs. La réduction du temps d'audience est vecteur de tensions pour les professionnels du siège comme pour le parquet, qui sont ainsi confrontés au stress de ne pas réussir à achever les débats dans le temps imparti. Cette tension se répercute directement sur le temps de parole laissé aux parties, aussi bien aux parties civiles, qu'aux accusés, au ministère public et aux avocats.

Par ailleurs, un constat commun aux assises et aux CCD renvoie à la diminution tendancielle de la présence des experts au sein des débats. Pour faire face au flux, de nouvelles sessions sont parfois ouvertes, donnant lieu à l'organisation parallèle et simultanée d'assises et de CCD. Les experts, de plus en plus sollicités, sont donc de moins en moins en mesure de se rendre disponible et de se présenter, y compris sur des dossiers où leur analyse est fondamentale (ex. faits contestés dans des procédures dites de « bébés secoués »).

Le postulat erroné de la logique de réduction du temps d'audience

La logique sous-tendant la création des CCD et l'audancement criminel sont fondés sur un postulat dont l'expérience confirme qu'il est parfaitement erroné. La tendance de fond visant à réduire le temps d'audience en CCD se fait au détriment de la qualité de ces instances. Ainsi, il est faux de considérer que le temps d'audience d'une CCD peut être drastiquement raccourci par rapport à celui d'une audience aux assises. Contrairement à ce qui était implicitement suggéré lors de leur création, la nature des faits – la plupart du temps des viols – exige de passer du temps sur les auditions et interrogatoires.

La logique de gestion des flux mène à la volonté de traiter en une journée des dossiers complexes de viols, alors que ce type de faits nécessite de prendre le temps de l'oralité : les parties doivent pouvoir s'exprimer librement, sans sentir une pression due au temps contraint. Il existe également une nécessité de « digérer » ce qui a été dit, avant de retrouver une disponibilité d'esprit pour écouter pleinement les plaidoiries et le réquisitoire du parquet.

Les professionnels consultés insistent ainsi sur l'importance cruciale d'audiences tenues sur au moins deux jours pour de tels faits, permettant aux parties comme à la formation de jugement de prendre un minimum de recul sur ce qui s'est passé la veille ainsi que sur le dossier. Le temps d'audience permet également aux présidents de pallier les insuffisances de l'enquête : audition de témoin entendu de manière expéditive pendant l'enquête, audition poussée des experts sur sujets techniques et/ou clivants à l'audience. Il est primordial de retrouver cette souplesse et cette possibilité.

La sanctuarisation souhaitable de la réunion préparatoire criminelle

Il est fait le constat que cette réunion préparatoire, lorsqu'elle a lieu et que toutes les parties sont présentes, est plus que bienvenue : elle permet au président d'audience d'affiner son planning d'audience, avec une liste de témoins ajustée en concertation avec parquet et avocats. En ce sens, elle constitue un vecteur important de facilitation et d'efficacité dans l'organisation et le déroulement des audiences criminelles.

Il est malheureusement constaté que cette réunion préparatoire est loin de se tenir de manière systématique, faute de possibilité pour le ministère public et les avocat.es de dégager du temps pour se rendre présent pour chaque dossiers. Alors que celle-ci permettrait aux débats de gagner en sérénité et en efficacité, elle se déroule rarement dans des conditions qui la rendent utiles.

Les pistes d'amélioration possibles sont, selon nous, les suivantes :

- impulser à l'échelle de l'ensemble des Cours d'appel, la sanctuarisation de ce temps de travail auprès du parquet et des barreaux, afin qu'il soit anticipé et pris en

- compte par les procureurs comme par les avocats, et que ces derniers puissent s'investir dans cette instance et être systématiquement présents.
- faciliter la tenue de ces réunion en instaurant la possibilité de l'organiser en visioconférence, afin d'augmenter les possibilités d'y assister pour les avocats et le parquet se trouvant géographiquement éloignés du lieu de la juridiction au moment où elle doit se tenir.

Sur la participation des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et des magistrats à titre temporaire en qualité d'assesseurs

L'unique raison du recours actuel aux magistrat·es honoraires et magistrat·es à titre temporaire résulte de la nécessité de pallier la pénurie de magistrat·es en situation active et du stock massif de dossiers à juger.

Faute de volonté politique de remédier à cette pénurie – toujours cause première de l'engorgement des cours d'assises et CCD – la seule solution trouvée par la chancellerie est le recours à ces catégories d'anciens professionnels, présentant également l'avantage financier d'un coût moindre pour le ministère de la justice.

Le risque inhérent à ce type de poste résulte du temps restreint de formation de ces personnes, vecteur de grand aléa quant à leurs compétences professionnelles, tant en termes de savoir-faire que de savoir-être. Les juges professionnels consultés ont pu expliquer que bien que ces assesseurs portaient la robe, dont la valeur symbolique est importante pour les parties à l'audience, ils étaient souvent moins bien formés, moins expérimentés, peu opérationnelles au niveau des réflexes juridiques et pouvaient également poser difficulté en terme de positionnement à l'audience ou durant les délibérés.

Pour rappel, le recours au magistrats à titre temporaire est en soit insatisfaisant, au regard de la très faible formation qui leur est dispensée : 15 jours de formation théorique à l'ENM puis entre 40 et 80 jours de formation préalable (soit une durée minimale de deux mois).

Ainsi, en lieu et place d'une justice populaire et citoyenne dont le paradigme est bien différent de la justice professionnelle et qui a toute son utilité démocratique, à plus forte raison sur des contentieux comme les violences sexuelles qui constituent une problématique qui concerne l'ensemble de la société, le législateur a introduit pour juger parmi les crimes les plus graves, une justice semi-professionnelle, au rabais, qui rencontrent de nombreux problèmes de compétence professionnelle et d'expérience.

Sur la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs

Sur ce point, les retours de terrain rendent compte d'une catégorie d'assesseurs peu actifs et d'un apport quasi inexistant au président par rapport aux magistrats professionnels ou aux magistrats honoraires. Ce constat renforce l'idée générale d'un dévoiement important de ce système. Voulant remplacer les jurés, dotés d'une légitimité populaire résultant du caractère aléatoire de leur nomination, sont nommés et imposés d'anciens avocats, dont la formation de pénaliste ou la connaissance de la justice criminelle n'est pas nécessairement avérée, in fine assimilables à des jurés mais sélectionnés sur des critères contestables. Cette expérimentation ne saurait être renouvelée et la sanctuarisation de l'échevinage entre jurés et magistrats professionnels doit impérativement être réaffirmée.

Sur l'architecture actuelle des juridictions criminelles et les évolutions envisageables

S'agissant de l'existant, **le Syndicat de la magistrature maintient et réaffirme que les cours criminelles départementales doivent être supprimées et que la Cour d'assise doit retrouver sa pleine compétence sur l'intégralité des faits criminels.**

L'instauration d'une justice à deux vitesses pour une seule et même catégorie d'infraction – les crimes – faits considérés comme les plus graves commis dans notre société, ne pourra jamais trouver de justification satisfaisante, ni, donc, de légitimité.

Le viol est un phénomène de société, il faut y associer la société, et donc des jurés citoyens. Si ceci a un coût financier et nécessite de recruter et former massivement des magistrats, il est certain qu'aucune autre solution faite à l'économie ne permettra de garantir le maintien d'une justice de qualité, qui participe en même temps d'une réelle résolution collective des conflits.

S'agissant des solutions envisageables, le Syndicat de la magistrature :

- sollicite l'abrogation de la réforme des CCD et le retour à un régime unifié de la justice criminelle autour de la Cour d'assises et des jury citoyens ;
- s'oppose fermement à toute atténuation du principe de l'oralité des débats en matière criminelle ;
- s'oppose ainsi à toute création d'« usines à gaz » ou de solutions bricolées pour pallier la pénurie inacceptable à laquelle la justice criminelle doit faire face : juges uniques criminelles, CRPC criminelles, réduction de la formation de jugement des CCD à trois assesseurs sur le mode d'une « tribunal criminel » qui n'aurait aucune différence avec tribunal correctionnel et reviendrait tout simplement à appliquer aux crimes de viol un régime procédural délictuel... etc.
- s'oppose à toute transformation de la réunion préparatoire en réunion de reconnaissance préalable de culpabilité dans des matières ou la reconnaissance des faits n'est souvent que partielle ou de portée différente de l'accusation. Cette

piste conduirait à une dégradation supplémentaire du traitement judiciaire des crimes les plus graves et un enravement de la machine judiciaire qui décuplera les taux d'appel, donc de remise en liberté et le risques de récidive

S'agissant des améliorations souhaitables, nous appelons à une réflexion globale sur la procédure d'assise menant à une réforme n'ayant pour but que d'améliorer son fonctionnement et de la perfectionnement. A titre d'exemple, il pourrait être envisagé de permettre à la Cour d'emporter en délibéré les pièces techniques et ne pouvant faire l'objet de prises de notes exhaustives, telles que les retranscriptions d'écoutes téléphoniques, les relevés de factures détaillées ou des plans qui seraient présents en procédure. Ceci pourrait être le gage d'un meilleur délibéré et d'une plus grande tranquillité d'esprit durant les débats. D'autres pistes de modernisation et de rénovation de la procédure pourraient être envisagées pour l'adapter aux évolutions de notre société.

Critique des perspectives d'atténuation du principe d'oralité des débats

Ainsi qu'évoqué plus haut, l'oralité des débats ne renvoie ni une lubie philosophique, ni une vision idéaliste ou idéalisée de la justice. Elle correspond non seulement à une modalité fondamentale du droit à un procès équitable, d'autant plus en matière criminelle où les enjeux procéduraux comme individuels sont souvent majeurs.

Or, là où le législateur pensait gagner du temps grâce à l'absence de jury populaire, de témoins et d'experts, deux ans de généralisation des CCD se soldent par une explosion des stocks et un taux d'appel extrêmement important et in fine, la nécessité de doubler le processus judiciaire. La réduction du temps d'audience conduit au fait que les parties n'ont pas pu s'exprimer, que les débats ont été appauvris, et que la décision de justice qui en résulte n'est pas comprise ou pas acceptée par les parties. A force de dégrader le fond et la qualité de la justice rendue, nous nous retrouvons collectivement face aux limites vivantes de la logique gestionnaire : **l'efficacité de l'institution judiciaire dépendra toujours, avant tout, de la qualité de la justice rendue.**

III – S'agissant de l'audience correctionnel

Le Syndicat de la magistrature rappelle à titre liminaire que la question de l'audience correctionnel est à mettre directement en lien avec la question des moyens, puisque le manque de moyen ne permet pas de tenir les audiences dans un délai raisonnable. Or, ces délais vont impacter directement les choix de politique pénale. Ainsi, du fait de la volonté des parquets de réduire – à moyen constant - les délais d'audience, ces derniers vont choisir : soit de « dégrader » la réponse pénale selon le terme désormais tristement consacré en juridiction, en privilégiant des alternatives aux poursuites là où on aurait précédemment fait le choix d'une audience ; soit de recourir au mode de jugement rapide : CI, CPVCJ, CRPC déférément. Ces deux possibilités ne sont pas sans conséquences pour les justiciables.

Les alternatives aux poursuites ou mode simplifié de poursuites, bien qu'elles puissent parfois être opportunes, sont rendues sans un contrôle satisfaisant de la procédure. Le Syndicat de la magistrat rappelle que ces poursuites sont décidées par des parquetiers à la suite d'un compte rendu téléphonique réalisé par les enquêteurs et que certaines alternatives ne nécessitent pas la validation d'un juge (comme l'APP par exemple). Même lorsque le contrôle du juge existe, comme c'est le cas pour la composition pénale, le nombre d'ordonnance soumise à la vérification du juge et le temps de travail qui lui est imparti pour y procéder sont si nombreuses que le contrôle n'est pas pleinement effectif.

En outre ces procédures ne sont pas soumises au contradictoire, la place de l'avocat n'y étant pas prévue. Et il n'est pas rare, lorsqu'une alternative échoue et que la procédure est réorienté vers l'audience correctionnelle, que le débat contradictoire fasse émerger des nullités ou une absence de caractérisation réelle des faits.

Le recours au mode de jugement rapide s'accentue également. La comparution immédiate notamment, à des conséquences directes sur les décisions prises par les magistrats. Il est en effet très compliqué pour ces derniers d'individualiser et aménager une peine alors que la défense n'a eu que quelques heures pour préparer le dossier et réunir des éléments de personnalité, voire préparer un projet. Il en résulte des taux d'incarcération important des prévenus alors que les prisons sont déjà surpeuplées.

Le choix de la comparution immédiate n'est pas toujours en lien avec le degré de gravité de l'infraction. En effet, le choix de ce mode de poursuite n'est pas uniquement guidé par la volonté de répondre rapidement aux infractions les plus graves. Les parquets vont notamment avoir recours à ce mode de poursuites lorsque le prévenu n'a pas de garantie de représentation (sans logement, sans emploi, sans titre de séjour) pour juger des atteintes aux biens ou des infractions en lien avec le « bas du spectre » du trafic de stupéfiant. Ce sont donc les personnes en grande précarité qui font les frais de cette procédure d'urgence non pas en raison de la gravité des faits qu'ils ont pu commettre mais parce que leur précarité les empêche de garantir qu'ils seront présents des mois voire des années plus tard à l'audience.

On aboutit ici à un paradoxe important qui consiste à incarcérer massivement et rapidement des personnes ayant commis des délits qui ne sont pas toujours de la plus grande gravité dans l'échelle des peines alors qu'en parallèle, nos juridictions ne parviennent pas à juger dans des délais raisonnables les infractions les plus graves, les crimes.

Le syndicat de la magistrature propose deux moyens d'action pour endiguer les problèmes d'audience et juger les justiciables dans des conditions décentes. Il est nécessaire d'augmenter de manière significative les moyens du ministère de la justice en recrutant des magistrats et fonctionnaire de greffe. En effet, leur nombre est aujourd'hui insuffisant pour tenir le nombre d'audience nécessaire à une justice de qualité rendue dans des délais raisonnable.

Le syndicat de la magistrature appelle depuis de nombreuses années à une réflexion sur le quantum des peine, à une « contraventionnalisation » de certains délits (vol simple, vente à la sauvette ...) voire à une dépénalisation d'autres délits (usage de stupéfiant).

Repenser l'échelle des peines permettrait une mise cohérence avec les attentes de la société, afin de ne pas sacrifier le traitement des infractions les plus graves, les crimes et notamment les viols, au profit du traitement des délits d'une faible gravité.

Annexe 12.3. Unité Magistrats SNM Force Ouvrière



Mission d'urgence « juger dans des délais raisonnables »

(L'audience criminel et correctionnel)

Audition [UNITE MAGISTRATS SNM FO](#) du 6 février 2025

Contribution écrite du 10 février 2025

Par lettre de mission du 21 novembre 2024, le Garde des sceaux a mis en place un groupe de travail dans le cadre d'une mission d'urgence afin d'analyser les difficultés en matière d'audience criminel et correctionnel et les solutions qu'il est possible de bâtrir pour y remédier.

C'est dans ce cadre que le groupe de travail a souhaité consulter [UNITE MAGISTRATS](#).

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions de la mission.

Quel bilan pouvez-vous dresser de la généralisation, à compter du 1er janvier 2023, de la cour criminelle départementale (CCD) ?

L'embolie criminelle soit l'incapacité à juger de manière adaptée et notamment dans des délais raisonnables est un constat évoqué par de nombreux chefs de Cour d'appel lors des audiences solennelles de rentrée 2025

La question est généralement posée dans les termes suivants :

La création des CCD est-elle un facteur explicatif ou aggravant ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ?

L'embolie dénoncée recouvre également la problématique des moyens (humains, bâtimenntaires et informatiques), de l'inadaptation de la procédure pénale, d'un contexte (Meetoo, narcotrafic) qui abonde le flux de procédures criminelles et de réformes dont l'impact sur les juridictions n'a pas été évalué (prescription, investigations sur les faits très anciens).

Il convient également d'interroger notre organisation et notre RH.

Les objectifs de la CCD

Les CDD ont été initialement créées par la loi du 23 mars 2019 pour une durée de trois ans, pour une durée expérimentale de 3 ans, pour juger en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de



1

quinze ou de vingt ans de réclusion, hors récidive légale, par une cour composée de cinq magistrats, à la place de la cour d'assises avec jurés. L'objectif était de juger plus rapidement ces crimes et selon une procédure moins lourde que les Cours d'assises, et éviter par ailleurs la correctionnalisation des viols.

La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé les CCD à compter du 1er janvier 2023 à l'ensemble du territoire national (hormis Mayotte).

L'absence d'évaluation et d'outil d'évaluation pertinent

Force est de constater l'absence de bilan officiel actualisé et chiffré depuis le [rapport parlementaire du 11 janv 21](#) et [Le rapport du « comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale » publié en Octobre 2022](#).

Les oppositions idéologiques et celle du barreau telle qu'exprimées notamment par le CNB lors de l'Assemblée générale du 13 décembre 2023 qui qualifie la CCD de « danger pour la démocratie judiciaire et l'oralité des débat » ont été invalidées par la décision du conseil constitutionnel n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023.

Il appartient donc désormais à la chancellerie d'analyser et de rendre publics les chiffres pertinents.

La volonté de gagner du temps d'audience en préservant la qualité

Le gain de temps induit par :

- la composition des CCD (5 magistrats professionnels);
- l'absence des jurés (suppression de la révision de la liste des jurés, de l'information des jurés avant l'ouverture de la session, de la visite de maisons d'arrêt, du tirage au sort pour chacune des affaires de la session, de l'exercice de la récusation qui en découle ainsi que des prestations de serments),
- la pratique du délibéré,
- la limitation du nombre de témoins et experts cités et la nature plus technique des débats
- la conduite des débats ne nécessitant pas les mêmes efforts pédagogiques qu'avec des jurés populaires, doit être évalué précisément et par ressort de Cour d'appel.

Le rapport du « comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale » publié en Octobre 2022

Le rapport relève que les chiffres des délais d'audencement et des durées d'audience sont plus favorables que ceux des Cours d'assises.

La perception des parties civiles est également plus favorable.

Pour rappel, les chiffres sont les suivants (comparaison pour des infractions similaires) :

- Entre le 5 septembre 2019 et le 14 juin 2022 : 387 affaires (455 accusés) jugées par les CCD
- Durée des audiences : 2,23 jours en moyenne par affaire : 12 % moins long que devant une cour d'assises.
- Délai d'audencement : 11,8 mois en moyenne soit 2 à 3 fois moins élevé que devant une cour d'assises avec des variation selon les juridictions.
- Taux d'acquittement : 5,5 % (= cours d'assises)
- Nature de l'infraction : 83 % condamnations du chef de viol.
- 98 % des peines prononcées sont des peines d'emprisonnement ferme/ réclusion criminelle (=cours d'assises).
- Procédure : respect des principes d'oralité des débats, du contradictoire, et du format procédural criminel

- Les avocats de parties civiles et les associations d'aide aux victimes indiquent que devant les CCD leurs clients ont moins d'appréhension à s'exprimer.

Le comité relevait cependant :

- Une difficulté d'évaluation de l'impact des CCD sur la correctionnalisation, et préconisait une étude
- Un « besoin impérieux » de disposer de ressources humaines suffisantes (magistrats et greffiers), impactant sur les délais d'audience et les chambres de l'instruction.
- Le manque de salles d'audiences
- La nécessité d'une évaluation en Outre-Mer, faute d'effectifs suffisant.

Force est de constater que ces difficultés se sont concrétisées.

Rapport IGJ « L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle »¹,

Rendu public par Dalloz Actualités, il est, tout comme les allocutions de rentrée des chefs de cour d'appel, largement repris et « instrumentalisé » par les détracteurs de la CCD², sans réponse officielle à ce jour, ce que UNITE MAGISTRATS regrette.

Ce rapport de mai 2024 objective des données inédites qui impactent sur les audiencements :

- L'augmentation des crimes enregistrés par les forces de sécurité intérieure (particulièrement des viols : + 152,6 % en 7 ans)
- La diminution de la correctionnalisation des crimes sexuels -conforme à l'objectif du législateur - qui se traduit par une augmentation constante de la saisine des juges d'instruction et un flux supplémentaire de la charge juridictionnelle : la part des informations judiciaires ouvertes pour des faits criminels a augmenté de 21 % en 5 ans.
- Pas de moyens supplémentaires : FSI pour les enquêtes, administration pénitentiaire pour les extractions, greffe, magistrats et bâtimenntaire pour, notamment, les salles d'audience

Les autres facteurs de l'embolie

A ceci s'ajoute, sans que cela ait été relevé par le rapport, une augmentation du flux liée à

- l'augmentation des durées de prescription en matière de criminalité sexuelle,
- la mise en place du nouveau mécanisme de la prescription glissante
- la mobilisation sur des faits très anciens et le plus souvent prescrits, à la recherche de faits moins prescrits suite à une nouvelle doctrine du parquet³ qui suscite, en retour, en cas de classements sans suite, des plaintes CPC devant le doyen des juges d'instruction pour mettre en mouvement l'action publique.

Les débats actuels (cf : article 2 [PPL BERGE](#)) sur la prescription glissante ou l'imprescriptibilité de tous les crimes sexuels peuvent-ils être menés sans considération sur les moyens de la justice, son organisation, sa RH et les règles procédurales ?

¹ www.linkedin.com/posts/gensdejustice_que-faire-face-%C3%A0-lembolie-de-la-justice-activity-7286687982432976896D85k?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

² [Les cours criminelles départementales n'empêchent pas la correctionnalisation des viols](#)

[L'échec cuisant des cours criminelles départementales](#)

³ [Violences sexuelles sur mineurs : des enquêtes systématiques, même pour des faits prescrits](#) : dépêche DACG du 26/02/21

L'afflux de dossiers criminels vers les cours d'assises et davantage encore vers les CCD, est donc un phénomène durable, qui nécessite des solutions pérennes.

Avez-vous observé des évolutions dans le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale depuis janvier 2023 ? Si oui, lesquels ?

Pas d'observation.

Concernant la composition de la CCD et notamment le nombre de juges requis, nous estimons que le nombre de 5, spécifique aux affaires criminelles, se justifie par la gravité des faits.

Tout comme la collégialité est un bien rare que le législateur a tendance à sacrifier sur l'autel des économies, la collégialité renforcée reste un gage de qualité de la justice criminelle. Nos propositions se situent ailleurs.

Comment les victimes et parties civiles accueillent-elles l'instauration de la cour criminelle départementale ? A-t-elle contribué à une meilleure prise en compte de leurs attentes envers la justice ?

La CCD est plus « rassurante » pour les victimes. (cf. supra)

L'attente principale des parties civiles est orientée vers la réduction des délais, ce qui constitue une ouverture vers la justice négociée par nature plus fluide et rapide.

La nouvelle attente, révélée par le procès PELICOT et la pression des associations militantes, celle d'une audience médiatisée et publique, reste à analyser et à évaluer. Elle pourrait induire une augmentation des temps d'audience et la multiplication d'incidents.

Quel bilan pouvez-vous dresser de l'instauration, à compter du 1er mars 2022, de la réunion préparatoire criminelle (RPC) ?

Comme le rappelle la [Circulaire](#) relative aux dispositions procédurales applicables à la cour d'assises résultant de la loi 22 décembre 2021 et son décret d'application du 25 février 2022, la RPC a pour but de

- restreindre les débats autour des points encore contestés à l'issue de l'information judiciaire

- raccourcir les audiences pour les dossiers dans lesquels l'accusé a reconnu tout ou partie des faits, parfois depuis le début de l'enquête, et n'a pas fait évoluer sa position depuis lors.

Force est de constater que l'implication des barreaux est très disparate sur le territoire. La mise en place de conventions pourrait-elle aider ?

[L'art 5 du Décret d'application du 13 avril 2022](#) pourrait utilement être complété pour préciser l'objet des accords recherchés et notamment la reconnaissance des faits et de leur qualification pour permettre à terme une éventuelle passerelle vers la création d'une CRPC criminelle.

Quel bilan pouvez-vous dresser de la participation des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et des magistrats à titre temporaire en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour d'assises ou la cour criminelle départementale ?

Si cette participation ne nous semble pas problématique en soi, nous restons inquiets sur l'absence de doctrine relative aux modalités d'emploi des honoraires (voir notre [communiqué](#) du 6 février 2025 « Magistrats séniors et honoraires, la nécessité d'une politique de prévention des risques »).

Quel bilan pouvez-vous dresser de l'expérimentation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour criminelle départementale ?

Nous n'avons pas d'observation particulière et nous ne y opposons pas sur le principe.

L'architecture actuelle des juridictions criminelles vous semble-t-elle satisfaisante ? Des évolutions vous apparaissent-elles nécessaires ou envisageables ?

Le rapport IGJ relève que la création des CCD, qualifiée de « révolution culturelle », si elle a parfaitement répondu aux objectifs du législateur (juger plus vite les accusés, éviter la correctionnalisation des viols) a transformé l'architecture des juridictions criminelles sans faire l'objet d'accompagnement, notamment procédural.

C'est ce que nous déplorons sur le terrain.

La chaîne criminelle de jugement est engorgée : l'embolisation de l'audience entamée en 2020 (COVID) s'est accélérée avec la généralisation de la CCD. Le [PLF 2025](#) confirme cette tendance. (Voir notre [communiqué du 21 novembre 2024](#) : « Budget Justice 2025 : indicateurs de performance ou de contreperformance ? »)

Ce constat traduit une inadaptation des textes et des process et est aussi la cause d'une souffrance au travail induite par des rythmes parfois insensés.

La nécessité de procéder à une évaluation de l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle s'est imposée à la suite de plusieurs remises en liberté d'accusés ayant pour origine un défaut de prolongation exceptionnelle de leur détention provisoire dans un contexte de difficultés d'audience des juridictions criminelles. On parle d'« évasions judiciaires » (Elles peuvent aussi avoir pour origine des stratagèmes et des manœuvres concertées : cf le rapport de la commission d'enquête du Sénat sur le narcotrafic)

La généralisation des CCD a donc entraîné une complexification de l'organisation de l'audience des affaires, or cette complexification était annoncée et des préconisations avaient été formulée dès le [rapport parlementaire du 11 janv 21](#)

Les importantes difficultés d'audience, qui en résultent, imposent des priorisations dictées par des enjeux de détention provisoire complexes, compte tenu des délais de jugement distincts, selon que l'accusé a vocation à être jugé par une CCD ou par une cour d'assises.

En effet, à l'unique critère de priorisation des dossiers comportant au moins un détenu, qui existait lorsque la cour d'assises était la seule juridiction de jugement, a succédé un double critère de priorisation lié aux délais de détention distincts, selon que l'accusé a vocation à être jugé devant une CCD ou une cour d'assises.

- Dans le premier cas, le délai maximal de détention provisoire est **d'un an** (six mois + six mois) • Dans le second cas **deux ans** (un an + six mois + six mois) ce qui conduit à prioriser :
- les accusés détenus
- parmi eux, ceux renvoyés devant les CCD ce qui peut paraître discutable puisque, par définition, les seconds encourent des peines plus importantes que les premiers.

Dès lors, la fixation des affaires avec accusés libres - y compris sous mesure de sûreté non privative de liberté – est retardée voire reportée sine die ce qui suscite l'incompréhension des parties civiles et le sentiment d'un déni de justice pour des procédures parfois très graves dans le cadre desquelles des accusés sont libres ou ont été libérés.

En pratique, il est devenu impossible d'audier le dossier d'un accusé détenu, devant l'une quelconque des juridictions criminelles, sans saisine de la chambre de l'instruction en prolongation exceptionnelle de la détention provisoire ce qui augmente d'autant plus la charge de cette chambre dans un effet « cercle vicieux » parfaitement décrit par le premier président de la CA Paris lors de son [allocution de rentrée 2025](#).
A cette problématique s'ajoute la jurisprudence très restrictive de la Cour de cassation sur la notion de « prolongation exceptionnelle ».

Dès lors des accusés

- placés en détention provisoire, ont pu être mis en liberté
- placés sous contrôle judiciaire ne peuvent y être maintenus (notamment [interdiction professionnelles](#))

non pas sur la base des critères des articles 137 et suivants du CPP, mais sur ceux du délai raisonnable, de la proportionnalité et des art 5, 6 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Jurisprudence de la Cour de cassation) ou en raison de dysfonctionnements procéduraux ou de contraintes matérielles (exactions, effectifs, bâtimenntaire).

Cette situation aboutit donc, outre la perte de confiance et l'incompréhension des citoyens et notamment des parties civiles, à une embolie des circuits d'audierement criminels, correctionnels (ce sont les mêmes salles d'audience) et des CHINS (saisies pour les prolongations « exceptionnelles » de détention -art 380-3-1 CPP)

Les préconisations du rapport IGJ s'imposent donc et correspondent aux préconisations du rapport du comité des états généraux de la justice :

- augmenter la capacité de juger
- mieux piloter
- augmenter les effectifs
- un applicatif de suivi de la détention provisoire pour toute la chaîne criminelle

Mais il convient d'aller au-delà en interrogeant également

- Les pratiques des avocats (changement, désistements, renvois)
- L'oralité des débats devant la CCD : au regard de la décision du Conseil constitutionnel n° [20231069/1070 QPC du 24 novembre 2023](#)
- Une optimisation des RPC : y faciliter le recueil de la reconnaissance de la culpabilité
- L'assouplissement des conditions de délocalisation des audiences CCD
- Permettre à la même cour d'assises autrement composée de connaître de l'appel

Réformer la procédure pénale :

- Délais pour les DML : pas de nouvelle demande avant que la précédente ait fait l'objet d'une décision définitive
- Assouplir les possibilités de recours à la visio-conférence pour les demandes de mise en liberté en matière criminelle
- Changement d'avocat : fixer des règles et des délais pour pallier les demandes tardives qui imposent des renvois
- Demande de renvoi : fixer des règles et des délais
- Régime des demandes en nullité : pas de nullité sans grief, réduction des délais pour les formuler
- Lisser les délais : unifier les modes de computation et les durées
- Unifier les contraintes induites par la gestion différentiée (assises/CCD) des détentions provisoires en lissant les délais de détention des articles 181 et 181-1 du CPP.

CCD : domaine

- Revenir sur le principe de la procédure orale devant la CCD au regard de sa composition
- Envisager une procédure d'appel devant une juridiction également composée de professionnels
- Envisager une extension de la compétence des CCD aux faits commis en récidive
- Faciliter la reconnaissance de culpabilité lors de l'audience préparatoire.

Irresponsabilité pénale : Revenir sur les textes relatifs à l'irresponsabilité pénale (les audiences intermédiaires)

Correctionnalisation : possibilité de correctionnaliser devant la Chns comme cela existe en première instance

Indépendamment des moyens humains, vous paraît-il souhaitable d'envisager la tenue de sessions de la cour criminelle départementale dans des tribunaux judiciaires qui ne seraient pas siège de cour d'assises :

Nous préconisons de

- Réformer les articles 235 du CPP qui fixent le siège de la CCD au même lieu que celui de la cour d'assises pour permettre à la CCD de se tenir dans tout le ressort de la cour.
- Elargir au profit des Cours d'assises d'appel métropolitaines la faculté, prévue au dernier alinéa l'article 380-14 du CPP, pour les outremers, d'autoriser le président de la cour d'appel à désigner la même cour d'assises autrement composée pour connaître de l'appel.

Quelles mesures vous paraîtraient-elles nécessaires ou envisageables en vue d'améliorer le fonctionnement de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale ?

CF supra

Quelles sont les causes que vous identifiez pour expliquer les difficultés actuelles rencontrées par les juridictions correctionnelles (évolution des stocks, durée des audiences, complexité procédurale, charge du greffe...) ?

Des postures idéologiques: la CRPC/ déferrement



7

Le refus de certains barreaux et de services de l'application des peines des CRPC Déferrement qui aboutissent à des propositions de peine d'emprisonnement : (8 juin 2023 [Cour d'appel de Paris RG n° 22/20631](#))
Lors d'une visite les collègues ont en effet évoqué des positions de principe coordonnés avocats /JAP sous tendu par une idéologie partagée) pour rejeter ce mode alternatif de jugement, pourtant très efficace.

UNITE MAGISTRATS plaide pour l'extension du domaine de la CPRC⁴

Une chaîne pénale embolisée par des raisons d'organisation, de moyens et d'effectifs : problématique des renvois

La chaîne pénale est embolisée depuis la première instance (manque de moyens, accroissement du contentieux, informatique laborieux)

Il convient d'encadrer les renvois en imposant notamment des délais et des circuits de demande aux avocats.

Un greffe de l'audience en surcharge et « sous calibré ».

Dans de nombreux services (exemple à la Chambre de Paris, au service correctionnel de Paris) le recours à des contractuels (vacataires) pour tenter de pallier les absences conjoncturelles et structurelles de titulaires interroge.

Non opérationnels à leur arrivée et non assermentés, ils quittent leur poste après quelques mois et leur affectation ponctuelle ne leur permet pas de se former.

Au risque RH, s'ajoute le risque juridique voire celui, non encore documenté, de la corruption.

La volonté de certains parquets généraux de modifier la philosophie de l'équipe autour du magistrat » pour la transformer en une « équipe juridictionnelle » participe de ce constat et de la volonté d'en affecter les membres à certaines missions de greffe structurellement défaillant.

Des procédures mal mises en état

Sur le terrain, nous relevons :

- des convocations envoyées trop tard
- des mises en état de dossiers défaillantes qui peuvent induire des renvois voire des recours : absence de retour de citation à l'audience, avocat non ou mal convoqué

En conséquence : les chambres correctionnelles doivent renvoyer des dossiers pour

- absence de citation dans les délais ,
- absence de retour de citation ,
- indisponibilité de l'avocat convoqué en dernière minute ,
- absence de copie de dossier
- dossiers incomplets sur NPP ou l'un des autres [165 applicatifs métiers](#)
- perte de dossiers
- désistements d'appel non enregistrés en temps utiles

Les stratégies⁵ » de certains avocats

⁴ [Simplifions la procédure pénale : extension du domaine de la négociation](#)

⁵ [Commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier](#)

⁶ [Réforme de la justice : Audience pénale à distance, audience distanciée ?](#)

Des pratiques aboutissant à des pertes de temps

- désistements annoncés à l'audience faisant perdre du temps d'audience
- changement de conseils juste avant et /ou lors de l'audience **L'environnement de l'audience**

- la sécurité de l'audience n'est pas assurée
- Les extractions sont des défis pour les parquets et aboutissent trop souvent à des IDF
- La médiocrité de la qualité des visioconférences et l'absence de doctrine sur la fluidité des circuits conduisent à des pertes de temps d'audience et à des renvois d'audience⁶

Les dossiers « hors norme » : l'impensé du ministère de la justice

La chancellerie travaille depuis plusieurs années sur la charge de travail des magistrats sans résultat à ce jour puisque les travaux se poursuivent encore.

Pourtant les constats sont accablants (CEPEJ⁶, comité des Etats généraux de la justice, colloques, travaux de recherche⁷, rapports d'inspection, décès sur le lieu de travail⁸). Les groupes de travail sur l'évaluation du temps de travail ne tiennent de plus pas compte des juridictions les plus importantes et des « dossiers hors norme », qui deviennent pourtant la norme à Paris notamment en matière de criminalité organisée, de terrorisme et en matière financière en sus de affaires dites courantes.

Quelles propositions feriez-vous en vue d'améliorer les délais de jugement des affaires complexes, en particulier celles ayant donné lieu à une information judiciaire préalable ?

- Augmenter les moyens en magistrats pour permettre d'augmenter la capacité de jugement et éviter également les prolongations exceptionnelles de détention provisoire à titre exceptionnel
- Augmenter les moyens en termes de greffe audience et chambres correctionnelles
- Moderniser nos outils informatiques (IA générative et audience ?)
- Bénéficier d'une véritable équipe de collaborateurs de justice
- Lisser les process et les garantir par des moyens adaptés

Quel regard portez-vous sur la diminution du nombre de poursuites traditionnelles (convocations par officier ou agent de police judiciaire, citations directes) ?

Pas d'observation

Quel regard portez-vous sur le recours aux procédures de jugement rapide (comparution immédiate, comparution à délai différé, convocation par procès-verbal) ?

La commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) définit la visioconférence comme « un système qui permet une communication à double sens et simultanée de l'image et du son, qui assure une interaction visuelle, sonore et verbale pendant l'audience à distance ». [Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires \(2021\)](#) / Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

⁶ Publication du rapport 2024 de la Commission européenne pour l'évaluation des systèmes judiciaires européens (CEPEJ)

⁷ Le travail en juridiction : analyse pluridisciplinaire (IERDJ)

⁸ Au tribunal de Nanterre, la mort d'une procureure réveille la question des conditions de travail dans la magistrature

Il faut faire la différence entre une justice expéditive commandée par un manque de moyen et le recours à des procédures rapides adaptées aux affaires. Il est déraisonnable de juger des réseaux de proxénétisme et de blanchiment ainsi que des trafics de stupéfiants d'une envergure importante en comparution immédiate, par exemple.

Nous préconisons des réformes de simplification :

- du droit pénal des mineurs (suppression de la césure, comparution à délai rapproché)
- des comparutions à délais différé pour en étendre le domaine (au-delà des attentes de retour d'expertise)

Quel bilan pouvez-vous dresser du recours aux procédures de jugement simplifié (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ordonnance pénale) ?

Notre syndicat préconise d'élargir le domaine de compétence des CRPC qui ont fait leur preuve en matière d'efficacité. Les ordonnances pénales sont en l'état adaptées aux infractions concernées (contraventions, petits délit).

Deux écueils sont cependant à éviter car conduisent souvent à des refus d'homologation des CRPC ou des OP de la part du juge, aboutissant à devoir ré-audier en correctionnel ce qui entraîne une perte de temps :

-Pour les CRPC déferlements, une vigilance accrue sur la réelle reconnaissance des faits par le prévenu et sur le principe de la CRPC (l'expérience montre que parfois l'avocat de permanence « pousse » à cette orientation pour éviter une comparution immédiate alors qu'il n'y a pas de véritable reconnaissance par le prévenu)

-Pour les CRPC et les OP : être vigilant sur la place de la victime. Il arrive parfois notamment dans les OP qu'il y ait une victime (outrages, violences légères notamment) qui porte plainte, mais disparaît après dans la procédure : il faut penser en amont à lui proposer de se constituer partie civile pour que celle-ci puisse être jointe au dossier et que le juge homologue puisse statuer aussi au civil.

Pensez-vous qu'il soit envisageable d'étendre le champ de compétence de la formation de jugement à juge unique en matière correctionnelle ? Si oui, à quelles infractions ?

Notre syndicat n'est pas favorable à un tel élargissement.

Ce champ n'a cessé d'être étendu y compris pour des infractions graves ; le prononcé de peines de prison parfois lourdes (plusieurs années) doit pouvoir être rendu par plusieurs juges.

De manière plus globale, quelles mesures proposeriez-vous pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

-Il faut simplifier la procédure pénale (cf supra)

-Permettre de déclarer l'appel sans objet quand l'appelant régulièrement avisé est absent à l'audience et non représenté

-Prévoir l'obligation pour l'avocat, de motiver un appel en droit et en fait, sous condition d'irrecevabilité.

- Limiter les débats à l'objet de l'appel à l'audience :

- Encadrer les désistements d'appel afin d'éviter de tels désistements possibles à l'audience qui constituent une perte de temps et une perte d'énergie
- Encadrer les changements d'avocats pour éviter les manœuvres dilatoires - Augmenter les moyens en magistrats et greffiers
- Prévoir la possibilité pour le parquet de se désister de son appel devant la Chambre (article 186 CPP).

Page :



11



SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIÈRE - *Justice*

3, Avenue de Bellevue - 91 210 Draveil - Tel : 01.69.39.10.00 - Courriel : secretariat@fojustice.com

Mission d'urgence sur L'AUDIENCEMENT

PROPOSITIONS :

Un petit rappel sur la mise en place, Les cours criminelles départementales ont été créées, à titre expérimental, par la loi du 23 mars 2019. Ce texte confie le jugement des crimes punis de quinze et vingt ans de réclusion à une juridiction nouvelle, composée de cinq magistrats professionnels. Les crimes visés sont donc principalement les viols, les coups mortels, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé et l'esclavagisme.

L'expérimentation s'est d'abord déroulée dans sept départements à partir d'avril 2019. Elle a ensuite été étendue dans le courant de l'année 2022 à 15 départements. La loi du 22 décembre 2021 a généralisé les cours criminelles départementales à l'ensemble du pays à partir du 1^{er} janvier 2023.

► Quelques chiffres en amont :

- 2022

1 757 arrêts prononcés par les cours d'assises de 1^{er} ressort dont 570 frappés d'appel
200 arrêts prononcés par les cours criminelles départementales3 dont 39 frappés d'appel

- 2023

1 822 arrêts prononcés par les cours d'assises de 1^{er} ressort dont 575 frappés d'appel
202 arrêts prononcés par les cours criminelles départementales 3 dont 60 frappés d'appel

- 2024

1 742 arrêts prononcés par les cours d'assises de 1^{er} ressort dont 589 frappés d'appel
426 arrêts prononcés par les cours criminelles départementales 3 dont 112 frappés d'appel

L'idée était aussi En créant ces nouvelles formations, le gouvernement a également en tête des objectifs économiques. D'après les chiffres du ministère de la Justice, une journée d'audience coûtera 1.100 euros contre près du double pour la Cour d'assises.

1. Quels sont vos constats sur l'évolution des greffes des cours d'assises et cours criminelles départementales ?

On note une gestion des jurés complexe en cour d'assise. La formation du jury est donc très lourde, et s'en dispenser soulage un peu la machine judiciaire, et notamment les greffes déjà embolisées, dont on ne parle pas assez.

La charge de travail des greffes est en augmentation et devient de plus en plus complexes suite à de nombreuses modifications législatives, sans adéquation avec un effectif suffisant.

► Concrètement nous avons :

Une augmentation du stock de dossiers à audiencier sans augmentation de personnel (greffiers et magistrats).



Elle nécessite une plus grande rigueur et technicité, notamment du fait de la cohabitation de 2 procédures avec des délais d'audiencement différents.

Un travail à flux tendu avec une difficulté à audiencer les dossiers les plus anciens qui ne comportent pas d'accusé détenu.

Une augmentation du nombre de sessions afin de juger un maximum de dossiers et de résorber les stocks. En conclusion, nous constatons une embolisation des cours criminelles suite à une gestion de stocks importants.

► Pourquoi, y a-t-il une augmentation très importante du stock suite à l'apparition des CCD ?

Il y a une augmentation des réformes qui alourdissent le travail de greffe. Chaque année des réformes sont prises et impliquent une nouvelle charge de travail pour les greffes sans que pour autant cela soit bénéfique. L'exemple le plus flagrant est celui de la mise en place des réunions préparatoires.

Nous avons de grande difficulté à audiencer des dossiers où les accusés sont libres. La contrainte des délais de détention (surtout depuis la mise en place de CCD) conduit à ne plus pouvoir audiencer de dossiers où les accusés sont libres, priorité étant faite aux dossiers détenus.

Dans les Landes, les parquets utilisent cette procédure comme une audience correctionnelle. Ils ne citent pratiquement plus le Directeur d'enquête et rarement les experts.

La lourdeur a été reprise par le Procureur Général de la Cour de cassation le 10 janvier dernier lors de l'audience de rentrée solennelle : « *la récente création des cours criminelles départementales n'a pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Elle a, dans le contexte de forte attention portée à la répression des crimes sexuels, contribué à accroître la charge des juridictions criminelles et aggravé la pression des délais* »

► Extraction rapport Inspection mars 2024

Des stocks criminels en constante augmentation depuis la crise sanitaire

Entre 2003 et 2019, le stock criminel avait connu une baisse de 10,37 %. Une hausse est reprise depuis 2019 avec quasiment le double entre 2019 et 2023.

2. Quelles mesures proposeriez-vous pour faire évoluer le fonctionnement des juridictions criminelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

Il faut impérativement que l'effectif des magistrats et celles de greffiers aille de concert. Que les CLE paraissent en même temps, ainsi que les mouvements de mutation. Qu'un cabinet ne soit pas créé sans les deux effectifs par exemple.

La suppression des réunions préparatoires qui soumettent les présidents et les greffes à des délais intenables et qui n'intéressent que peu les avocats, la simplification des procédures sur intérêts civils, la possibilité pour la juridiction de 1^{ère} instance de statuer sur les IC même après un appel sur le pénal alors que pour l'instant l'affaire est automatiquement renvoyée devant la cour d'assises d'appel car cela prive la partie civile d'une voie de recours. Il faut de ce fait s'interroger sur la durée de ces audiences.

► Il convient de :

- simplifier la procédure
- Harmoniser des procédures et surtout des délais d'audiencement entre les dossiers d'assises et de CCD concernant les détenus
- d'affecter plus de personnels et de moyens matériels.
- Supprimer les réunions préparatoires.



- Revoir les délais de détention des cours criminelles.

Les CDD occasionnent un travail au greffe plus important car les dossiers sont plus nombreux sur un espace-temps plus court.

Il ressort des remontées de nos collègues, que lors des audiences de Cour criminelle, la plupart des magistrats de la Cour ont lu le dossier et ont déjà un avis sur la décision. La personnalité des prévenus est trop succincte au vu des enjeux.

Les greffiers de la correctionnelle ne peuvent pas en plus absorber ce contentieux au vu déjà des nombreuses tâches chronophages qu'ils doivent déjà effectuer

3. Quels sont vos constats sur l'évolution des services de l'audancement et des greffes correctionnels au sein des tribunaux judiciaires et cours d'appel ?

Nous prendrons en exemple, le ressort du TPI de Nouméa, il est déploré la dénaturation de la chaîne pénale en ce que :

- 1- Le Bureau d'ordre en sous-effectif chronique ne procède qu'à l'enregistrement des classements sans suite du parquet,
- 2- Le service de l'audancement également en sous-effectif chronique se retrouve à faire tout l'enrôlement, la mise en état des dossiers tant bien que mal. Ainsi le plus souvent les qualifications développées ne sont pas correctement saisies et cette difficulté retombe sur le greffe correctionnel qui est déjà en souffrance,
- 3- Concernant le greffe correctionnel la difficulté est qu'il est le service central de la chaîne pénal et se retrouve souvent à exécuter des tâches qui ne devraient pas lui incomber :
 - Corrections des qualifications développées,
 - Le traitement des pièces d'exécution dont le service de l'exécution des peines se décharge par facilité et/ou manque de formation, de même que des bordereaux destinés à la transmission des pièces d'exécutions inexistantes ailleurs,
 - La prise des actes d'appels en lieu et place du SAUJ,
 - Cela s'ajoute à des audiences très souvent mal calibrées (calibrage non respecté par le parquet est aléatoire sous prétexte d'urgences de la réponse pénale à apporter), en collégiale les 6 heures d'audience sont souvent largement dépassées,
 - Des dossiers arrivent souvent en audience alors qu'ils ne sont pas en état (COPJ erronée, absence de convocation des victimes, etc..) cela engendre des renvois souvent sur des audiences déjà surchargées. Ce renvoi sur des audiences surchargées s'explique très souvent par la politique de parquet qui veut rester sur le podium en termes d'audancement avec des délais d'audancement à 7 mois,

L'audancement est devenu une chambre d'enregistrement où la présence d'un greffier des services judiciaires n'est plus nécessaire. En outre des difficultés apparaissent parfois en cas de mésentente entre le siège et le parquet, (indications contradictoires)

La multiplication des modes de poursuites, avec les CI, les CPPV-CJ et les CDD ont créé une augmentation du nombre d'audience et de ce fait une augmentation de la charge de travail qui n'est pas suivi d'une augmentation des effectifs. L'augmentation du nombre de peines obligatoires à prononcer qui complexifie la décision et pour lesquelles le logiciel n'est pas à jour ce qui augmente également la charge de travail.



Le législateur a prévu des dispositions pour aller plus vite, mais n'a pas prévu que les collègues qui étaient dans les audiences classiques, allaient devoir prendre ces nouvelles audiences en surplus.

Les services audiencement reçoivent des affaires de plus en plus nombreuses, et souvent les dossiers sont truffés d'erreurs : COPJ mal rédigées, les avis à victime ne sont pas dans les dossiers, les droits de la GAV ne sont pas respectés... Ce qui engendre de nombreux renvois lors des audiences correctionnelles, soit à la demande des avocats, soit des parties, et par conséquence cela remplit très vite les audiences futures. Le greffe correctionnel a parfois l'impression de faire « du chiffre et des stats » au détriment des justiciables.

4. Quelle est l'incidence du recours aux procédures rapides de jugement sur le fonctionnement des greffes (comparution immédiate, comparution à délais rapproché, convocation par procès-verbal, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déferrement) ?

L'incidence sur le fonctionnement des greffes concernant le recours aux procédures dites rapides est le plus souvent le nombre de jugement avant dire droit à mettre en forme suite aux demandes de renvois pour préparer la défense du prévenu. Décisions concernant les mesures de sûretés à l'égard du prévenu et/ou obtenir des actes complémentaires certificats médicaux victimes ou prévenus sous mesure de protection judiciaire, convocation des victimes non avisées ;

Il arrive quelques fois que les comparutions à délai rapproché fassent l'objet d'une demande de renvoi ;

Pour les comparutions par convocation par procès-verbal, le prévenu est souvent placé sous contrôle judiciaire. Le taux de présentation à l'audience peut être estimé à un peu plus de 50 %.

Concernant la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déferrement les incidences sont souvent liées :

- Au nombre de déferrements qu'il peut y avoir dans la même journée -quelquefois de 1 à 8 dans la même journée.
- Le temps de préparation des dossiers, le TTR calibre à une heure de déferrement-temps qui n'est jamais respecté pour de multiples raisons (organisation du TTR, disponibilité du magistrat du siège, de l'avocat, de l'enquêteur social, etc.) pendant ce temps d'attente qui varie en 2 à 6 heures cela retient un service d'escorte, le greffier d'audience, le greffier du BEX, le magistrat du siège, agents de sécurité, etc.

Sur les CRPC tous les tribunaux ont vu exploser ces audiences qui sont même parfois prévue pour les permanences Week end. Le temps de travail de greffe est énorme sur ces procédures alors que celui du magistrat est très faible. **On a donc allégé la charge des magistrats pour augmenter la nôtre.**

La multitude des procédures rapides de jugement pèse sur les greffes car, outre le fait de rédiger rapidement les jugements ou les ordonnances d'homologation, cela est source d'erreurs car les greffiers ont moins de temps pour relire et cela engendre grand nombre d'erreur matérielle. Les magistrats aussi sont tenu par la masse des dossiers à juger et à relire et parfois même ils ne relisent pas, c'est donc source d'erreur.

Le problème n'est pas dans la multitude des procédures rapides, mais dans le fait qu'il manque de personnel pour mettre en forme les jugements. **Nous revendiquons depuis des années, outre le recrutement de greffiers, celui d'adjoint d'administratif.**

5. Quelles mesures proposeriez-vous en vue d'une évolution du fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

Il faudrait retourner à des fondamentaux, on entend souvent les magistrats indiquer que la qualité des procédures décline. Cela se caractérise à l'audience par des renvois avec des décisions avant dire droit



qui ordonne des compléments d'information, qui pire renvoi le parquet à mieux se pourvoir ou un renvoi devant un juge d'instruction.

Nous sommes rentrés dans un cycle où la vitesse de la décision que l'on veut apporter aux médias et aux justiciables prend le pas sur la qualité des procédures.

Le travail d'un officier de police judiciaire ou d'un agent se fait sous le contrôle du parquet. Quid du rôle de formateur et de veille juridique du parquet qui s'est perdue au fil du temps ?

Ne serait-il pas opportun de trouver une procédure qui se déclinerait entre la CI et la CDD qui permettrait de s'assurer que la procédure est en état, préserver les droits de la défense et ainsi éviter des renvois.

Pour ce qui est de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déferrement le doublement des équipes du TTR pour permettre au parquetier qui déferre de travailler de façon sereine, vérifier la qualité de la procédure et assurer que le déferrement se fasse dans un délai raisonnable de 01 à 02 heures maximum et non une journée entière par respect pour tous les acteurs monopolisés.

La dématérialisation (déjà en cours mais quelle lenteur ...) pour l'audience et pour la transmission à la CA. Trop de papier, trop de perte... Double écran dans chaque salle d'audience pour faciliter le travail du greffe qui doit ouvrir plusieurs applicatifs en même temps. Une formation des magistrats, ou une réelle sensibilisation, au travail du greffe lors des audiences.

Mesures proposées pour faire évoluer le fonctionnement des juridictions correctionnelles :

un logiciel plus adapté, et mis à jour des réformes successives, une augmentation du nombre de fonctionnaires affectés dans ces services, la suspension de déploiement de la PPN dans l'attente d'avoir les moyens matériels et humains pour la mettre en place dans de bonnes conditions

► **Simplifier certaines procédures :**

- Pour les CRPC on pourrait par exemple ne pas être dans l'obligation de remettre directement après la sortie de l'audience l'ordonnance au condamné et aux parties civiles. Nous pourrions partir de l'exemple du correctionnel.
- Pour les CRPC, Cassiopé devrait permettre de fusionner afin que soit incluse les parties civiles au procès. Il faut adapter en temps réel, les logiciels aux réformes procédurales. Les équipes informatiques doivent intégrer des cadres greffiers pour tout applicatif.

6. Quelles mesures vous paraîtraien-elles nécessaires ou envisageables afin d'améliorer les conditions de travail des greffes des juridictions pénales ?

Concernant l'amélioration des conditions de travail des greffes des juridictions pénales les pistes suivantes sont proposées :

- Calcul des EPT réels avec une réelle prise en compte des tâches effectuées et nécessaires au bon fonctionnement des services de la chaîne pénale.
- Réactivation des veilles juridiques à destination des fonctionnaires,
- Rappel du rôle du parquetier audiencier, afin d'éviter de perdre du temps pour des procédures qui ne sont pas en état,
- Respect du calibrage des audiences pour des audiences à taille humaine, nous sommes garants des procédures et non pas des statistiques, (Un tableau de calibrage pour les affaires les plus récurrentes pourrait être mis en œuvre par la chancellerie (exemple : violences avec arme sur DAP « 3 créneaux de 30 minutes, si un auteur ou une victime en plus prévoir un créneau supplémentaire).
- Mise en place de véritables comités de l'audiencement avec présence des fonctionnaires de greffe),



- Uniformisation des pratiques des BEX et services de l'exécution des peines afin d'éviter les interprétations locales,
- Un peu de stabilité dans la procédure pénale serait appréciable aussi, avec des réformes assez rapprochées, la mise en œuvre et le suivi deviennent souvent déficients quand les textes changent,
- Un renforcement certain et durable dans les juridictions.
- D'avantage de postes de greffiers auprès des SAR pour pallier aux absences « prévisibles ».
- Des moyens humains et matériels récents (un service de reprographie, des scanners pour tous).
- Un système de rotation à la semaine (weekends inclus) avec jours de repos à la clef (tel que pratiqué à Bobigny ou Nanterre) : cela éviterait de faire appel à des groupes de volontaires ou désignés volontaires pour assurer les permanences weekends et limiterait le risque d'erreur par des greffiers peu expérimentés sur la matière.
- Une formation à l'ENG obligatoire à une arrivée sur poste telle que bénéficient les magistrats en changement de fonction. On se forme sur le tas, avec les erreurs parfois répétées de nos collègues.

► **Trois points sont à préciser :**

- L'inadaptation des logiciels informatiques (trop lents, trames non mises à jour, passage au tout numérique inadapté dans les conditions actuelles et qui ralentit fortement les tâches, ...). L'informatique étant selon moi la principale difficulté dans les juridictions (certes pas la seule mais tout de même...)
- La possibilité donnée aux détenus provisoires dans le cadre de CI de faire constamment des DML alors même qu'il n'y a aucun éléments nouveaux... ceci engendre un travail inutile pour le greffe, une perte de temps pour la juridiction et un coût non négligeable dans le cadre des extractions...

► **Augmentation des effectifs**

FO Justice – le 10 Février 2025

FO 1^{er} Syndicat de la Fonction Publique de l'Etat | **FO Résister ! FO Rien Lâcher !!!**



Annexe 13. CONTRIBUTIONS DES CONFERENCES

Annexe 13.1. Conférence Nationale des Présidents de Tribunal Judiciaire



1

Le 8 janvier 2025

CONTRIBUTION

Mission d'urgence « audiencement criminel et correctionnel »

La Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ) a été sollicitée par les membres de la mission d'urgence sur l'audiencement criminel et correctionnel instituée le 28 novembre 2024 par le garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'obtenir ses observations sur les solutions pouvant être mises en œuvre pour faire face aux difficultés que connaissent les juridictions. A sa demande, elle a bénéficié de la transmission de la synthèse réalisée par l'IGJ à la suite du questionnaire adressé aux juridictions.

I. DES DIFFICULTÉS PERSISTANTES

- **Des difficultés anciennes.** Les durées de jugement des affaires criminelles font l'objet d'une attention particulière du législateur depuis des années. De nombreuses propositions de réformes ont été formulées et les modes de traitement ont évolué dans l'espoir de permettre un audiencement rapide des affaires (du tribunal criminel à la cour criminelle départementale). Malgré la multiplicité des réformes et des travaux en la matière, les problèmes systémiques mis en évidence précédemment demeurent.
- **Une généralisation de la cour criminelle départementale en dépit d'un bilan mitigé.** La généralisation des CCD n'a pas fait disparaître les difficultés mise en exergue par le rapport du comité d'évaluation et de suivi d'octobre 2022. Il est utile de rappeler que cette généralisation qui impliquait un « renforcement significatif des ressources humaines » n'a pas été suivie de l'allocation d'effectifs supplémentaires et a eu un impact délétère sur l'audiencement des affaires criminelles, caractérisé par l'augmentation des ETPT consacrés au jugement des affaires, le recours conséquent aux magistrats honoraires et MTT et désormais aux avocats honoraires juridictionnels dans certains départements expérimentaux, l'augmentation du nombre de jours de session, l'augmentation des stocks d'affaires criminelles et l'engorgement des chambres de l'instruction, notamment par les demandes de prolongation de délais de détention provisoire.

Il est certain, comme le souligne la lettre de mission, que l'ensemble de la chaîne pénale criminelle est désormais confrontée à risque majeur de dysfonctionnement justifiant pleinement de trouver des solutions immédiatement et durablement applicables. Il est encore avéré que l'énergie consacrée au jugement des affaires criminelles a un retentissement important sur les capacités de jugement des affaires correctionnelles.

II. L'AUDIENCEMENT CRIMINEL

Les pistes d'amélioration de l'audience criminelle suggérées par la CNPTJ suivent plusieurs objectifs : une meilleure gestion des effectifs et de la charge de travail, une réduction du temps d'audience et une procédure renouvelée permettant une organisation plus efficiente.

- **Des formations de jugement inadaptées aux effectifs mobilisables.** D'une part, comme la synthèse des réponses au questionnaire de la mission le montre, les juridictions rencontrent d'importantes difficultés à mobiliser des magistrats professionnels pour siéger en cour d'assises ou en CCD. Ainsi, 90% des cours d'appel indiquent désigner des magistrats honoraires comme assesseurs d'une juridiction criminelle au moins régulièrement. Pour les MTT, ce pourcentage est de 55% et pour les avocats honoraires de 77%. Les MTT, MHFJ et avocats honoraires sont donc régulièrement, et en réalité systématiquement, mobilisés là où ils existent pour le jugement des affaires criminelles. La cartographie actuelle crée une répartition géographique inégale de ces postes sur les différents ressorts, générant un poids proportionnellement plus important dans les juridictions de moyenne et petite taille.

D'autre part, selon les cours d'appel et la localisation des cours d'assises, les conseillers ont une participation plus ou moins grande à la justice criminelle, alors que la participation des TJ est généralement uniformisée et proratisée. Partager l'idée que les magistrats de la cour, comme les magistrats des tribunaux judiciaires, participent aux cours d'assises et CCD, permettrait de mieux répartir la charge des juridictions criminelles au sein des effectifs d'un territoire.

- **Une modification nécessaire de la composition de la CCD.** La généralisation des CCD n'a pas été suivie de l'attribution de ressources humaines adaptées alors même que le rapport d'évaluation soulignait l'importance d'une telle affectation de moyens. Ainsi, la réduction à 3, du nombre de magistrats composant la CCD (tribunal criminel) peut apparaître comme une solution aux difficultés qui perdurent, le cas échéant en imposant trois magistrats professionnels pour la distinguer du tribunal correctionnel. Une alternative serait la généralisation des avocats honoraires. Une dernière, qui recueille moins notre accord sans pouvoir être rejetée, consisterait en la présence de citoyens assesseurs, comme proposé par la synthèse de la mission.
- **Elargissement du champ de compétence de la CCD.** La CNPTJ est favorable à la proposition de la mission consistant à étendre la CCD aux récidivistes ainsi qu'aux mineurs. Cela permettrait d'unifier le schéma.
- **Un assouplissement de l'oralité.** La CCD est constituée uniquement de magistrats professionnels, rompus à l'exercice de l'audience pénale. D'ailleurs, les dossiers correctionnels sont traités sur des délais d'audience sensiblement plus courts que les CCD, alors que les peines s'en rapprochent parfois. Ainsi, l'oralité de la procédure en CCD pourrait être aménagée pour raccourcir les débats et réduire le temps d'audience. Pour cela, la liste des personnes à entendre devrait être encadrée et raccourcie (cf. ci-dessous). Une réflexion peut de même être engagée sur l'aménagement de l'oralité aux assises.
- **La création d'une audience simplifiée sur reconnaissance de crime.** Cette audience constituerait non pas une audience d'homologation mais une réelle audience, avec toute

latitude sur la peine pour la cour, ne portant que sur la personnalité de l'accusé, l'expression de la parole en justice de la victime et la sanction pénale. Elle reprendrait le déroulé de la procédure suivie devant la chambre de l'instruction en matière d'irresponsabilité pénale. La conférence s'oppose cependant à une transposition du régime de la CRPC délictuelle, dans laquelle l'audience d'homologation qui se déroule hors la présence du ministère public, ne permet pas de moduler la peine mais simplement de l'homologuer. Une telle audience rénovée permettrait encore à l'accusé de modifier, le cas échéant, sa position sur la reconnaissance des faits et permettre ainsi d'instaurer, si nécessaire, un véritable débat également sur ce point.

- **La création d'une audience criminelle d'orientation.** Instaurer plus en amont une audience criminelle d'orientation (ACOR) permettrait de regrouper l'interrogatoire préalable de l'accusé, les questions de calibrage des audiences (nombre de journées d'audience, nombre de témoins et d'experts, délais) ainsi que le traitement *ab initio* de la recevabilité des constitutions de partie civile relevant de leur seul objet social (associations). Les décisions prises au cours de cette audience doivent revêtir un caractère obligatoire qui lie les parties, particulièrement en ce qui concerne la liste des témoins à entendre ou des experts. Les délais doivent être encadrés.

Cette audience serait en outre dédiée, le cas échéant, au constat de ce que les faits sont reconnus et à la proposition pouvant être faite à l'accusé d'accepter la procédure simplifiée de jugement sur reconnaissance de crime commis.

III. L'AUDIENCEMENT CORRECTIONNEL

Outre un constat général sur l'affectation de moyens qui seraient repris plus avant, quelques propositions peuvent être formulées :

- **L'élargissement de la CRPC en matière contraventionnelle.** L'extension de la CRPC en matière de tribunal de police permettrait de faciliter l'audiencement de contentieux de masse, notamment pour des infractions qui ne relèvent pas du champ de l'ordonnance pénale. Pour les contraventions de 5^{ème} classe, cela évite du temps d'audience car limite les débats sur les faits qui sont reconnus.
- **Le recours à la CRPC en cas de reconnaissance des faits.** La conférence propose de faire de la CRPC la procédure de droit commun lorsque les faits sont reconnus en matière correctionnelle. Des outils informatiques performants doivent être mis en place pour le rappel systématique des convocations et augmenter le taux de présence aux audiences. Cette proposition n'impliquera pas, en elle-même, une amélioration définitive de l'audiencement, un problème important étant leurs modalités d'organisation, notamment le recours systématique à l'avocat et le processus de désignation dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Les CRPC déferrement, y compris avec écrou immédiat, doivent également être priorisées pour éviter la surcharge de certaines CI, avec une possibilité de principe d'un écrou possible, éventuellement différé.
- **L'encadrement des audiences-relais et l'allongement du délai de l'art. 394 du CPP.** La création d'un véritable cadre juridique aux audiences-relais permettrait d'éviter les

fragilités liées à l'évolution récente de la jurisprudence de la cour de cassation et donner de la visibilité sur la date réelle des audiences de fond aux acteurs. Il paraît désormais nécessaire d'allonger le délai de l'article 394 du CPP à six mois, des délais trop contraignants multipliant le temps consacré à ces audiences de procédure aux dépens du fond. L'audience-relais pourrait être ouverte aux magistrats ayant connu de l'affaire, comme le JLD et, pour des questions d'organisation, seuls y seraient obligatoirement présents les détenus.

- **Revoir le cadre juridique imposant le recours aux expertises psychiatriques.** Le cadre actuel est trop général puisqu'il est lié à la nature de l'infraction et non à la personnalité de l'auteur, ce qui peut faire obstacle aux jugements dans des zones dépourvues de médecins experts. Il conviendrait que le parquet puisse s'en saisir et éventuellement que le tribunal soit libre d'ordonner l'expertise psychiatrique, y compris lors d'un renvoi en matière de CI. Une CDD, qui permet déjà de renvoyer dans l'attente du retour de l'expertise, pourrait être utilisée aussi être en CI, sans que l'expertise ne soit imposée préalablement au jugement.
- **La mise en place de protocoles avec les barreaux.** La rationalisation des temps d'audience peut résulter d'un travail sur l'encadrement du temps de parole des parties lors des audiences, notamment les temps de réquisitions et de plaidoirie. Une protocolisation des demandes de renvois peut également être envisagée, pour éviter certaines demandes de renvoi tardives. La décision de renvoi doit demeurer de la compétence de la juridiction.
- **La limitation de la visioconférence.** La CNPTJ met en garde sur l'élargissement du recours aux visioconférences proposé par la mission. Les visioconférences doivent rester très exceptionnelles pour les audiences de fond, pour des questions de principe notamment d'accès effectif au juge, mais également pour des questions pratiques, les interactions des parties lors des audiences devant pouvoir être observées, la multiplicité des parties ou encore matérielles, le système de visioconférence des établissements pénitentiaires n'étant absolument pas prêt, en nombre, en qualité technique ou en organisation des détentions, à connaître un usage massif.
- **Les conséquences d'un encadrement de la procédure de jugement correctionnel.** La CNPTJ n'est pas favorable à l'encadrement de la procédure de jugement correctionnel dans des délais fixes. Ces délais impliqueraient, sauf moyens supplémentaires conséquents, que l'activité pénale prenne définitivement le pas sur toutes considérations de procès civil/JAF. S'agissant de l'établissement de critères communs à l'ensemble des juridictions pour calibrer les dossiers et de la mise en place un calendrier de mise en état de procédure pénale s'imposant à tous, la CNPTJ n'est pas favorable à ces propositions qui ne permettent pas de prendre en considération d'une part les particularités locales liées à chaque juridiction, et d'autre part les particularités des dossiers qui n'ont pas besoin de calendrier de mise en état préalable dans la plupart des cas.
- **Les conséquences d'une organisation trop rigide des services correctionnels.** La constitution de chambres pénales fixes quelle que soit la taille de la juridiction, destinées à éviter la rotation des assesseurs n'est pas envisageable, ni souhaitable. Elle ferait perdre en souplesse d'organisation. De même, créer des juges correctionnels statutaires contribuerait à rigidifier cette organisation déjà difficile. La CNPTJ rappelle le précédent très fâcheux du JLD statutaire dont les juridictions sont dépourvues de sorte que la loi a dû être modifiée

pour confier les contentieux « civils » (soins sans consentement et rétention des étrangers) à un juge non spécialisé.

- **La réforme de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.** Comme elle a pu le soumettre au garde des sceaux en mars 2024 puis dans une contribution écrite transmise aux DACG et DACS, la CNPTJ propose de réformer les intérêts civils en permettant l'application des règles de la procédure civile dès lors que l'affaire est renvoyée sur intérêts civils par le juge pénal. Une réforme de la CIVI serait également une avancée et contribuerait à réduire les délais de jugement par une désignation des membres dans l'ordonnance de roulement, des formations souples et des échanges dématérialisés.

IV. DES DIFFICULTES SYSTEMIQUES

Quand bien même les solutions textuelles précitées seraient envisagées, la question des moyens demeure.

- **Les moyens humains.** Tout d'abord, la conférence considère que l'optimisation de l'audience pénal et des délais audience passe avant tout par un renforcement des moyens humains des acteurs de la chaîne pénale. La CNPTJ ne peut que rappeler qu'elle soutient la proposition de la mission consistant à affecter de réelles formations JIRS de jugement, l'organisation actuelle étant à l'origine d'une charge de travail démesurée pour les magistrats des juridictions concernées (proposition formulée devant la mission « PNACO »). Les magistrats affectés à ces formations ne sont que rarement formés à ce contentieux lourd et complexe et la technicité des dossiers repose la plupart du temps exclusivement sur le président.
- **Les moyens matériels : l'immobilier.** La conférence s'étonne des résultats communiqués par la mission indiquant que 17% des tribunaux judiciaires dans lesquels ne siège pas la cour d'assises, « seraient en capacité d'accueillir, sur le plan immobilier et matériel indépendamment de la question des ressources humaines, une ou plusieurs sessions de la cour criminelle départementale dans leurs locaux, le cas échéant ». Au contraire, il nous paraît que l'état actuel de l'immobilier caractérisé par un nombre limité de salles d'audiences adaptées aux audiences pénales ne permet pas cette évolution. Si la conférence avait pu soutenir la création d'un tribunal criminel au sein des tribunaux judiciaires ne disposant pas de cour d'assises, les difficultés auxquelles les juridictions font face sur le plan de l'immobilier la conduisent à mettre en alerte la mission sur les réelles capacités d'accueil.
- **Le redimensionnement nécessaire des services correctionnels.** Les propositions d'améliorations issues du questionnaire de la mission, malgré tout leur intérêt, n'auront qu'un effet marginal sur la question de l'audience correctionnel dont le problème fondamental résulte d'un sous-dimensionnement structurel des services, probablement particulièrement évident dans les plus grosses juridictions. Cependant, les juridictions sont toutes confrontées, à des degrés divers, aux limites des efforts importants fournis en matière de co audience et d'orientation des procédures en alternative ou en procédure rapide. En effet, malgré l'existence de nombreux protocoles de co audience avec des critères partagés, la pression des délais d'audience, critère primordial d'évaluation des modalités de poursuites, ainsi que les délais légaux provoquent

un sur-audencement structurel. Celui-ci a pour conséquence, une impossibilité fréquente de juger dans des temps d'audiences contraints et entraîne une augmentation des renvois pour surcharge d'audience, faisant reposer sur le siège la responsabilité d'un taux de renvoi élevé, voire aboutit parfois à une certaine forme de « cavalerie pénale » suscitant l'incompréhension des justiciables, l'augmentation de la défiance, une disparition des spécialisations des chambres au détriment de la formation des magistrats et de la stabilité de la jurisprudence, une utilisation quasi-systématique d'audiences relais pour les dossiers détenus et un recours excessif au juge délégué compte tenu de la charge des CI, accentuant encore le poids des demandes d'exactions à enjeu procédural majeur auprès de l'Arpej.

- La première des mesures devrait être celle **d'augmenter la capacité de jugement** en redimensionnant les services correctionnels, en tenant compte de la valeur en nombre de jours d'audiences, des stocks à juger. La problématique est la même concernant les JIRS, pour lesquelles la capacité de jugement est insuffisante, mais aussi toutes les juridictions « infra JIRS », qui traitent le plus grand nombre d'affaires de criminalité organisée. Cette augmentation ne peut se faire encore au détriment de l'activité civile qui n'a cessé d'être dégradée depuis des années.
- **La création de pôles infra-JIRS.** S'agissant de la criminalité et de la délinquance organisée, le sujet est également la capacité juridictionnelle globale sur toute la chaîne. Certains territoires concentrent des enjeux de criminalité organisée spécifiques qui nécessitent la création de pôles dédiés à la lutte contre la criminalité organisée, en lien avec la délinquance financière.
- **Extractions judiciaires.** Depuis plusieurs années, les audiences pénales sont directement touchées par des difficultés qui relèvent des extractions judiciaires auxquelles l'ARPEJ n'arrive pas à faire face. Il est impératif d'opérer une refonte complète de l'organisation des extractions judiciaires en multipliant et repositionnant les PREJ au plus près des établissements pénitentiaires pour rationaliser les temps de transport. Des efforts doivent être engagés pour augmenter les capacités d'extraction de l'ARPEJ, dans la mesure où les impossibilités de faire perturbent souvent les audiences à la dernière minute.

Annexe 13.2. Conférence Nationale des Directeurs de Greffe des Tribunaux Judiciaires

2

Liste indicative de questions

1. Quelle est la situation actuelle des effectifs des greffes des TJ ?

La situation est disparate mais il existe toujours un déséquilibre structurel qui s'aggrave en termes de ratio magistrats et soutien des magistrats d'une part et personnels de greffe d'autre part, malgré les comblements de vacances.

La création des postes de greffe annoncée (+1800 greffiers mais aussi les DSGJ pour les encadrer, les adjoints administratifs pour les assister) est attendue.

Un constat est partagé : La juridiction devient « illisible » en raison de la juxtaposition des dispositifs de recrutement qui se succèdent depuis 4 à 5 ans (contractuels A B C, contrat de projet, justice de proximité IFPA, attachés de justice ; assistants spécialisés....), avec des contours de missions peu ou mal définis, restrictifs et non pérennes dans certains cas.

La transformation de postes de greffier en cadre greffier est de nature à déstabiliser le fonctionnement des greffes, la disparition des postes d'adjoints administratifs annoncée et la fin du dispositif d'assermentation en 2027 interroge les organisations actuelles des services de greffe.

2. Quelle est la situation générale des services pénaux du greffe ? Est-elle différenciée selon les départements, la taille de la juridiction ?

Les juridictions de taille 1 et 2 sont plus souvent en grande difficulté du fait du volume des flux d'affaires pénales en jeu, mais également en raison du turn-over des personnels souvent affectés en sortie d'école qui sont certes formés mais non fidélisés. La formation continue par les personnels en poste constitue une charge importante, malgré l'existence de vade-mecum régulièrement mis à jour.

La réactivité de ces juridictions face à une évolution de la délinquance et des réponses pénales à y apporter est plus faible qu'une juridiction de taille 4 où une réelle polyvalence peut s'exprimer. Une évolution de tel contentieux pénal dans une juridiction de groupe 1 nécessitera de créer des audiences dans des salles dont elles ne disposent pas avec des magistrats et personnels de greffe dont supplémentaire, là où une petite juridiction pourrait créer une audience de délestage par trimestre par ex si l'immobilier le permet.

3. Quel a été l'impact, pour les greffes des TJ, de la généralisation, à compter du 1er janvier 2023, de la cour criminelle départementale ?

La généralisation de la cour criminelle départementale a fait baisser le stock d'affaires criminelles relevant de la cour d'assises mais fait augmenter le stock

Groupe de travail sur l'audiencement

d'affaires relevant de la cour criminelle départementale (CCD). Du fait de l'abandon progressif de la pratique de la correctionnalisation, le stock criminel augmente. Les contraintes d'audience criminelle des CCD limitant la détention provisoire à 6 mois amènent à devoir saisir quasi-systématiquement la chambre de l'instruction pour prolonger la détention provisoire, comme pour les affaires d'assises. Dans les départements qui ne relèvent pas de sessions quasiment continues hors périodes de service allégé, les sessions ont tendance à se rallonger pour faire passer des dossiers de CCD.

En revanche, l'absence de gestion des jurés permet de gagner un temps non négligeable pour les sessions de CCD. Les sessions sont de plus en plus organisées de manière homogène (CCD ou cour d'assises).

4. L'architecture actuelle des juridictions criminelles vous semble-t-elle satisfaisante ? Des évolutions vous apparaissent-elles nécessaires ou envisageables ?

Toutes les juridictions n'ont pas la capacité de juger des affaires criminelles, notamment de cours criminelles départementales, qui nécessitent :

- des salles d'audience répondant aux besoins suivants : disponibilité, capacité d'accueil, lieu d'attente des témoins dédiés, box, équipement en visioconférence de fait obligatoire pour les témoignages à distance des experts. A cet égard, la création de salles dédiées à des grands procès pour un ou plusieurs ressorts de cour d'appel limitrophes évoquées par M. le premier président BOULARD lors de la visioconférence et par M. le procureur général RASTOUL dans son allocution de rentrée solennelle permettrait tant de doubler les capacités de jugement des juridictions criminelles déjà engorgées que de répondre aux besoins liés à des procès sensibles criminels et/ou correctionnels qui pourraient exceptionnellement être déportés sous réserve :
 - o du recours à des contrats d'objectifs évoqués infra (question 10) ;
 - o de la position des barreaux qui pourraient s'émouvoir d'une perte de capacité de jugement locale. La question de la prise en charge des magistrats, greffiers et jurés devant se déplacer hors de leur département doit être aussi tranchée. Le surcoût d'un procès sensible hors les murs devra être inférieur au surcoût d'un procès dans les murs, y compris en prenant en compte la baisse de capacité de jugement de toutes les autres affaires civiles, prud'homales, commerciales et pénales lorsqu'un procès se déroule dans les murs et nécessite de laisser plus de salles d'audience à disposition de ce procès (retransmission) ;
- des effectifs de magistrats et de greffe complets ;
- des juridictions devant disposer de l'outil LexWin (cf. la difficulté de la multiplicité des applications pénales soulevée dans notre réponse à la

question 10) sur lequel les greffiers devront être formés, outre leur formation à la procédure pénale criminelle, très spécifique et contraignante.

En tout état de cause, si des tribunaux judiciaires non siège de cour d'assises devaient juger des crimes relevant de la cour criminelle départementale, il conviendrait qu'il existe un consensus entre les chefs de cour, les chefs de juridiction et le directeur de greffe sur la capacité de la juridiction à accueillir cette nouvelle activité.

5. Quelles mesures vous paraîtraient-elles nécessaires ou envisageables en vue d'améliorer, pour le greffe, le fonctionnement de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale ?

- le recours à des **contrats d'objectifs** (DSJ CA, CA/TJ) permettrait de mobiliser des équipes de personnels placés magistrats et fonctionnaires qui seraient formés spécifiquement à ces matières et à la manipulation logicielle. Ainsi les chefs de cour, pourraient mobiliser immédiatement cette « brigade de pénalistes » qui serait opérationnelle. Ceci impose de disposer de salles d'audiences qui pourraient être dédiées aux audiences supplémentaires, comme évoqué ci-dessus.

- **mettre en œuvre l'unité de logiciel métier** : les CA et les TJ utilisent des applicatifs différents pour la matière criminelle : LexWin au lieu et place de CASSIOPEE. Le développement de CASSIOPEE ASSISES est urgent à réaliser en la matière. Ainsi, une affaire démarrant en enquête préliminaire puis à l'instruction sous CASSIOPEE doit être ressaisie sous LexWin au niveau de l'audience criminel avant d'être finalisée sous CASSIOPEE (exécution des peines). L'utilisation d'une application unique évitera de coûteuses ressaisies sur LexWin, notamment les affaires pour lesquelles les scellés sont transférés. Dès la conception et avant déploiement, des juridictions expérimentatrices de tailles différentes devront tester et approuver CASSIOPEE ASSISES.

6 Quelles sont les difficultés actuelles rencontrées par les services en charge de l'audience et du greffe correctionnels (évolution des stocks, durée des audiences, gestion des renvois, complexité procédurale, charge du greffe...) ?

Le constat est partagé sur l'embolisation actuelle et la multiplicité des injonctions liées à la pression du contentieux pénal en volume dans certaines juridictions de tout groupe et la mise en place de réformes successives (pôle environnement, pôle VIF, etc.) qui visent à spécialiser des audiences.

Groupe de travail sur l'audience

Quel que soit le groupe de juridiction, des commissions d'audience sont mises en place, le co-audiencement fonctionne plutôt bien. Leur composition comme la fréquence de réunion sont variables et nécessiterait d'être modélisées. La confection d'un guide des bonnes pratiques d'audience correctionnel serait pertinente.

A la présence impérative des magistrats siège (y compris les JI) et parquet, des directeurs de greffe accompagnés des greffiers de l'audience et du correctionnel, pourrait être adjoint un ou plusieurs représentants du barreau pour exposer ses contraintes et définir une ligne de conduite. Le barreau ne peut être présent sur ce qui relève des discussions internes mais pourrait donner son avis sur les projets.

Les chefs de juridiction rencontrent les bâtonniers régulièrement, les avocats sont contactés pour la programmation de certains dossiers, la présence d'un avocat pénaliste désigné à l'année permettrait d'être agile dans la passation d'informations.

Les juridictions tiennent toutes des tableaux de suivi créés localement qui recensent notamment les durées d'audience et les causes de renvois. Des analyses sont faites pour en comprendre les causes, par exemple le calibrage de l'audience, les temps de plaidoiries, la gestion de l'audience par le président.

Le calibrage des audiences constitue une phase essentielle : les juridictions se sont emparées de PILOT audience de manière variable (groupe 1 et 4, pas le groupe 3). S'il n'est pas utilisé, des principes sont fixés soit en nombre de dossiers par type de procédure soit en nombre de prévenus, soit en raison de la complexité des dossiers.

Même dans les juridictions dont l'audience fonctionne bien, on observe de nombreux renvois ordonnés pour défaut de disponibilité des experts en matière psychiatrique. Face à la pénurie d'experts dans certaines catégories, le recours à la visioconférence est susceptible de favoriser leur disponibilité en réduisant leur temps de trajet.

A la périphérie de ces problématiques une réflexion sur l'accélération des paiements sous chorus doit être menée, des principes de priorisation de certaines dépenses, réserve de crédits dédiés dans la dotation des crédits de frais de justice (experts, jurés, témoins...), la gestion des pièces à conviction également, en amont et en aval doit être dynamisée et être

l'objet d'une attention particulière, car les affaires se complexifient notamment en matière d'ILS (Cf gestion avec l'agrasc, sensibilisation des enquêteurs, restitutions anticipées...)

- 7 Quel bilan pouvez-vous dresser pour le greffe concernant le recours aux procédures rapides de jugement (comparution immédiate, comparution à délais rapproché, convocation par procès-verbal, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déferrement) ?

La question des CRPC déférément est prégnante

Ces procédures n'allègent pas le temps de greffe et nécessitent un personnel souple et réactif.

La CRPC déferrement constitue une excellente réponse pénale et de qualité, mais elle consomme un volume d'ETPT de greffe conséquent car la gestion informatique et procédurale doit être réalisée dans des temps brefs, les discussions autour des peines peuvent amener à revenir plusieurs fois sur CASSIOPEE et la présence de parties civiles complexifie la situation, le logiciel étant inadapté sur ce point.

En semaine, l'externalisation sur d'autres greffiers que ceux du service correctionnel (groupe 3 et 4) en raison des audiences classiques et de la permanence CI est nécessaire (par ex greffe JLD..).

Lors des week-end la prise en charge des CRPC nécessite des greffiers particulièrement qualifiés et efficaces.

Une difficulté pratique est constatée, car la partie homologation est publique, le greffe s'interroge sur le principe de juger le week-end. La publicité de l'audience commanderait le recours au gardiennage (coût) dans les petites juridictions.

La question la formation des greffiers qui interviennent par roulement est prégnante, localement des initiatives de formation sont prises, des sommes documentaires disponibles.

Sur ce dernier point, la mutualisation des permanences, nous notons un alourdissement résultant procédures d'isolement / contention et désormais d'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI).

Il convient de rappeler que les positions des juridictions et cour différent sur la mutualisation ou le doublement des astreintes en raison du coût annuel induit directement,

- 8 Quel bilan pouvez-vous dresser pour le greffe concernant le traitement des poursuites traditionnelles (convocations par officier ou agent de police judiciaire, citations directes) ?

Groupe de travail sur l'audencement

Le nombre de CD est très exceptionnel, voire inexistant.

Les COPJ délivrées sous PPN ou sur support papier n'appellent pas d'observations particulières si ce n'est que les délais de transmission des OPJ doivent être respectés, comme toute autre procédure, ainsi que la qualité des QD qui est très variable.

Le travail d'un attaché de justice au parquet permettrait un contrôle qualité en amont.

- 9 Quel bilan pouvez-vous dresser pour le greffe du recours aux procédures de jugement simplifié (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ordonnance pénale) ?**

Globalement le greffe constate que la prise en charge de ces procédures est consommatrice d'ETPT.

Pour exemple, la procédure de CRPC mobilise deux greffiers, un en phase parquet et un en phase siège, sur l'audience d'homologation. Les directeurs s'interrogent sur l'accompagnement phase parquet, qui pourrait être confié à un attaché de justice, le personnel de greffe étant obligatoire sur la phase siège. Le taux d'échec en CRPC est variable, une audience de juge unique organisée à l'issue de l'audience d'homologation pour traiter les dossiers concernés permet de mobiliser une seule fois magistrats et fonctionnaires, mais cela commande une double convocation (TJ groupe 3).

Le recours à la CRPC demeure variable selon l'adhésion des barreaux (pas en groupe 2, très utilisé en groupe 3 et 4). Un taux élevé d'échec de CRPC est contre-productif du côté du greffe. L'analyse de ces échecs doit être réalisée par le procureur de la République (cas d'orientation vers une CRPC alors que le prévenu a refusé de signer le PV), le cas échéant en lien avec le président s'il s'agit de refus nombreux d'homologation.

- 10 Pensez-vous qu'il soit envisageable d'étendre le champ de compétence de la formation de jugement à juge unique en matière correctionnelle ? Quelles en seraient les incidences pour le greffe ?**

Cela est toujours possible mais est indifférent pour le greffe sauf voir la multiplication des audiences si cela est possible matériellement, ou la charge des audiences augmenter.

- 11 Quelles propositions feriez-vous en vue d'améliorer le traitement des affaires complexes, en particulier celles ayant donné lieu à une information judiciaire préalable, au stade de l'audencement et du déroulement de l'audience ?**

Groupe de travail sur l'audencement

La systématisation de la pratique de la convocation avec date d'audience doit être encouragée. Cela nécessite un audiencement fin entre les services de l'instruction du parquet et du siège correctionnel. Un travail de co-audiencement des dossiers spécifiques avec une pluralité d'auteurs avec des niveaux de responsabilités différent, permettrait de dissocier les procédures utilisées sur une même affaire notamment si des faits ne sont pas contestés voire reconnus (affaires en matière d'ILS)

Pour les situations d'engorgement, seul un contrat d'objectifs avec des moyens dédiés ,créations de salles d'audience, partenariats avec des lieux spécifiques à louer (salles de spectacles, lieux d'expositions) de création de brigades de magistrats et greffiers placés dédiés, peut permettre de ne pas engorger plus la chaîne correctionnelle, et de mobiliser sur la gestion des stocks une équipe dédiée, tout en maintenant le traitement courant par les équipes en place de magistrats et fonctionnaires .

12 De manière plus globale, quelles mesures proposeriez-vous pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

La généralisation de CASSIOPEE à toutes les juridictions serait de nature à éviter les doubles saisies et à disposer d'une vision prospective.

L'abandon du n° CASSIOPEE au profit du n° IDJ serait de nature à simplifier les échanges entre tous les acteurs de la chaîne pénale (OPJ, juridictions, avocats).

L'utilisation de PILOT audiencement pour la programmation et le calibrage des audiences,

La tenue de réunions régulières des commissions d'audience avec un guide des bonnes pratiques (avec des adaptations en fonction du groupe de juridiction) permettrait de fluidifier la communication entre services.

La définition par juridiction selon leurs tailles de référents magistrats et directeurs de greffe pour le relais de pilotage entre les commissions.

Les membres du groupe de travail vous remercient pour votre contribution et l'attention portée à cette mission.

Visio conférence tenue le 29 janvier 2025, intervenants pour la CNDG

Marie-France Bortolus DSGJ membre expert TJ Nanterre, groupe 1

Karine Sentéral DG TJ Besançon groupe 3

Alexandre Genieys DG TJ Albi groupe 4

Annexe 14. CONTRIBUTIONS DE REPRESENTANTS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

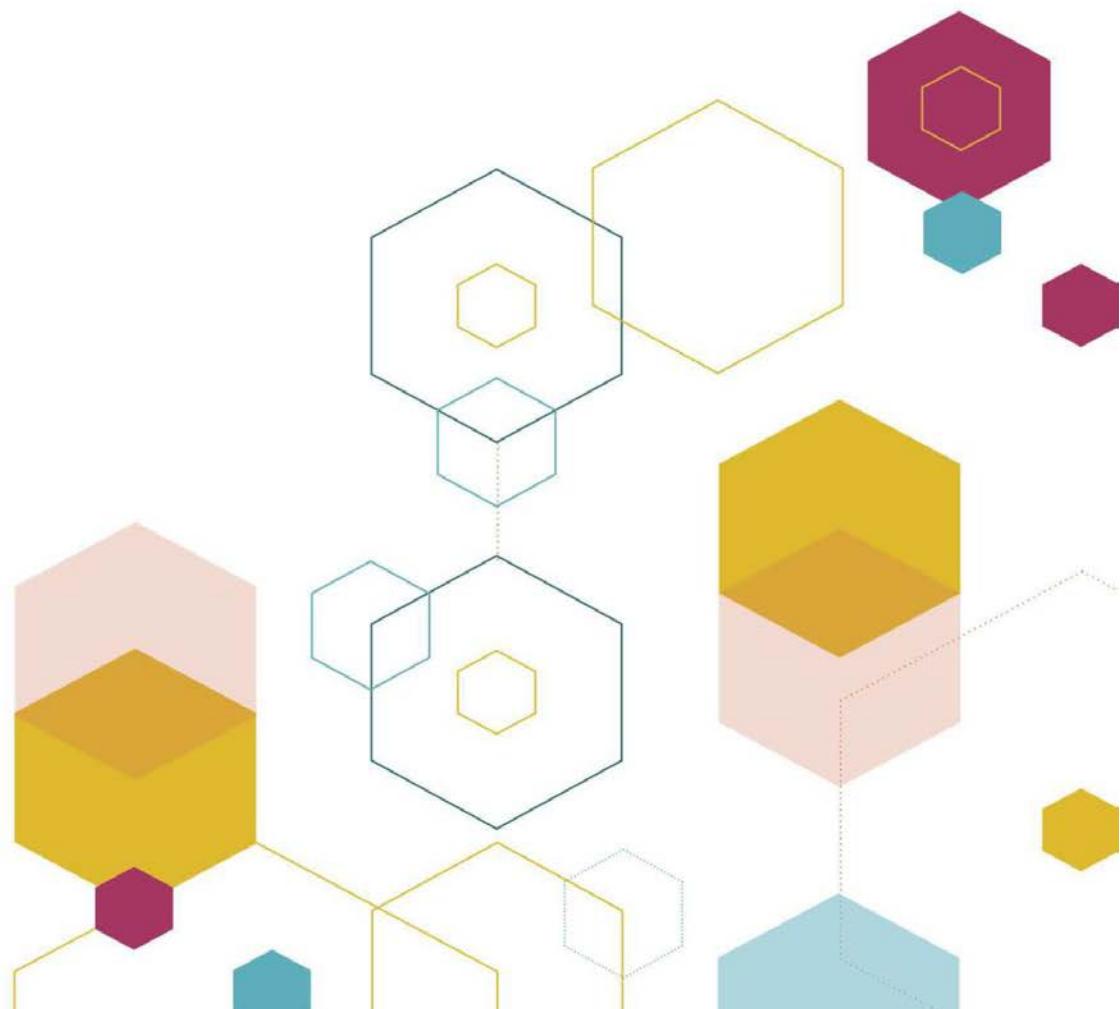
Annexe 14.1. Conseil National des Barreaux



Mission d'urgence sur l'audierement criminel et correctionnel

Commission Libertés et droit de l'Homme

Assemblée générale du 07 février 2025



Mission d'urgence sur l'audencement criminel et correctionnel

Commission Libertés et droits de l'Homme

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| I. CONTEXTE DE LA LETTRE DE MISSION CONCERNANT L'AUDIENCEMENT | 3 |
| II. SUR LES CONSTATS DE DEPART | 3 |
| III. SUR LES AXES POSES PAR LA LETTRE DE MISSION | 4 |
| 1. L'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD) | 4 |
| 2. La procédure applicable aux CCD et en Cour d'assises | 5 |
| 3. La CRPC criminelle | 6 |
| 4. Les autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle | 7 |
| 5. Aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle | 7 |
| 6. La question particulière de la Chambre de l'instruction | 8 |
| 7. La question de l'allongement des délais de détention provisoire | 8 |
| 8. La question des renvois | 9 |

Adopté par l'assemblée générale du 7 février 2025

I. CONTEXTE DE LA LETTRE DE MISSION CONCERNANT L'AUDIENCEMENT

Le ministre de la Justice a mis en place, fin 2024, trois missions d'urgence :

- sur l'audiencement criminel et correctionnel
- sur l'exécution des peines
- sur la déjudiciarisation

La mission d'urgence sur l'audiencement criminel et correctionnel dresse le constat suivant : « les difficultés croissantes des juridictions à audiencer dans des délais raisonnables les procédures criminelles, par suite notamment d'une forte augmentation du nombre de procédures à juger et de l'allongement de la durée moyenne des audiences criminelles elles-mêmes ».

Elle a pour objectif de dresser un bilan de la situation, et surtout de formuler toutes propositions, d'ordre normatif ou organisationnel, relatives notamment à l'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant :

- les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD) ;
- la procédure criminelle applicable devant la cour d'assises ou la CCD ;
- les autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle ;
- aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle.

Trois jours avant l'audition, le CNB a été informé que les juridictions avaient été destinataires d'un questionnaire, qui leur a de surcroit donné l'occasion de proposer des pistes de réflexion ; questionnaire ayant fait l'objet d'une synthèse.

C'est dans ce contexte que le CNB a été auditionné le 7 janvier dernier, représenté par la Présidente Julie Couturier et Amélie Morineau, Présidente de la Commission LDH. Au cours de cette audition le **CNB a rappelé que la profession d'avocat est un maillon essentiel de la chaîne pénale et a regretté ne pas avoir été rendu destinataire du questionnaire**. Les positions d'ores et déjà arrêtées de l'institution ont pu être portées à la connaissance des membres de la mission d'urgence.

Le présent rapport vise à présenter à l'Assemblée générale les grandes orientations qui ont été évoquées lors de cette audition et de soumettre aux votes les positions n'ayant pas fait à ce jour l'objet d'une position institutionnelle.

II. SUR LES CONSTATS DE DÉPART

Les trois missions partent du constat d'une incapacité de la Justice à répondre aux attentes des justiciables.

Ainsi la lettre de mission relative à l'audiencement fait état des « *insatisfactions légitimes que cette situation suscite auprès des justiciables concernés, en particulier des victimes, en raison des délais parfois inacceptables de jugement, et qui ne font que nourrir la défiance de nos concitoyens envers la Justice* ».

Si le CNB reconnaît que les insatisfactions des justiciables s'agissant de la lenteur des procédures sont réelles :

- Les sondages et statistiques du projet IN/JUSTICE ont révélé que la lenteur de la justice est le deuxième élément le plus associé à l'injustice judiciaire (25% des répondants), juste après son application inégalitaire (29% des répondants).
- Les chiffres disponibles s'agissant de l'audiencement en matière pénale indiquent qu'il est de 5,5 mois pour les procédures hors instruction avec de grandes disparités selon les modes de saisine du tribunal correctionnel, les délais en citation directe s'élevant à 14,4 mois. Il est de 44,7 mois après renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction.

Adopté par l'assemblée générale du 7 février 2025

Le CNB tient cependant à rappeler que les politiques publiques ne doivent pas reposer sur le ressenti de l'opinion publique mais sur des réalités et des chiffres établis.

Dès lors le CNB a rappelé l'importance de veiller à ne pas adapter la procédure et les droits des justiciables aux moyens que le gouvernement veut bien allouer à la Justice mais au contraire que les moyens doivent s'adapter aux droits afin de permettre leur effectivité.

Par ailleurs, le justiciable et sa satisfaction est absent des réponses aux questionnaires adressés aux juridictions.

En outre, l'attente légitime des justiciables concernant les délais, ne peut en aucun cas justifier un amoindrissement de la qualité de la justice, d'un éloignement du juge et des droits de la défense.

III. SUR LES AXES POSES PAR LA LETTRE DE MISSION

1. L'architecture judiciaire criminelle actuelle comprenant les cours d'assises et cours criminelles départementales (CCD)

Lors de l'Assemblée générale du 13 janvier 2023, le CNB s'est positionné à l'unanimité, à l'instar de nombreux acteurs publics, contre les cours criminelles départementales (CCD) qui représentent un danger pour la démocratie judiciaire et l'oralité des débats. Sa position n'a pas, depuis, évolué.

Raisons avancées par le CNB sont nombreuses dans la mesure où les CCD :

- ne procurent ni réel gain de temps, ni réduction des délais d'audience,
- compliquent l'organisation matérielle des juridictions,
- créent des surcharges de travail pour les juges et les personnels de greffe,
- entraînent de nombreux surcoûts en raison des effets induits par leur mise en place,
- introduisent une confusion dans l'esprit des justiciables,
- n'ont aucun effet déterminant sur la correctionnalisation des affaires criminelles,
- peinent à absorber le stock des affaires en attente d'être jugées,
- augmentent les taux d'appel.

Le CNB dénoncent deux procédures radicalement différentes dans le traitement des crimes :

- les cours criminelles départementales avec une procédure écrite et la possibilité pour la Cour d'avoir accès au dossier,
- la Cour d'assises où seul le Président a accès au dossier, sans procédure écrite.

Le CNB n'est pas isolé. Il peut être utile de rappeler les réserves émises dans le rapport de l'IERDJ, publié en novembre 2022, sur l'expérimentation des cours criminelles départementales :

- L'accès au dossier par les juges (avant l'audience et au cours du délibéré) associé à la réduction du nombre de témoins à l'audience pourraient à terme engendrer l'accélération du traitement judiciaire et réduire la qualité de l'oralité des débats.
- L'audience de la cour criminelle est aujourd'hui satisfaisante grâce à la pratique des professionnels mais cette pratique peut évoluer sous la pression managériale.
- Le manque d'effectifs déjà constaté dans certaines juridictions, s'il n'est pas pris en compte, pourrait contribuer à affaiblir le débat contradictoire.

Si tous les objectifs de la CCD n'ont pas été atteints, il est certain que toutes les garanties qui avaient été avancées à l'égard de la profession n'ont pas été tenus puisque ce qui ne devait être qu'une expérimentation s'est étendue sans évaluation préalable.

Enfin, les garanties promises lors de la mise en place du dispositif semblent aujourd'hui être remises en cause par la lettre de mission et par la synthèse des réponses au questionnaire et en particulier : la non application aux mineurs, la disparition de la cour d'assises, l'élargissement à d'autres infractions, la mise en place de la CRPC criminelle, fin de l'oralité des débats et réduction du nombre de magistrats, présidence par un magistrat qui n'est pas fixé au poste de Président, augmentation du pouvoir du Président sont exactement ce que la lettre de la mission ou les réponses transmises vous invitent à faire.

2. La procédure applicable aux CCD et en Cour d'assises

S'agissant de la mise en état, et des extensions proposées par les juridictions, le CNB avait émis des positions favorables à l'introduction de la réunion préparatoire pour permettre en amont l'organisation et la fluidité de l'audience criminelle.

Le CNB avait émis des réserves sur la mise en état et confirme que la réunion préparatoire ne doit pas être le lieu de la confiscation du débat, et la mise en état ne peut pas aboutir à faire disparaître le caractère oral de la procédure criminelle.

Pour cette raison, la réunion préparatoire ne doit pas lier les parties, en aucune circonstance, à défaut de quoi ladite réunion serait gravement attentatoire aux droits de la défense.

En tout état de cause, l'accusé demeure libre de changer d'avocat entre la réunion préparatoire et l'audience, et un avocat ne peut être lié par la stratégie de défense d'un confrère.

En outre, le CNB souligne qu'une réunion trop en amont risque de perdre tout effet utile.

S'agissant des modalités d'organisation d'une telle réunion préparatoire, le CNB demande qu'elle soit présidée par le Président de la Cour d'assises qui présidera l'audience ultérieure.

Le CNB n'est pas opposé à l'organisation de cette réunion préparatoire par visioconférence, dans la mesure où cette réunion est purement organisationnelle et à condition que toutes les garanties afférentes à la visioconférence soient garanties.

Enfin, le CNB rappelle que les missions supplémentaires à la charge des avocats doivent être prévues dans le barème de l'aide juridictionnelle (décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020).

S'agissant des propositions tendant à « étendre le pouvoir discrétionnaire au président en lui permettant d'arbitrer les citations de témoins et experts par le ministère public et les parties », le CNB ne pourra qu'y être formellement opposé en ce qu'une telle disposition impliquerait nécessairement de faire disparaître l'oralité des débats et de confisquer aux parties le droit de faire valoir certains arguments et d'y confronter témoins et experts.

Dans la même perspective, l'idée de « limiter l'oralité pour les procédures devant le CCD, concernant notamment l'audition des experts et directeurs d'enquête intervenus », ne peut être un horizon acceptable pour le CNB qui y verra naturellement la fin programmée de l'oralité.

La rigidité que des propositions de délais impératifs telles qu'elles apparaissent dans le recueil des réponses est difficilement compréhensible si l'objectif est de gagner du temps. En l'état du droit, la défense ne dispose d'aucun droit « de dernière minute », et passé le mois précédent l'audience il n'existe pas de témoin de dernière minute qui ne soit soumis à la discréption du Président.

Ce n'est donc pas le délai dans lequel la défense annonce sa liste des témoins mais le droit pour la défense de choisir ses témoins qui est progressivement remis en cause.

Evolution de la composition de CCD

Adopté par l'assemblée générale du 7 février 2025

Parmi les pistes de réflexion transmises au groupe de travail concernant le jugement des affaires criminelles, figurent les suivantes :

- Elargir le périmètre de la CCD au jugement des mineurs, sous réserve de la spécialisation des assesseurs, et des récidivistes, s'agissant d'une circonstance aggravante personnelle
- Confier la présidence des audiences de CCD à des magistrats qui ne soient pas nécessairement présidents de cour d'assises
- Réduire à trois le nombre de magistrats composant la CCD
- Envisager des citoyens assesseurs pérennes de la CCD (comme les assesseurs TPE)
- Généraliser l'expérimentation des avocats honoraires exerçant des missions judiciaires à l'ensemble des juridictions criminelles

Le CNB est fermement opposé à tout élargissement du périmètre de CCD, et singulièrement au jugement des mineurs. Il ne fait aucun doute que le CNB s'opposera vigoureusement à toute tentative d'étendre la procédure de CCD aux mineurs, d'ainsi porter atteinte au principe de spécialité de la justice des mineurs.

Il sera opportunément rappelé que le CJPM avait précisément pour ambition de refondre l'architecture de la Justice des mineurs après un important travail de réflexion et de concertation qui n'avait pas abouti, précisément, à remettre en cause la procédure criminelle propre aux mineurs.

Enfin, la réforme de la procédure pénale des mineurs n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation sans laquelle le CNB ne pourra que s'opposer à toute nouvelle modification.

Le CNB rappelle son opposition au dispositif de CCD, qui n'a pas atteint ses objectifs d'efficacité et alors que toutes les garanties promises dans le cadre des discussions concernant la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire sont aujourd'hui frontalement remises en cause.

De la même manière, s'agissant de la composition de la CCD, le CNB est opposé à toute modification et demeure favorable à la suppression du dispositif dans son ensemble et hostile à toute dégradation de la procédure.

Par ailleurs, le CNB exprime son opposition au maintien en l'état de l'article 380-19 al 5 du code de procédure pénale qui dispose : « la cour criminelle départementale délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure » et constate que cette disposition nuit gravement à l'oralité des débats.

Le CNB s'oppose aussi fermement à la mise en place de citoyens assesseurs pérennes qui fragiliserait le maintien des jury populaires, garant de la démocratie judiciaire.

3. La CRPC criminelle

Si le Conseil national des barreaux n'a jamais eu à officiellement se positionner sur la question de l'introduction d'une CRPC en matière criminelle, il s'était néanmoins réjoui en 2021 que l'idée issu du rapport GUETTI ne soit pas retenue par le Législateur en 2021.

On ne peut qu'exprimer de très vives inquiétudes face à une procédure par nature inéquitable, qui porte sur des enjeux d'une extraordinaire gravité en matière de liberté pour le condamné en matière criminelle. Et puisqu'il est question de répondre aux attentes légitimes des justiciables, il sera utilement rappelé qu'une CRPC en matière criminelle revient à priver définitivement les victimes d'un débat sur les faits, leurs circonstances et leurs préparations.

La considération pour les victimes qui a guidé une partie des réformes de ces dernières années, allant jusqu'à permettre l'organisation d'une audience pour des mis en cause dont l'irresponsabilité pénale était acquise, ne peuvent être ici écartées.

S'agissant de la place des victimes dans le cadre des CRPC criminelles, la mission d'urgence évoque également la possibilité de développer une réflexion sur la justice restaurative.

Le CNB est favorable au développement et à la promotion de la justice restaurative au profit tant de la victime que de l'accusé. Pourtant, la définition même de justice restaurative et la complexité du processus s'opposent à ce qu'elle soit conçue comme le pendant du développement de la CRPC criminelle.

4. Les autres leviers à mobiliser pour renforcer la fluidité de la chaîne pénale criminelle

Dans le cadre de la loi Confiance, le CNB s'était positionné en faveur d'une audience préparatoire criminelle qui s'apparente à une mise en état pénale de nature à permettre de rationaliser la durée prévisible, mais aussi de placer les avocats en position d'acteurs du déroulement de l'audience.

Le CNB n'est donc pas fermé à certaines évolutions dès lors qu'elles tiennent compte du rôle des avocats, de la réalité de leur métier et de la protection des droits des justiciables.

Au registre des bonnes pratiques il pourra être utilement souligné que nombre de difficultés sont écartées dans les ressorts où les acteurs judiciaires échangent en amont et se parlent. La disponibilité de l'avocat est souvent garantie lorsque la convocation n'est pas adressée à bref délai, et lorsqu'un contact préalable avec les différents auxiliaires de justice est pris en amont.

La profession ne pourra néanmoins que s'opposer aux propositions tendant à « gagner du temps » au détriment des droits des victimes comme des mis en cause qu'il illustre l'idée de permettre une représentation en matière criminelle du client par son Conseil (dont on peine au demeurant à comprendre quel en serait l'intérêt pour la juridiction).

5. Aux mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour la chaîne correctionnelle

Outre une augmentation significative du budget de la Justice, le CNB ne peut qu'être favorable à une justice prenant le temps d'écouter les justiciables, dès lors que l'avocat demeure positionné en acteur de la chaîne pénale.

Le CNB est favorable à l'ensemble des propositions qui permettent d'organiser en amont le déroulé des audiences et leur fixation, sous réserve du respect des droits des justiciables, des droits de la défense et des échanges indispensables entre les acteurs judiciaires.

A ce titre, il apparaît que la profession pourrait soutenir :

- la généralisation des dates d'audiences fixées dans l'ORTC en concertation avec les avocats
- la fixation des dates d'audience en concertation avec les avocats aux audiences relais ou de fixation
- le fait d'assurer les extractions judiciaires ordonnées
- améliorer la sensibilisation du public sur l'aide juridictionnelle, par exemple par la remise de mode d'emploi dans les convocations.

Les demandes d'aide juridictionnelle peuvent être déposées de manière dématérialisée, par les justiciables (SIAJ). La profession demande, de façon constante depuis 2018, la possibilité pour les avocats d'avoir un accès spécifique au SIAJ.

Pour répondre à certaines questions posées au cours de l'audition, à savoir « la mise en place de l'aide juridictionnelle provisoire généralisée ou de l'aide juridictionnelle garantie pour les CRPC, afin de prévenir les renvois », le CNB formule les observations suivantes.

L'AJ provisoire nécessite l'admission ultérieure du justiciable à l'AJ pour que l'avocat soit indemnisé, et est prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 et l'article 61 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020. L'AJ provisoire peut être accordée dans certaines situations d'urgence, appréciées au cas par cas. Le CNB s'oppose à la généralisation ou à la systématisation de l'AJ provisoire dans les procédures de CRPC.

L'AJ garantie a été conçue comme un mécanisme permettant de sécuriser l'indemnisation des avocats, plus spécifiquement pour les procédures réalisées dans l'urgence. Elle a ainsi été prévue pour la CRPC déferrement.

Pour une CRPC classique, hors déferrement, les justiciables, libres, ont la possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

Les éventuels renvois intervenant dans le cadre de CRPC, aux motifs de la nécessité du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle ou aux motifs d'une demande d'aide juridictionnelle en cours, peuvent être évités grâce à une meilleure information des justiciables sur la procédure de CRPC, sur la nécessité d'être assisté d'un avocat, et sur les modalités de dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

6. La question particulière de la Chambre de l'instruction

Il sera utilement observé que le temps d'audience est souvent considérablement allongé par les délais de traitement des recours déposés devant la chambre de l'instruction. Les recours, eux, sont formés par la défense ou les parties civiles dans des délais toujours plus contraints par les différentes réformes, mais qui ne sont pas traités par des chambres manifestement pas en capacité numérique d'organiser ses audiences. L'augmentation du nombre de personnels judiciaires (parquet, siège et greffe) à la chambre de l'instruction apparaît ainsi comme une solution pour permettre le désengorgement de l'audience correctionnel souvent embolisé par ces dossiers d'instruction ou la moindre requête met plus d'un an à être examinée.

Le problème n'est pas l'existence du recours qui doit rester effectif, mais l'incapacité de l'institution à les traiter convenablement.

Cela étant, la profession est favorable à une uniformisation des modes de dépôt des demandes de mise en liberté par RPVA ou au greffe de la juridiction concernée.

S'agissant de la possibilité d'uniformiser les demandes de mise en liberté par la mise à disposition d'un document Cerfa pour le détenu, le CNB comprend l'intérêt de cette modalité de saisine, en termes d'accès au droit et à la justice, notamment pour les publics les plus fragiles, mais s'oppose à ce qu'un tel document soit une condition de recevabilité de la demande.

Sur la proposition d'une information obligatoire du juge d'instruction en cas de requête en nullité sans préjudice d'aucun droit au recours, le CNB n'est pas opposé à une uniformisation des modes de dépôt permettant une information.

7. La question de l'allongement des délais de détention provisoire

La lettre de mission s'inquiète du risque de remise en liberté résultant de l'expiration des délais légaux de détention provisoire ou de dysfonctionnements dans le suivi de celle-ci.

Aussi la synthèse des réponses au questionnaire évoque la possibilité de limiter les audiences-relais en modifiant les règles de prolongation de la détention provisoire après ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel tout en respectant la durée maximale de six mois (par exemple en prévoyant 4 mois + 2 mois).

Le CNB s'est déjà prononcé fermement en défaveur d'un allongement des délais de détention provisoire et rappelle que la détention provisoire est une mesure grave qui consiste à **incarcérer une personne encore présumée innocente**.

Par ailleurs, aucun débat sur un éventuel allongement des délais de détention provisoire ne peut être décorrélé de celui sur la surpopulation carcérale, notamment des maisons d'arrêt et des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues dans des conditions déplorables.

En l'état actuel de la situation de surpopulation carcérale systémique et des conditions de détention induites, le CNB ne pourra que s'opposer fermement à toute modification des délais de détention provisoire.

8. La question des renvois

La question des renvois, qu'ils soient à la demande des Conseils, du parquet ou de la juridiction est à la fois une question de calibrage d'audience et d'anticipation à laquelle des réponses pourraient utilement être apportées dans le respect des droits de chacun et sans ignorer l'exercice libéral de la profession d'avocat :

- Encourager la concertation locale entre la juridiction et le barreau.
- Faire participer le barreau à la commission d'audience concernant des dossiers correctionnels.
- Assurer un calibrage réaliste des temps d'audiences et prohiber les surcharges d'audience.

Au contraire, le CNB ne pourra que s'opposer aux propositions tendant à :

- limiter les renvois à une liste de motifs définis
- l'idée de laisser à la libre appréciation du juge correctionnel la désignation de l'avocat d'office indemnisé par l'Etat alors que la commission d'office relève du pouvoir du bâtonnier.
- Il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'il ne faut pas confondre l'intervention au titre de la commission d'office et l'intervention au titre de l'aide juridictionnelle, la première étant un mode de désignation et la seconde un mode d'indemnisation (travaux en cours au CNB sur la question de la commission d'office à l'audience).

Il sera utilement rappelé que les avocats subissent au quotidien et sans pouvoir les discuter les renvois prononcés d'office par les juridictions surchargées par la décision des parquets (qu'il s'agisse des juges uniques où sont convoquées 30 COPJ sur la matinée ou les comparutions immédiates nocturne ou les dossiers « complexes » par exemple).

L'ensemble des maillons de la chaîne pénale subit des difficultés dans le fonctionnement de la juridiction, l'organisation de la politique pénale, ou la gestion d'un cabinet. Il serait opportun d'entamer une réflexion en partant du constat d'une responsabilité partagée de tous les acteurs de la chaînes pénales.

A cet égard, la présence d'un avocat au sein des commissions de coaudience permettrait d'entamer une démarche interprofessionnelle intéressante concernant les questions de calibrage des audiences et des renvois.

La question des renvois devrait à cet égard faire l'objet d'une réflexion plus large, impliquant également les modes de citation ou encore la possibilité pour les avocats d'effectuer des reproductions numériques des dossiers pénaux¹.

Amélie MORINEAU
Présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme

¹ Voir en ce sens le rapport sur la modernisation de la reproduction et de la communication des dossiers en matière pénale, adopté par l'Assemblée générale du CNB le 15 novembre 2024

Adopté par l'assemblée générale du 7 février 2025



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

Retour sur l'audencement criminel et correctionnel

Réponse au questionnaire

La FNUJA

Le 12 février 2025

www.fnuja.com



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

www.fnuja.com

Il a été fait part à la Fédération Nationale de l'Union des Jeunes Avocats (FNUJA) de la mise en place d'un groupe de travail dans le cadre d'une mission d'urgence afin d'analyser les difficultés en matière d'audencement criminel et correctionnel et les solutions qu'il est possible de bâtir pour y remédier. Dans ce contexte, le groupe de travail a fait part de son souhait d'obtenir la position de la FNUJA sur ce sujet. A cette fin, une dizaine de questions a été adressée à la FNUJA. La Commission pénale s'est saisie du sujet et souhaite apporter les précisions suivantes.

Préambule

Depuis plusieurs années, une tendance à une inflation législative contraint la FNUJA à se mobiliser pour préserver les droits de la défense qui semblent être trop régulièrement sacrifiés.

Dès 1983, réunie en Congrès à Marseille, la FNUJA, bien que consciente des difficultés matérielles que connaissait déjà l'institution judiciaire, s'inquiétait, au nom du droit à un procès équitable, de certaines solutions envisagées par les pouvoirs publics pour les résoudre ; et alertait il y a plus de cinquante années les pouvoirs publics sur la nécessité d'augmenter ce budget dans des proportions très importantes qui permettent un fonctionnement satisfaisant du service public essentiel que constitue la justice dans une société démocratique.

Ce constat depuis demeure.

En effet, en 2001, réunie en Congrès à Marseille, la FNUJA affirmait :

- son attachement à l'oralité des débats et à la place de la plaidoirie devant toutes les juridictions ;
- son attachement à la collégialité des formations de jugement, composées de trois magistrats présents tant au moment de l'audience que pendant le délibéré, proposant de rendre cette collégialité obligatoire en appel d'une part, et en première instance dans les procédures devant le Juge des libertés et de la détention et le Tribunal Correctionnel d'autre part.

Elle dénonçait, de nouveau, l'insuffisance chronique criante du budget de la justice en France : insuffisance révélée par les chiffres, les acteurs de la Justice et les "réponses" politiques inadaptées. La FNUJA soulignait et réitérait, en premier lieu, la nécessité pour l'État d'affecter, enfin, à la justice les moyens indispensables à son bon fonctionnement ; et proposait, à titre complémentaire, différentes mesures tendant à permettre la rationalisation des frais de fonctionnement de la Justice.

Puis, en 2003, réunie en Congrès à Grenoble, la FNUJA s'inquiétait de voir les pouvoirs publics enchaîner depuis une dizaine d'années les réformes de procédure et de droit pénal, le plus souvent dans une complète improvisation, et sans réelle concertation avec l'ensemble des praticiens, notamment en référence au projet de loi dit "PERBEN II".

La FNUJA dénonçait notamment l'atteinte à l'individualisation des sanctions par la suppression de l'enquête sociale lors des comparutions immédiates et l'absence de prise en compte de toute notion de droits de la défense dans la mise en œuvre de procès par vidéoconférence.

En 2004, réunie en Congrès à Paris, la FNUJA déplorait la logique économique et l'objectif de rentabilité de la Justice qui était poursuivi, au détriment des droits de tous les justiciables, qu'ils soient victimes ou mis en cause.

En 2005, réunie en Congrès à Montpellier, la FNUJA s'insurgeait contre le passage d'un principe de Justice à une **logique budgétaire** mettant à mal les Droits de la Défense et les Libertés Fondamentales, et réaffirmait son attachement au **débat judiciaire, contradictoire, loyal et public**, seule garantie pour le justiciable d'un procès équitable.

Depuis la FNUJA n'a eu de cesse que d'alerter sur la multiplication des réformes législatives en matière pénale, sans que jamais les réelles difficultés budgétaires ne soient abordées par les pouvoirs politiques.



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

3

Ainsi, en 2006, alors réunie en Congrès en Martinique, la FNUJA rappelait qu'elle avait toujours dénoncé le **renforcement des pouvoirs du ministère public au détriment des droits de la défense et le manque de moyens nécessaires à une défense et une justice de qualité.**

En 2009, lors du Congrès en Corse, la FNUJA appelait de ses vœux la **limitation de la procédure de comparution immédiate** aux seules procédures réellement urgentes et évidentes, et réaffirmait son **attachement au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif** qui prévaut depuis l'ordonnance de 1945 ainsi **qu'au principe constitutionnel de spécialité de la justice pénale des mineurs.**

En mai 2010, alors réunie en Congrès à Bordeaux, la FNUJA rappelait que la procédure pénale doit avoir pour unique objet la **recherche de la vérité judiciaire et non celle d'une culpabilité.**

Réunie en Congrès à Aix-en-Provence en juin 2011, la FNUJA regrettait que **les jurés soient en partie écartés devant la Cour d'assises**, et que la motivation des arrêts de la Cour d'assises ne procède pas de leur décision.

A cette occasion, étaient également déplorés la **partialité du Président de la Cour d'assises**, tenu par les termes de l'ordonnance de mise en accusation, et le **double système de jugement, avec ou sans jurés, devant le Tribunal correctionnel** entraînant une rupture d'égalité des justiciables dans l'accès au Juge.

Réunie à Caen en mars 2018, la FNUJA **constatait** sur le fond que sont envisagés l'expérimentation d'un tribunal criminel sans jury populaire, l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle, le développement de la CRPC, la permission donnée au seul parquet de conclure une transaction financière sans homologation par un magistrat du siège et l'extension du juge unique en appel ; et **s'insurgeait contre une réforme sous-tendue par des considérations d'ordre budgétaire** tendant à l'automatisation de la répression des infractions au détriment des garanties fondamentales du procès pénal dans toute société démocratique.

Réunie en Congrès à Bayonne en 2018, la FNUJA s'indignait notamment :

- **Du recours systématisé à la visioconférence** ;
- De l'extension de procédures forfaitaires sans débat contradictoire ;
- De l'absence de débat contradictoire à tous les stades des procédures relatives au contentieux de la liberté (instruction et mise à exécution des peines).

Réunie à Paris en 2018, la FNUJA constatait que l'expérimentation du Tribunal criminel départemental (composé de 5 magistrats pour juger en première instance les crimes punis de 15 à 20 ans) figurait toujours parmi les mesures retenues au titre de la « simplification et du renforcement de l'efficacité de la procédure pénale » et **regrettait que ce projet soit toujours motivé par des considérations d'ordre budgétaire** alors qu'il portait nécessairement atteinte aux principes fondamentaux de l'oralité des débats, du contradictoire et du droit au procès équitable, en instaurant en outre une hiérarchisation des crimes.

Réunie à Marseille en juillet 2020, la FNUJA a **rappelé son soutien aux principes d'oralité des débats, et d'effectivité d'une audience présente**, rappelant que **les magistrats devaient solliciter l'accord des parties au sujet de l'usage de la visioconférence** durant la crise sanitaire, ce dernier ne devant pas relever de l'office du juge.

Réunie à Lyon en juin 2021, la FNUJA rappelait que **le principe d'oralité des débats implique la comparution personnelle des parties**, inhérente au respect des droits de la défense ainsi qu'à la garantie du procès équitable.

Réunie à Strasbourg en mai 2022, la FNUJA déplorait que dans un simple objectif d'apurement des stocks, **le parquet avait recours massivement aux procédures alternatives aux poursuites**, dans lesquelles la place de la défense mais aussi de la victime sont réduites à leur plus simple expression et s'inquiétait d'une éventuelle extension de ces procédures, dès lors qu'aucune augmentation significative du budget de la justice n'était prévue.



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

Réunie en Guadeloupe en mai 2023, la FNUJA **exhortait les pouvoirs publics à allouer à la Justice plus de moyens financiers et humains par le biais d'une motion "accès au droit"**.

Ces principes ont été rappelés par la FNUJA devant le Conseil constitutionnel en novembre 2023 dans le cadre du débat sur l'instauration des cours criminelles départementales.

Réunie à Aix-en-Provence du 7 au 11 mai 2024, la FNUJA appelait les pouvoirs publics à mettre en œuvre un plan d'action axé sur la prévention de la délinquance des mineurs en octroyant les moyens financiers, matériels et humains et en remettant au cœur des procédures **le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif**.

Réunie à Paris le 1er juin 2024, connaissance prise du projet d'accord entre le garde des Sceaux et l'Intersyndicale pour le renforcement de la sécurité des agents pénitentiaires, ayant notamment pour objectifs la dotation en armes pour les agents pénitentiaires, le déplacement des magistrats au sein des établissements pénitentiaire pour les détenus signalés, le développement de la télémédecine ou de tout autre dispositif, de jour comme de nuit, la réécriture de l'article L225-1 du code pénitentiaire sur les fouilles intégrales et le recours à la visioconférence pour les interrogatoires, la FNUJA s'inquiétait du risque de systématisation du recours à la visioconférence, et rappelait **l'importance du principe de l'oralité des débats et que la visioconférence ne pouvait être imposée aux parties**.

Aujourd'hui, c'est forte de ces principes qui animent notre profession, et plus précisément les droits de la défense, que la FNUJA entend répondre à la sollicitation qui lui a été faite par l'Inspection Générale de la Justice pour réfléchir, ensemble, aux difficultés d'audencement criminel comme correctionnel, qui deviennent un sujet de première importance pour la Justice depuis la période de la Covid-19.

I. L'audencement criminel

Dans cette première partie, il sera fait état des questions 1 à 8 qui ont été posées à la FNUJA dans le cadre de cette consultation urgente.

Aujourd'hui, les chiffres démontrent un nombre de dossiers criminels important en attente de fixation.

Le rapport de l'Inspection générale de la Justice, intitulé « L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle », de mars 2024, précise (page 20) : « *L'examen des données chiffrées des stocks d'affaires criminelles en attente de jugement, depuis que l'appel des décisions d'assises a été introduit par la loi 15, révèle un stock contenu sous le seuil de 3000 dossiers durant 18 années (2003-2020), voire sous le seuil de 2500 dossiers entre 2007 et 2019. Entre 2003 et 2019, le stock criminel avait connu une baisse de 10,37 %. A compter de l'année 2020, une augmentation particulièrement significative du nombre de dossiers en attente de jugement a été observée, tendance confirmée les années suivantes, avec une progression de presque 100 % des dossiers criminels en stock en moins de cinq ans : +99,59 % entre le 31/12/2019 (2204 dossiers) et le 31/10/2023 (4399 dossiers)* ».

Ces difficultés, ou retard, préexistaient bien avant la création des cours criminelles départementales.

Le constat aujourd'hui demeure.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 – 2022 et de réforme pour la justice a prévu une expérimentation des cours criminelles départementales, pendant une période de trois ans. Quinze départements ont été désignés, par trois arrêtés successifs pour procéder à cette expérimentation.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé, à l'ensemble du territoire national (hormis Mayotte), les Cours criminelles départementales, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;



Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats

5

Par décision QPC n°2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a considéré que les Cours criminelles départementales ne violait ni le principe d'égalité devant la loi ni le principe d'égalité devant la justice et a considéré les dispositions objets de la QPC conformes à la Constitution.

En l'état, en matière criminelle, deux juridictions cohabitent en première instance : la Cour d'assises et la Cour criminelle départementale.

La profession avait déjà eu l'occasion de faire part de son opposition quant à la création de la Cour criminelle départementale, et d'alerter sur les difficultés, puis de rappeler les points d'opposition à l'heure des premiers bilans¹.

Le rapport de l'Inspection générale de la Justice, intitulé « L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle », de mars 2024, précise (page 3) : « *La chaîne criminelle de jugement est actuellement affectée d'un engorgement - aux causes multifactorielles, qui se caractérise par une embolisation progressive de l'audencement depuis l'année 2020, avec une accélération du phénomène à la suite de la création de la CCD* ».

Plusieurs difficultés peuvent être relevées :

Premièrement, la FNUJA constate que, régulièrement, ce sont les mêmes présidents des cours d'assises qui siègent lors des sessions des cours criminelles départementales, mobilisant les mêmes salles d'audience et le même personnel de justice. Cela agrave nécessairement les délais d'audencement des dossiers criminels.

Le rapport de l'Inspection générale de la Justice, intitulé « L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle », de mars 2024, précise (page 4) : « *Si l'accélération du jugement des accusés détenus relevant de la CCD recherchée par le législateur est acquise, en revanche elle a pour corollaire un allongement du délai de jugement de ceux relevant de la cour d'assises, faute d'avoir accompagné cette réforme de l'augmentation suffisante de la capacité globale de jugement des juridictions criminelles* ».

Il est illusoire d'espérer un apurement des stocks de dossiers criminels, sans aucun moyen supplémentaire alloué à cette tâche, puisque ces dossiers sont fixés dans les mêmes conditions que ceux affectés désormais exclusivement aux Cours d'assises.

La FNUJA a, constamment, exhorté les pouvoirs publics à allouer un budget à la hauteur de sa justice. Elle confirme ici la nécessité d'octroyer à la justice les moyens nécessaires à son bon exercice.

Deuxièmement, en supprimant le jury populaire, auquel la FNUJA rappelle son plus grand attachement, nombreux sont les magistrats qui sont mobilisés pour composer les cours criminelles départementales, de sorte que les difficultés se reportent nécessairement sur les cabinets de ces magistrats ou les chambres qu'ils président, créant ainsi des conséquences en cascade. Cela est particulièrement vrai en matière familiale, qui connaît des délais de fixation des affaires des plus invraisemblables.

Il est illusoire d'espérer un apurement des stocks de dossiers criminels, en déplaçant le problème sur d'autres pans de la justice, désormais davantage mobilisés et qui se voient nécessairement affectés très vivement dans la gestion de leurs propres stocks.

Troisièmement, alors même que le **manque de moyens – humains, financiers et matériels** – est à son apogée au sein de la justice, il y a paradoxalement une volonté politique d'augmenter considérablement le budget et les moyens techniques confiés, notamment au stade de l'enquête ou de l'instruction, au gré des sujets politiques (violences conjugales, narcotrafic, ...). Ces moyens ne sont, toutefois, pas alloués jusqu'au bout de la chaîne pénale, laissant supporter aux justiciables les difficultés d'audencement, dont les avocats sont taxés d'être à l'origine aux motifs qu'ils embolisaient la justice.

¹ Notamment CNB, rapport du 16 janvier 2023, Premier bilan pour les Cours criminelles départementales, <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/premier-bilan-pour-les-cours-criminelles-departementales>



Il est illusoire d'espérer un apurement des stocks de dossiers criminels au stade du jugement, si les moyens nécessaires pour y parvenir ne leur sont pas alloués jusqu'au bout.

Quatrièmement, la création des cours criminelles départementales n'a pas permis la réduction du taux d'appel, et donc, du nombre de dossiers en attente de fixation devant les cours d'assises d'appel.

En effet, alors que pour les affaires de viol, les peines prononcées devant les Cours criminelles départementales sont sensiblement identiques à celles prononcées devant les Cour d'assises, les peines prononcées pour les autres crimes par les Cours criminelles départementales sont plus sévères que celles prononcées par les Cours d'assises (*Rapport du Comité d'évaluation et de suivi de la Cour Criminelle Départementale, octobre 2022, pages 18 et 19*).

En revanche force est de constater que le taux d'appel demeure pour autant bien plus important que celui qui était initialement prévu au moment de leur création. Ainsi, le Comité d'évaluation et de suivi de la Cour Criminelle Départementale indique dans son rapport d'octobre 2022 que :

- « *Sur les 428 condamnations prononcées par les CCD, 100 ont donné lieu à un appel* »,
- « *Hors désistement, le taux d'appel s'élève donc à environ 21% (contre 15% pour les décisions des cours d'assises) et à 23% en matière de viol* ».

Il faut en déduire que les justiciables, qu'ils soient partie civile ou accusé, ne trouvent pas satisfaction, dans les cours criminelles départementales.

En effet, les débats devant les cours criminelles départementales sont particulièrement raccourcis.

A la simplification de la procédure, cette réforme produit en réalité une accélération de fait des débats.

L'oralité des débats est réduite dans ces instances.

Le parquet général cite moins de témoins en Cour criminelle départementale qu'en Cour d'assises.

Les experts ne viennent quasiment plus en Cour criminelle départementale, ce qui prive la défense d'un pan fondamental des débats. La défense est contrainte d'écouter la lecture des rapports d'expertise et est privée de la faculté de poser des questions aux experts.

L'oralité des débats, pourtant indispensable à la matière pénale, d'autant plus en matière criminelle, est sacrifiée sur l'autel de la soit-disant efficacité de la justice. Partie civile comme accusé s'en trouvent alors privés, ce qui engendre un nombre d'appels plus importants. L'appel permet alors, enfin, de bénéficier d'un procès équitable, de qualité, et de l'oralité.

Enfin, la solennité de ces audiences, composante indispensable du procès criminel, est annihilée devant les cours criminelles départementales, les condensant trop souvent en une journée unique, avec un épuisement jusqu'à tard dans la nuit, pour rendre une justice expéditive.

Le Rapport du Comité d'évaluation et de suivi de la Cour Criminelle Départementale, octobre 2022, page 13, rappelle que « *Dans 16% des cas, l'audience prévue était d'une journée, elle était de deux jours dans 49% des cas, de trois jours dans 28% des cas (...). Selon les éléments transmis par les CCD, il aurait fallu 982 jours d'audience aux cours d'assises pour juger ces affaires (2,54 jours par affaire). Le temps d'audience devant une CCD serait donc, à contentieux identique, environ 12% moins long que celui devant une cour d'assises* ».



II. L'audencement Correctionnel

Dans cette première partie, il sera fait état des questions 9 à 14 qui ont été posées à la FNUJA dans le cadre de cette consultation urgente.

La FNUJA dénonce systématiquement un manque de moyens, qui se répercute également au niveau de l'audencement correctionnel.

A. Les difficultés de l'audencement correctionnel

En effet, l'audencement correctionnel doit faire face à plusieurs difficultés :

1. Un retard d'audencement de plus en plus important

Si les origines de ce retard sont multiples, le manque de moyens humains (personnes) est l'une des principales sources du retard dans la fixation d'une date d'audience en matière correctionnelle. Les délais d'audencement sont particulièrement longs, après information judiciaire et ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel.

Certains tribunaux constatent une hausse du nombre de poursuites, par exemple à Lille, pouvant également expliquer le retard d'audencement.

La date d'audience fixée est lointaine. Elle va jusqu'à environ 1 an devant certains Tribunaux correctionnels. La problématique se rencontre également en appel correctionnel, où les délais d'audencement peuvent aller jusqu'à 2 ans par exemple à la Cour d'appel de Paris.

2. Une augmentation considérable de la longueur des audiences

Les audiences finissent à des heures tardives, pour ne pas dire matinales. Ces audiences font souvent l'objet d'articles très acerbes dans la presse :

- La Croix « À une heure avancée, on plaide mal » : audiences tardives, quand la justice se rend la nuit », Pierre BIENVAULT 28 décembre 2021 ;
- ICI « Quand la justice est rendue à 4h du matin : des magistrats bordelais en colère contre les audiences nocturnes », Jules BRELAZ, le 27 décembre 2021 ;
- Actu-Juridique by Lextenso « Il est 6h30 du matin, l'audience est levée », Olivia DUFOUR, 11 août 2023 ;
- Le Parisien « Manque de moyens, audiences tardives, rythme épaisant... le blues des greffiers à Versailles », Julie MENARD, le 26 juin 2023.

Ces audiences tardives sont si habituelles que la Cour de cassation a adopté une jurisprudence dédiée, permettant de contourner l'article 395 du Code de procédure pénale. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt en date du 12 janvier 2021, considère que :

« *Lorsque le procureur de la République décide de déférer un prévenu selon la procédure de comparution immédiate prévue par l'article 395 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel ne peut se déclarer non saisi des faits reprochés, au motif que l'intéressé a été jugé après minuit, alors que la juridiction est, d'une part, irrévocablement saisie par le procès-verbal de notification du ministère public, d'autre part, tenue de statuer au cours de l'audience considérée quelle qu'en soit la durée, dès lors que l'intéressé comparaît devant elle avant l'expiration du délai de 20 heures couru à compter de la levée de sa garde à vue prolongée, en application de la réserve posée par la décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2010 (Cons. const., 17 décembre 2010, décision n° 2010-80 QPC, M. Michel F. [Mise à la disposition de la justice])* »



Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats

Ces audiences tardives voire nocturnes sont difficilement compatibles avec une défense efficace, interrogeant quant au calibrage mais également à l'organisation de l'audencement.

3. Des temps d'audience parfois trop courts pour des gros dossiers correctionnels

A l'inverse, il peut être constaté que des temps d'audiences soient mal calibrés et soient réduits au maximum.

In fine, il est nécessaire de trouver des solutions au moment où le procès s'ouvre enfin et l'affaire est en train d'être jugée.

Dans le meilleur des cas, il peut être rajouté en dernière minute des demi-journées,

Toutefois, si le nombre des dossiers prévus dans la même journée est beaucoup trop important, il est alors procédé à des renvois en masse. Ces renvois augmentent le stock des dossiers à juger et viennent *ipso facto* rallonger les délais d'audencement.

4. Une augmentation considérable des incidents

Il est à noter la multiplication des incidents sur les questions des renvois formulées par les avocats.

Ces incidents surviennent, y compris concernant des problèmes médicaux.

Ces incidents dégradent les relations avocats-magistrats.

B. Concernant les procédures de jugement rapide

Sont ici visées les procédures de comparution immédiate ou comparution à délai différé, ou encore convocation par procès-verbal.

Alors que la FNUJA, il y a 16 ans, lors du Congrès en Corse, appelait à la limitation de la procédure de comparution immédiate, il est fait le regrettable constat que de nombreux dossiers sont orientés vers cette voie procédurale alors même qu'ils devraient faire l'objet d'une ouverture d'information judiciaire ou d'une orientation vers une audience correctionnelle « classique ». Ces dernières procédures permettent de bénéficier de toutes les garanties prévues pour le procès pénal qui ne se retrouvent pas dans le cadre des comparutions immédiates. Ainsi, il est de moins en moins rare de voir en comparution immédiate des dossiers comprenant plusieurs volumes obligeant l'avocat à survoler les pièces du dossier faute de temps. Ces audiences sont également encore bien trop chargées, du fait des choix d'orientation, avec une baisse des interrogatoires de première comparution mais aussi des choix de dernière minute pour orienter finalement vers des procédures de Comparution sur Reconnaissance Préalablement de Culpabilité (CRPC).

Une conséquence de ce choix d'orientation est, sans surprise, des demandes de renvoi dans la majorité des cas pour préparer la défense. Le dossier est alors soit renvoyé en comparution immédiate, soit devant une chambre correctionnelle classique, démontrant que la convocation par officier de police judiciaire ou convocation par procès verbal avec placement sous contrôle judiciaire aurait donc pu être choisie dès le déferrement.

Alors que les avocats alertent de longue date sur le manque de moyens et la surcharge des audiences de comparutions immédiates, la solution qui a parfois été choisie a été non pas de se remettre en question sur les choix d'orientation, mais d'ouvrir de nouvelles chambres de comparution immédiate (comme au Tribunal judiciaire de Paris), ne faisant que reporter le problème à plus tard.



Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats

C. Concernant le recours aux procédures de jugement simplifié

Il est ici visé les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité - CRPC - et ordonnance pénale), lesquelles sont parfois mal utilisées.

Certaines infractions sont, parfois, poursuivies au moyen de cette procédure alors même que ce type de poursuites n'est pas forcément adapté (trafic de stupéfiants, infractions de nature sexuelle, etc...)

Tout comme une orientation vers les comparutions immédiates, précédemment dénoncée, ce type d'infractions nécessite un débat contradictoire dans le cadre d'une audience correctionnelle en collégiale, tant pour les prévenus que les parties civiles, qui peuvent exprimer de la frustration de voir leur dossier orienté en CRPC sans la possibilité de véritable débat sur le fond, donnant un sentiment de justice au rabais.

Par ailleurs, alors que la procédure de CRPC peut être sollicitée jusqu'à l'audience de jugement, la procédure manque de clarté sur la mise en pratique : les avocats restent, alors, démunis pour solliciter les CRPC.

D. Concernant l'extension éventuelle du champ de compétence de la formation de jugement à juge unique en matière correctionnelle

La FNUJA attire l'attention sur les risques de dérives des procédures simplifiées, telles que l'audience collégiale en juge unique, qui ne doit pas servir à aller plus vite et décharger certaines chambres, au détriment des droits des justiciables.

E. Enfin, sur les mesures pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance ou à hauteur d'appel

La FNUJA rappelle son opposition à créer de nouvelles mesures menant à une inflation des textes. Il est important de prendre conscience que la justice mérite d'abord que l'on se questionne, outre sur son manque de moyens, sur son mode de fonctionnement actuel menant aux dérives précédemment dénoncées. Par exemple, la surcharge de la justice mériteraient de s'interroger sur l'opportunité des poursuites dans de nombreux dossiers pour lesquels il y a prescription ou aucun trouble à l'ordre public.

En appel, par ailleurs, l'exécution provisoire pose véritablement question quant au sens du droit d'appel, la décision étant déjà exécutée lorsque l'on arrive en appel, au regard des délais d'audencement précédemment mentionnés.

CONCLUSIONS

La FNUJA rappelle son attachement au principe de l'oralité, au droit à un procès équitable, à un débat judiciaire contradictoire, loyal et public, et plus généralement au respect des droits de la défense, corollaire indispensable d'un État de droit dans une société démocratique.



**Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats**

10

Les difficultés d'audencement ne peuvent être résolues que par une augmentation significative du budget de la justice, avec des moyens humains, financiers et matériels adaptés pour audiencer, dans un délai raisonnable, les dossiers criminels.

La FNUJA ne pourra accepter qu'une nouvelle réforme judiciaire éventuelle sacrifie, un peu plus, la place de l'avocat, dans un but de simplification de la justice, pour réduire de manière illusoire le nombre de stocks de dossiers en attente de fixation.

De même, la stigmatisation persistante de l'avocat qui userait et abuserait des moyens procéduraux comme étant à l'origine d'une embolisation judiciaire ne saurait davantage être admis.

La solution est connue de tous pour permettre une justice humaine, efficace et respectueuse des droits de chacun : une augmentation drastique du budget qui lui est octroyée.

À ce titre, la FNUJA reprend à son compte le constat qui a été fait par le Procureur Général et Premier Président de la Cour de cassation dans leurs discours de la dernière rentrée solennelle, à savoir qu'il y a une augmentation considérable du nombre d'affaires à juger alors que la justice française ne dispose pas des moyens de ces ambitions : *"La Justice de notre pays ne dispose pas du budget nécessaire pour accomplir les missions pourtant essentielles qui lui sont confiées. Elle compte ainsi 2 fois moins de juges et 4 fois moins de procureurs que dans les pays comparables qui l'entourent et représente une part minime du budget de l'Etat : 10 milliards d'euros, soit 2% des dépenses."*



Fédération Nationale
des **Unions de Jeunes Avocats**

11



Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

Retour l'audience correctionnel et criminel
Réponse au questionnaire par la commission
pénale
12 février 2025

Niels Bernardini, *Président*
Camille Manya, *Première Vice-Présidente*
Marisa Pissarro, *Trésorière*
Alexandra Borde, *Vice-Présidente Paris*
Rachel Akacha, *Vice-Présidente Province*
Christophe Calvao, *Secrétaire Général Paris*
Florian Michel, *Secrétaire Général Province*
Alizée Lassalle, *Membre du bureau Paris*
Benjamin Méziane, *Membre du bureau Province*

© Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats – Tous droits réservés
FNUJA – 4 boulevard du Palais – 75001 Paris

www.fnuja.com

Annexe 14.3. Association des Avocats Pénalistes

REPONSES ASSOCIATION DES AVOCATS PENALISTES (ADAP)

1. Quel bilan pouvez-vous dresser de la généralisation de la cour criminelle départementale ?

Aucun gain de temps dans l'audience. En province, l'alternance Cour Criminelle / Cour d'Assises conduit même à s'interroger sur un éventuel ralentissement dans l'audience...

2. Avez-vous observé des évolutions dans le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale ?

Un certain nombre de craintes manifestées au moment de la mise en place des Cours Criminelles quant à la tenue des débats, la disparition de l'oralité, des auditions bâclées et/ou abandonnées se sont révélées sans fondement mais uniquement parce que les Cours Criminelles ont été présidées par des Présidents de Cours d'Assises, rompus à l'exercice. Nos réserves restent entières quand des magistrats novices prendront la suite.

3. Comment les victimes et parties civiles accueillent-elles l'instauration de la cour criminelle départementale ? A-t-elle contribué à une meilleure prise en compte de leurs attentes envers la justice ?

Objectivement, aucune victime n'a manifesté le sentiment d'une justice « au rabais ». En revanche, l'argument « gain de temps » sur l'audience s'est révélé peut pertinent.

4. Quelles incidences sur la pratique professionnelle des avocats ont été entraînées par l'instauration de la réunion préparatoire criminelle ?

Une attention accrue (et anticipée) à la liste des témoins.

Un certain nombre de difficultés objectivement désamorcées en amont.

En revanche, aucune incidence quant à la mise en place d'un planning (on n'ose même parler de participation à la l'organisation dudit planning)

5. Quel bilan pouvez-vous dresser de l'expérimentation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour criminelle départementale ?

Sans opinion

6. L'architecture actuelle des juridictions criminelles vous semble-t-elle satisfaisante ? Des évolutions vous apparaissent-elles nécessaires ou envisageables ?

7. Quelles mesures vous paraîtraient-elles nécessaires ou envisageables en vue d'améliorer le fonctionnement de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale ?

Organiser en amont par le Parquet un envoi de mail à tous les avocats (AG, PC, Défense)

Ou organiser une réunion afin de savoir si le nombre de jours d'audiences envisagé par le Parquet paraît suffisant (ex le Parquet pense 3 jours sans se demander s'il y aura des témoins et sans se demander le temps de parole nécessaire pour les questions pour chacun des avocats).

En l'état actuel attendre la réunion préparatoire, ce qui du reste ne se fait pas systématiquement, il est déjà trop tard et on se retrouve avec des journées infernales

Organiser en amont pour faire un point également sur les experts et le recours trop systématique à la visio.

Et de voir quels sont les experts qui ne viennent carrément plus ni en visio ni en présentiel et qui privent toutes les parties de leur poser de questions. A mon sens il faudrait répertorier ceux-là pour les rayer de la liste.

Si les experts ne viennent pas cela a nécessairement une incidence sur le temps d'audience car de fait aucune question ne pourra leur être posée seule la lecture de leur expertise aura lieu.

D'ailleurs dans le cas de contre-expertise il faudrait prévoir que les experts viennent au même moment qu'on puisse avoir un échange contradictoire entre eux

Point qui pourrait aussi être aussi abordé lors de cette réunion : les témoins et les experts indispensables ; le Parquet en visage une liste mais bien souvent on se rend compte que certains témoins cités ou experts n'ont aucun intérêt donc en accord avec toutes les parties il faudrait lors de cette réunion les enlever.

Ordre des questions : la pratique lors de certains procès des attentats a été de donner la parole d'abord au parquet puis aux pc peut être pas mal à généraliser ?

8. Quel est votre regard sur la situation actuelle des juridictions correctionnelles ?

Les magistrats n'ont pas le temps de remplir leur mission aussi bien qu'ils le voudraient, et aussi bien qu'il le faudrait. Les conséquences sont plus graves après enquête préliminaire voire flagrance qu'à l'issue d'une information judiciaire. Trop souvent le parquet, faute de temps, se contente d'adhérer à la thèse accusatoire proposée par les enquêteurs (ou de l'inspection du travail, de l'administration fiscale, de l'Urssaf) qui ne présentent pas les garanties d'impartialité et de compétence nécessaires. Il en résulte à l'audience un cadre par trop conflictuel, où les moyens de fait et de droit soulevés par la défense apparaissent a priori procéder d'une volonté d'obstruction voire de défiance, alors qu'il s'agit simplement de l'ouverture du contradictoire et de la fin du monologue accusatoire.

L'article 31 du CPP qui dispose que le représentant du ministère public respecte le principe d'impartialité est un non-sens, a fortiori au stade du jugement. Ce texte doit être abrogé. Le parquet est une partie et doit être traité comme telle.

9. Quelles propositions feriez-vous en vue d'améliorer les modalités de jugement des affaires complexes ?

Favoriser les CRPC (y compris post-ORTC) pour les prévenus dont l'importance est moindre afin d'élaguer le nombre de parties

Consulter les avocats sur les dates prévisibles en vue d'éviter les demandes de renvoi pour indisponibilité

Prévoir des audiences sur toute la journée (pour réduire les extractions et journées d'audience) et précisant que les audiences sur des demi-journées ne se pratiquent qu'à Paris

Audience de fixation avec calendrier de « mise en état » jusqu'à l'audience au fond.

Le ministère public devrait être intégré dans ce calendrier. Il est néfaste que, alors que la défense a adressé sa QPC, ses conclusions de nullité voire ses conclusions au fond 15 jours avant l'audience

par exemple, elle découvre in extremis la position en réponse du ministère public en écoutant ses réquisitions orales.

Arrêter de fixer la date dans les ORTC (on n'est pas contacté on est mis devant le fait accompli et le mauvais calibrage).

Réunion préparatoire dans ces gros procès plus spécifiquement pour savoir s'il y aura des QPC, des conclusions in limine liti, demandes de visionnage de vidéos et d'écoutes et ainsi voir si le nombre de jours d'audience prévus est suffisant, le parquet et le Tribunal pourraient ensuite communiquer en amont les questions spécifiques.

10. Quel regard portez-vous sur le recours aux procédures de jugement rapide (comparution immédiate, comparution à délai différé, convocation par procès-verbal) ?

La CPPV pêche par défaut de contradictoire. La défense devrait être en mesure d'accéder au dossier, de faire valoir des observations et des demandes d'actes avant la décision du parquet.

11. Quel regard portez-vous sur le recours aux procédures de jugement simplifié (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ordonnance pénale) ?

La CRPC, en pratique, pêche par une absence de dialogue entre le parquet et la défense. Il ne s'agirait pas de marchandage, mais que le parquet arrête sa proposition de peine à la lumière des éléments invoqués par la défense.

L'ordonnance pénale ne permet pas l'exclusion du B2. C'est dommage. Derechef, comme pour le CPPV ou la CRPC, le mécanisme gagnerait à permettre au mis en cause de faire valoir ses observations avant la décision. Au vrai, il existe une forme de tabou qui interdit l'échange entre le parquet et la défense, hormis le cadre relativement récent de 77-2 CPP.

12. Quel serait votre avis concernant une extension éventuelle du champ de compétence de la formation de jugement à juge unique en matière correctionnelle ?

13.

Il s'agit d'une mesure d'économie, par nature défavorable à la qualité du service public rendu.

14. Quelles mesures proposeriez-vous pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

La procédure pénale gagnerait à instaurer un dialogue entre défense et parquet. En l'état seuls existent deux monologues parallèles adressés par la défense et le parquet au juge, après que le parquet a, de toute façon, pris ses décisions et arrêté ses positions sans avoir écouté la défense (sauf 77-2).

Au reste, il s'agit de moyens économiques. Il suffit d'observer les audiences à la 17ème ou les audiences luxueuses Sarkozy, Fillon ou même Stéphane Plaza : il n'y a rien à redire. Ce n'est donc pas tant la procédure pénale intrinsèque le problème, mais le manque de temps des magistrats.

Une réflexion n'est peut-être pas interdite sur les droits fixes de procédure. Est-il bon que la personne morale laboratoire pharmaceutique ou cimentier du CAC 40 paye le même droit fixe de procédure après quatre mois de procès et 300 parties civiles, que le mec qui prend un mandat de dépôt en 30 minutes à la 23ème ?

D'ailleurs, la gratuité de la justice civile interroge s'agissant des personnes morales à but lucratif, à tout le moins au-delà de certains seuils.

Annexe 15. CONTRIBUTIONS DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Annexe 15.1. Association nationale des magistrats exerçant à titre temporaire



ORLÉANS, le 15 janvier 2025

Monsieur l'inspecteur général;

Cette fiche est une synthèse des observations et propositions formulées par nos adhérents qui n'ont répondu que sur la problématique des audiences collégiales correctionnelles, ce qui se comprend car ils sont peu engagés dans les sessions de cour d'assises même si nous avons compétence pour y siéger.

L'audience correctionnel doit faire l'objet d'une politique clairement définie, organisée et concertée.

Cela suppose l'affirmation du rôle de chacun des acteurs concernés (magistrats, greffiers, avocats, attachés de justice) par l'audience et un meilleur suivi des stocks, notamment par l'emploi d'outils de gestion adaptés.

L'audience correctionnel doit avoir été défini conjointement par le parquet et le siège.

Il ne peut être effectué unilatéralement et suppose un rôle actif du président du tribunal judiciaire et du procureur de la République.

Cela s'explique par la vue d'ensemble dont ils disposent, sur les flux et les stocks (volume de dossiers, délais d'audience, degré de complexité ou de médiatisation des dossiers), sur les contraintes rencontrées par la juridiction en termes de moyens humains (effectifs de magistrats et de greffiers, répartition de la charge de l'activité juridictionnelle, etc.) et matériels (disponibilités des salles d'audience, etc.), qui doit conduire à un audience correctionnel mieux adapté et dans des délais raisonnables.

Il est essentiel que les chefs de juridiction s'engagent pleinement en s'appuyant sur une analyse fine de la situation de l'ensemble de leur ressort.

Le procureur de la République, par ailleurs, doit assurer pleinement sa mission de proposition, mais doit également, dans le cadre de la mission d'animation et d'harmonisation, impulser la définition d'une politique commune au ressort, notamment sur les critères du choix de l'audience (collégiale correctionnelle, juge unique, comparutions immédiate, CRPC) et la durée de l'audience par dossier correctionnel.

Il est nécessaire de procéder à une spécialisation des acteurs gage de l'efficacité de la concertation

L'effectivité et l'efficacité de la politique d'audience correctionnel partagé suppose la fluidité et la qualité des relations entre les différents intervenants concernés (à définir par le président du TJ et le procureur de la République) et un dialogue constant et pérenne entre siège et parquet.

Dans chaque juridiction, il existe un coordonnateur pénal en charge de coordonner l'activité d'audience correctionnelles. Son rôle doit être davantage développé et son avis plus écouté.

Sur cette base, les échanges seront facilités entre les acteurs concernés et cela garantira la qualité du suivi de l'audience correctionnel.

Le rôle de ces acteurs paraît devoir également englober le suivi du flux des dossiers et le contrôle des procédures correctionnelles.

Leur mission doit être précisément définie par les chefs de juridiction et leur rôle reconnu, notamment par la prise en compte de la charge que ces fonctions induisent.

La concertation doit être organisée.

La détermination du rôle et des audiences correctionnelles suppose de renforcer la coordination des acteurs juridictionnels, par l'organisation de la concertation dans le cadre d'une instance dédiée.

La mise en place de réunions fréquentes d'audience prévisionnel des audiences correctionnelles, dont l'efficacité n'est pas toujours reconnue, doit avoir pour objectif de consolider la coordination et pérenniser les relations entre les intervenants.

Ces réunions d'audience prévisionnel, réunissant siège et parquet, sont l'occasion d'effectuer un pré-audience des dossiers correctionnels, en arrêtant les dates, la durée de chaque audience et le rôle, afin d'anticiper les éventuelles difficultés, d'identifier et de discuter des dossiers sensibles mais également d'assurer un suivi des stocks.

Si la fréquence de ces réunions peut être adaptée selon les juridictions et l'activité des tribunaux correctionnels la régularité de leur tenue est essentielle.

Par ailleurs, si l'audience est une prérogative exclusive du parquet et du siège, il s'avère néanmoins essentiel, pour s'assurer de l'efficience de la mise en œuvre concrète du calendrier arrêté, de tenir compte, dans la fixation des rôles des audiences correctionnelles, des avocats.

S'il ne s'agit pas de les associer à la définition de la politique d'audience, la régulation efficace des demandes de renvoi des dossiers correctionnels conduit à prévoir la transmission aux avocats des informations concernant les dates d'audiences retenues, dès que le rôle est établi, selon des modalités propres à chaque juridiction.

Il est ainsi plus aisément d'anticiper leur éventuelle indisponibilité et la possibilité d'audier un autre dossier.

Toutefois, la prise en compte des disponibilités des avocats doit s'opérer dans le cadre d'un dialogue raisonnable et suppose, pour les juridictions, de définir, outre les circuits d'échange de ces informations, des règles relatives aux demandes de report des procès, pour harmoniser ces pratiques et justifier les refus (critères d'octroi du report ; demande écrite ; production de justificatifs, etc.).

Enfin, limiter le temps de plaidoirie peut aussi aider à gérer le temps et à éviter les prolongations excessives qui surchargent le système judiciaire. Si la limitation est appliquée de manière égale à toutes les parties (ministère public compris), elle peut être vue comme une mesure équitable de gestion du temps. La clé est de trouver un équilibre entre le respect des droits de la défense et la gestion efficace du temps et des ressources judiciaires.

Un audience correctionnel sera maîtrisé par un recours à des outils de suivi des stocks

Ce recours permettra de pouvoir disposer d'une meilleure évaluation du temps d'audience

L'accroissement général de la durée des audiences a un impact direct sur l'augmentation des stocks et *in fine* sur l'allongement des délais d'audience.

Cet accroissement de la durée des audiences résulte pour partie de l'augmentation du temps effectivement consacré à chaque dossier, en raison de la complexification et de la technicité de certains dossiers correctionnels.

Une attention particulière doit alors être portée à l'évaluation du temps d'audience consacré à chaque dossier, souvent surestimé. Exemple un dossier VIF calibré 45 minutes !

Cette évaluation doit être adaptée aux différents paramètres propres à chaque dossier, mais également prendre en compte la nécessité de garantir la qualité d'écoute des participants à l'audience et le respect de la réglementation sur le temps de travail (circulaire LEBRANCHU).

Il faut s'appuyer sur les outils partagés d'aide au calibrage des audiences pour davantage rationaliser et optimiser l'évaluation du temps d'audience.

Ils doivent permettre une meilleure communication entre le service du tribunal correctionnel et celui de l'audierement.

Ces outils partagés doivent permettre de mettre en exergue certaines particularités, propres à chaque dossier, ayant une incidence sur l'audierement et sur l'estimation du temps d'audience (nombre de prévenus, de parties civiles et de témoins prévisibles à auditionner, présence de détenus, date limite de détention, particularités relatives aux scellés, noms des différents intervenants judiciaires dans le dossier, nécessité de recourir à un interprète, pluralité d'avocats pour une même partie, nécessité de matériel spécifique, etc.).

Ce recours à des outils de suivi des stocks est nécessaire.

L'amélioration du suivi des stocks de dossiers correctionnels en attente d'être jugés et des mesures de sûreté prises dans ces dossiers suppose, outre l'implication des acteurs, une veille attentive, le plus en amont possible de la procédure, qui repose sur la mise en place d'outils de pilotage fiables, et pour cela nécessairement renseignés régulièrement, harmonisés et partagés.

Pour faciliter ce suivi impératif, des outils doivent être mis en place par les juridictions et des dispositifs d'alerte créés afin de permettre une gestion plus proactive des dossiers correctionnels à audierer.

La surveillance des stocks de dossiers peut être assurée grâce à des tableaux de suivi des affaires permettant de disposer d'une visibilité sur le stock d'affaires dont le tribunal correctionnel est saisie et ainsi de faciliter la mise en œuvre de la politique d'audierement selon une priorisation en fonction de critères communs.

En vous souhaitant une totale réussite dans les objectifs que vous avez fixés à votre groupe de travail, je vous prie d'agréer, Monsieur l'inspecteur général, l'expression de ma haute considération.

Bernard Ceccaldi
Président de l'association nationale
des magistrats exerçant à titre temporaire

Annexe 15.2. Association Nationale des Magistrats Honoriaires

ASSOCIATION NATIONALE DES MAGISTRATS HONORIAIRES®

Association déclarée sous le régime de la Loi du 1^{er} Juillet 1901

Siège : Cour d'appel de Paris 2-4 Boulevard du Palais 75055 Paris cedex 01

Consultation en date du 17 décembre 2024 de la présidente de l'Association nationale des magistrats honoraires

par Monsieur Patrick Steinmetz, Inspecteur général de la Justice,

aux fins de recueil d'observations et de propositions dans le cadre du groupe de travail dédié à l'analyse des difficultés en matière d'audience criminel et correctionnel mis en place par lettre de mission du 21 novembre 2024 du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les observations sont fournies au vu de la liste indicative de questions jointes à la saisine.

1/Quel retour avez-vous de la participation des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs aux audiences de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale ?

Satisfaction non seulement des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles-MHJ-qui sont demandeurs de ces contentieux criminels mais également des magistrats en activité dont les contraintes sont allégées.

2/Y a-t-il un partage d'expériences avec les magistrats à titre temporaire et les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles siégeant en qualité d'assesseurs dans ces mêmes cours ?

Pas de remontée concernant un partage d'expériences avec les MTT ou avec les avocats siégeant quant à ces derniers, comme assesseurs dans des cours criminelles.

3/Quelles remontées avez-vous des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'avocat général auprès de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale ?

Les MHJ nommés au ministère public et affectés dans les contentieux criminels font part de leur satisfaction. À noter qu'ils sont volontaires pour ces contentieux et toujours expérimentés ayant déjà assuré durant leur carrière, le ministère public en matière criminelle.

4/Quel est le retour des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs aux audiences correctionnelles sur leurs conditions de travail ?

La plupart des MHJ sont demandeurs d'un contentieux pénal de droit commun en raison d'une charge de rédaction estimée comme moindre.

La situation est différente s'agissant de contentieux JIRS ou de contentieux de la chambre de l'instruction (dossiers de fond-nullités-appel des ordonnances de renvoi sur dossiers complexes).

De façon générale, la disparité entre les dossiers et leur complexité est régulièrement signalée (cf. situation pour tout magistrat en activité).

S'agissant des conditions de travail, elles apparaissent hétérogènes selon les juridictions :

mise à disposition ou non d'un bureau, d'un matériel informatique dans des délais raisonnables, accès aux diffusions des secrétaires généraux et accès aux sources documentaires. La situation matérielle du magistrat honoraire juridictionnel peut être également alignée sur celle d'un auditeur, d'un assistant etc.

Une difficulté est parfois signalée concernant le règlement des vacations dues dans un délai raisonnable et notamment la mise en place du système de paiement du MHJ nouvellement nommé.

5/Quel est le retour des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité de magistrat du ministère public aux audiences correctionnelles ?

Les MHJ nommés au ministère public sont demandeurs de ces fonctions et en ont une longue expérience. Certains d'entre eux sont demandeurs pour participer aux permanences de week-end et autres mais l'organisation des juridictions diffère sur ce point.

6/Le nombre de magistrats honoraires candidats pour exercer des fonctions juridictionnelles vous paraît-il suffisant ?

Il conviendrait de favoriser l'augmentation du nombre des honoraires candidats aux fonctions juridictionnelles.

En dépit des informations textuelles données par la DSJ, il est constaté la grande méconnaissance des collègues sur les possibilités ouvertes après leur retraite pour poursuivre une activité juridictionnelle. Les magistrats en fin de carrière mais toujours en activité manquent de disponibilité pour prendre connaissance des textes et des procédures les concernant à la retraite. La présentation orale du dispositif d'après retraite apparaît nécessaire.

Les réunions d'information conduite depuis des années par la présidente de l'Anamho dans les cours d'appel ou dans les grands tribunaux sur invitation des chefs de juridiction, rencontrent ainsi tout l'intérêt des collègues présents (fiche jointe).

L'ENM a remis à son catalogue en octobre 2024 une session de 2 jours destinée aux futurs retraités au cours de laquelle une après-midi est réservée à ce type d'information. L'Anamho dont la présidente a dirigé de 2015 à 2022 la session de 3 jours de préparation à la retraite, est susceptible d'apporter son concours à toute information au plus près des collègues.

Cette information pourrait également être assurée dans le cadre de la formation continue déconcentrée.

7/Leur répartition géographique répond-elle aux besoins des juridictions ?

La répartition géographique des MHJ ne permet pas de satisfaire les besoins des petites et moyennes juridictions dont les effectifs en activité sont par nature réduits et la vacance d'un ou plusieurs postes crée des difficultés majeures. La présence de MHJ limiterait ces difficultés. Serait-il statutairement possible d'affecter avec son accord, un MHJ assesseur sur 2 juridictions proches afin d'assurer l'emploi du MHJ et de satisfaire les besoins de ces juridictions ?

L'Anamho a soutenu pendant des années la possibilité pour le premier président de déléguer le MHJ assesseur. Cette disposition a finalement été introduite par la loi organique du 20 novembre 2023.

8/Quelles propositions feriez-vous en vue de favoriser leur recrutement ?

Faire bénéficier les collègues qui sont à 2 ans de la retraite environ, d'une information de proximité et surtout orale au cours de réunions où les échanges sont favorisés après l'exposé des textes et de leur mise en œuvre.

Le contact direct rassure les collègues au travers d'une présentation des textes mais aussi de leur application concrète : candidature, information sur la rémunération, sur le cumul de la pension publique avec les nouvelles rémunérations...

Il est opportun d'ouvrir ces réunions à des magistrats honoraires déjà en fonctions dans la juridiction afin d'actualiser leurs propres informations compte-tenu des différentes lois organiques intervenues. Leur présence est en outre utile pour fournir un retour d'expérience aux magistrats proches de la retraite.

9/Quelles propositions feriez-vous en vue d'accroître l'attractivité de leurs fonctions ?

Prise en compte de la complexité réelle des contentieux au pénal (mais aussi au civil) notamment :

-par l'affectation de plusieurs MHJ au même contentieux dans la même chambre pour répartir la charge de travail,

-par la création de primes concernant ces seuls contentieux qui devraient être autorisées au bénéfice des MHJ malgré leur qualité de contractuels (cas particulier des MHJ siégeant dans les contentieux terroristes qui outre la complexité du contentieux ne bénéficient d'aucune prime dite de sécurité),

-par la revalorisation significative du taux de la vacation versée aux MHJ qui est fixé à 35 10/1000 du traitement brut du magistrat du 5^e échelon du grade de base, notamment par l'augmentation significative de ce pourcentage soit par son doublement.

En effet le taux était de 163,35 euros bruts en 2017 et était au 1^{er} janvier 2024, de 172,24 euros bruts. L'augmentation de moins de 10 € résulte seulement de celle du point d'indice de la fonction publique

10/Quelles mesures proposeriez-vous pour améliorer le fonctionnement des juridictions criminelles et correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel ?

Rendre obligatoire dans la loi, la mise en état en matière criminelle afin de faire obstacle aux demandes tardives de report des avocats.

Je reste à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Paris le 6 janvier 2025

Michelle Signoret

président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris

Président de l'Anamho

PJ : fiche de présentation de la réunion tenue dans les cours d'appel

Annexe 15.3. Fédération France Victimes



Mission d'urgence confiée au groupe de travail sur l'audience criminelle et correctionnelle

- Contribution Réseau France Victimes -

1. Quel bilan pouvez-vous dresser de la généralisation de la cour criminelle départementale à compter du 1er janvier 2023 ?

À titre liminaire, il est important de souligner que France Victimes ne s'oppose pas à l'instauration des Cours criminelles départementales, dès lors que cette juridiction permet effectivement d'éviter les correctionnalisations et que l'audience donne la possibilité aux parties de s'exprimer. Toutefois, l'objectif pratique de cette juridiction n'est pas tant d'éviter les correctionnalisations, mais de réduire les délais de jugement.

Il est essentiel que l'association d'aide aux victimes (AAV) **compétente soit saisie systématiquement par la juridiction en amont des audiences de la Cour criminelle**, afin qu'elle s'inscrive dans une démarche proactive, propose aide et soutien aux victimes, et les informe parfaitement sur les tenants et aboutissants de la Cour criminelle (ce qui facilitera le cas échéant l'« acceptation » de cette juridiction, par une information pédagogique en amont aux victimes).

Il est également indispensable de préserver les droits des parties, y compris les droits de la partie civile, la qualité du débat judiciaire, ainsi que l'oralité des débats (prendre le temps d'écouter les témoins, les experts, etc., ce qui n'est pas de fait toujours le cas avec la Cour criminelle).

S'agissant d'un bilan de cette généralisation des CCD, il est en l'état difficile d'en dresser un du côté des associations d'aide aux victimes : la majorité souligne en effet ne pas avoir assez de recul sur la pratique de la CCD.

De plus, plusieurs soulignent accompagner peu de victimes dans des affaires criminelles et ne pas être saisies par la juridiction pour apporter leur aide/accompagnement aux victimes lors de tels procès criminels.

Quelques structures mentionnent le déploiement positif dans leurs départements, avec effectivement des temps d'audience plus courts constatés.

2. Avez-vous observé des évolutions dans le déroulement des débats devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale depuis janvier 2023 ?

Oui, les débats sont globalement plus courts (moins de jours d'audience) devant la Cour criminelle départementale, ce qui engendre deux conséquences :

- Cela permet de réduire la durée du procès pour les parties civiles,

- Cependant, les experts, directeurs d'enquête, et autres intervenants s'attachent moins à prendre le temps d'expliquer les termes employés, il y a moins de pédagogie ou vulgarisation (contrairement à devant une Cour d'Assises, du fait notamment de la présence des jurés).

De la même façon, les questions posées, et les plaidoiries des différents avocats sont moins longues et plus techniques que devant une Cour d'Assises, car elles ont pour but d'emporter la conviction d'un



magistrat professionnel, et non des jurés, et sont donc moins compréhensibles et accessibles pour les parties civiles.

Le rôle de l'accompagnant aide aux victimes se trouve ainsi renforcé (quand une association d'aide aux victimes a bien été mobilisée en amont), dans le but de « traduire » le langage judiciaire aux parties civiles.

3. Comment les victimes et parties civiles accueillent-elles l'instauration de la cour criminelle départementale ? A-t-elle contribué à une meilleure prise en compte de leurs attentes envers la justice ?

De façon générale, les parties civiles n'ont pas intégré les différences entre les deux audiences en amont du procès, et elles n'ont aucun point de comparaison.

Lorsque la perception des victimes est positive sur l'instauration de la Cour criminelle départementale, les raisons suivantes sont avancées :

- elles se disent rassurées par la présence de magistrats professionnels ;
- elles ont l'impression d'être mieux considérées, eu égard notamment à des délais de jugement plus acceptables ;
- l'absence de jury populaire est généralement bien accueillie dans le cadre où le huis clos est par ailleurs sollicité.

Un meilleur ressenti des victimes a été relevé notamment en matière de viol : reconnaissance juste des faits, meilleure approche avec des magistrats professionnels, questionnements techniques prenant le pas sur des jugements de valeurs et de moeurs, sanction plus adaptée, et surtout dommages et intérêts plus justes.

Cela semble être aussi une bonne « solution » par rapport aux correctionnalisations.

Néanmoins, d'autres critiquent son instauration... et y voient une minoration du crime qu'elles ont vécu, la perte du jury populaire, et de l'aspect pédagogique pour les jurés, les citoyens. On constate aussi que la CCD est majoritairement concernée par des affaires de viol et une crainte est relevée qu'il y ait une distinction entre les crimes.

4. La mise en place, à compter du 1er mars 2022, de la réunion préparatoire criminelle a-t-elle eu une incidence sur la préparation du procès criminel par les parties civiles ?

Aucune incidence n'est relevée du point de vue des parties civiles ; plusieurs associations n'ont même pas connaissance de la tenue effective de ces réunions préparatoires criminelles. En tout état de cause, aucune association d'aide aux victimes n'y a été associée.

5. L'accroissement du nombre de procédures criminelles traitées par les services d'enquête, les parquets et les juges d'instruction a-t-il eu une incidence sur l'activité des associations d'aide aux victimes et les modalités de prise en charge des victimes ?

Les associations relèvent un accroissement général d'activités, massif.

Toutefois, il concerne assez peu la matière criminelle, plutôt le correctionnel (à noter que lorsque les associations sont habilitées administrateurs ad hoc, il y a eu une grosse recrudescence sur cette mission).

Les associations sont assez peu sollicitées ou saisies par les juges d'instruction, même si certaines notent quand même davantage de recours aux associations par le biais des réquisitions ouverture



d'information judiciaire, et une bonne orientation des victimes par les différents acteurs de la procédure.

L'accroissement du nombre de procédures criminelles est à mettre en lien avec des délais d'enquête et d'audencement très longs, et qui sont difficiles à accepter pour les victimes. Ces délais induisent des accompagnements sur le long terme par les services d'aide aux victimes, avec un risque de multiplication des référents et de discontinuité de l'accompagnement.

De plus, il y a beaucoup de procédures « en attente », pour lesquelles les victimes n'ont pas de nouvelles. Cela surcharge les associations d'aide aux victimes et nécessitent qu'elles se renseignent auprès du parquet, des gendarmeries, du JI ou des avocats, sans toujours beaucoup de succès.

6. L'architecture actuelle des juridictions criminelles vous semble-t-elle satisfaisante ? Des évolutions vous apparaissent-elles nécessaires ou envisageables ?

La durée des audiences criminelles est difficile à supporter pour les victimes et est souvent très éprouvante. Certaines associations ont aussi pu constater des difficultés dans l'organisation et dans la tenue des plannings, ce qui est très peu compris des victimes et ajoute à leurs difficultés à faire face à ce type de procès, et génère de la sur-victimisation.

Il pourrait être envisagé des entrées différentes pour les victimes et les mis en cause (libres ou sous CJ), des espaces différents pour les familles pour s'asseoir, etc., une meilleure acoustique, mais également une meilleure assise pourrait rendre ces journées d'audiences un peu moins dures à vivre, physiquement.

Certaines associations trouvent à l'inverse que les audiences devant la Cour Criminelle se tiennent dans un temps trop réduit, et il a surtout été relevé que plusieurs audiences prévues sur deux journées à la base ont été tenues sur une seule, ne permettant pas une préparation optimale des parties civiles, qui sont surprises par une décision rendue la veille du jour attendu.

Il est enfin souligné l'importance d'avoir le même accompagnement des victimes et le même process pour les procès criminels en première instance et ceux en appel.

7. Quelles mesures vous paraîtraient-elles nécessaires ou envisageables en vue d'améliorer le fonctionnement de la cour d'assises et de la cour criminelle départementale ?

Il serait intéressant d'avoir des sessions plus régulièrement, permettant d'avoir des délais d'audencement moins longs, mais ce qui implique l'augmentation des effectifs des professionnels de la justice.

Sous l'angle victimes, on note que les victimes ne sont pas toujours bien renseignées sur leurs droits et les associations d'aide aux victimes sont parfois informées tard de l'existence d'une enquête ou d'une audience.

Il semble donc essentiel d'**informer au plus tôt les associations d'aides aux victimes lorsqu'une audience criminelle a lieu, via une réquisition officielle, pour permettre un accompagnement le plus effectif possible.**

Certains suggèrent aussi d'uniformiser l'accompagnement des victimes et de mutualiser les accompagnements entre AAV.



8. Une dissociation de l'audience sur intérêts civils et de l'audience criminelle vous paraît-elle souhaitable ?

Les associations d'aide aux victimes ayant répondu à cette étude ont été unanimement défavorables à cette dissociation ; par principe, il ne faut pas scinder le civil et le pénal :

- il semble plus simple pour la partie civile que tout se règle en même temps et en continuité (peut-être au besoin avec un huis clos pour les intérêts civils, qui ne regardent que les parties civiles elles-mêmes) ;

- La plupart des victimes ne souhaite pas devoir se présenter une nouvelle fois devant le tribunal ;

- Les victimes sont en demande de simplification, elles sont présentes sur les temps d'audiences pénales et suivent la logique de l'audience sur intérêts civils qui suit, sans trop s'interroger, les dissocier rendrait plus compliquée la compréhension, comme on peut le voir en correctionnel ;

- Cette dissociation pourrait faire durer encore plus le processus procédural pour la victime, alors que, souvent, les parties civiles attendent déjà des années avant d'arriver au procès. Elles confient généralement leur souhait de pouvoir clôturer ce dossier afin de parvenir à se reconstruire : or, eu égard aux délais des audiences sur intérêts civils, cela ne ferait que la retarder. Il faudrait alors obtenir des délais d'audience plus rapprochés ;

- Il ne faut pas dissocier, car si on commence à le faire pour les audiences criminelles, on risque de le faire aussi systématiquement pour les audiences correctionnelles, et quelle place restera-t-il pour les victimes aux procès ?

Certains ont toutefois pu tempérer ce refus de dissociation en relevant que des victimes ont aussi pu dire que la fatigue et les tensions accumulées lors du procès d'Assises pouvaient jouer sur la bonne compréhension de l'arrêt civil.

9. Quel regard les associations d'aide aux victimes ont-elles du fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et en appel ?

Au global, les juridictions correctionnelles sont saturées ; on y applique donc une logique "d'abattage", de revue des dossiers à la chaîne, qui est très néfaste, du point de vue de la victime, puisqu'elle n'y a que très peu de place pour elle.

Il y a peu de communication sur le choix de l'orientation des dossiers (mesures alternatives, CRPC, correctionnel), également encore pour tout ce qui est violences conjugales / VIF, avec une difficulté d'expliquer aux victimes en amont.

En première instance, on note beaucoup d'attente à l'audience pour les justiciables, ce qui génère diverses émotions, il n'y a pas de salle spécifique d'attente, distincte entre les auteurs et les victimes.

Le déroulé de l'audience varie aussi beaucoup en fonction des magistrats professionnels, notamment sur l'audition systématique ou non de la victime présente, des oubli trop fréquents de considérer la victime ou les co-victimes ou l'administrateur ad hoc. Le temps consacré à la victime reste insuffisant et les réponses apportées ne lui permettent pas toujours de se sentir réellement prise en considération.



Il y a aussi beaucoup de dossiers avec de multiples renvois, retardant d'autant l'indemnisation des victimes.

En ce qui concerne la juridiction d'appel, les délais de jugement sont souvent jugés très longs, et les victimes y occupent une place limitée, ce qui peut les laisser encore davantage en retrait du processus judiciaire.

Des améliorations seraient souhaitées à différents niveaux :

- au niveau du **délai d'audience** : ceci étant, attention à la dérive de renvoyer en composition pénale pour réduire les délais, parce qu'il n'y a pas de place pour la victime et pas de SARVI possible. Et attention aussi aux compositions pénales déferrement, car la victime n'a pas le temps de demander les dommages et intérêts et le délégué du procureur devient un simple bureau d'enregistrement, il y a une perte de l'aspect pédagogique et de responsabilisation du mis en cause ;

- au niveau de l'**organisation et de la durée des audiences** : les juridictions correctionnelles ont pour principal défaut le nombre de dossiers étudié en une demi-journée. Cela peut créer des temps d'attente très long pour les victimes, ce qui peut être éprouvant en fonction des situations. Toutefois, cela permet d'avoir un délai de jugement plus réduit. Un programme des affaires avec une heure présumée de passage pourrait être envisagé, et certaines affaires (comme avec des mineurs victimes) devraient être prioritaires.

La compréhension de l'audience pour les victimes dépend beaucoup de la pédagogie du Président d'audience et/ou de la présence d'une association d'aide aux victimes.

- s'agissant des **infractions jugées lors des audiences** : il y a de plus en plus d'audiences dédiées VIF, cela pourrait également être le cas pour d'autres dossiers, tels que ceux concernant les homicides involontaires.

Les associations d'aide aux victimes soulignent l'**importance qu'elles soient saisines le plus en amont possible afin d'assurer une prise en charge de qualité de la victime**, et qu'elles soient **proactives à l'égard des victimes** (c'est-à-dire puissent les contacter avant l'audience pour leur proposer aide et accompagnement) ; le fait qu'il n'y ait pas de saisine en amont des associations d'aide aux victimes dans certains dossiers qui le nécessiteraient a pour conséquence que l'association doit être sur le « qui vive », adaptable, sans rien pouvoir anticiper sur des temps de présence à des moments forts pour les victimes.

Il a aussi été relevé que la dématérialisation a compliqué la mission des AAV, car il est plus difficile pour elles d'avoir accès aux coordonnées des victimes pour les démarches proactives.

10. Quelles propositions feriez-vous en vue d'améliorer les délais de jugement des affaires correctionnelles, en particulier celles ayant donné lieu à une information judiciaire préalable ?

La proposition majoritaire est la suivante : davantage de moyens humains dans les juridictions.

Autres propositions :

- audiences avec des contentieux similaires ;
- horaires fixes par dossiers ;
- limitation des renvois ;



- augmentation éventuelle des audiences (donc plus de personnels judiciaires, et plus de salles).

S'agissant du **volet spécifique de la prise en charge des victimes**, une hausse évidente des effectifs des associations d'aide aux victimes disposant de l'agrément de compétence généraliste du ministère de la Justice permettrait des réquisitions plus systématiques pour anticiper l'accompagnement des victimes à toutes les étapes de la procédure, et une prise en charge pluridisciplinaire au plus tôt des victimes.

11. Quel regard portez-vous sur le recours aux procédures de jugement rapide du point de vue des victimes et parties civiles (comparution immédiate, comparution à délai différé, convocation par procès-verbal) ?

Même s'il y a eu une réelle amélioration ces dernières années (notamment par le rôle des Bureaux d'Aide aux Victimes), la place de la victime reste encore accessoire, et ses intérêts ne sont pas toujours pris en considération. Le temps du déferrement (CI, CRPC) reste trop court et compliqué pour les victimes.

Le recours aux procédures de jugement rapide est utile dans certaines situations (notamment celles où une réponse judiciaire rapide est requise, comme des dossiers VIF, pour la protection de la victime), mais il peut malheureusement générer des problématiques :

- joindre à bref délai les victimes (parfois, les associations reçoivent des saisines moins d'une heure avant l'audience) ;

- lorsque le contact est pris, aider à faire en urgence une CPC est une source de frustration, de stress supplémentaire pour la victime, avec un risque de renoncement à défendre ses intérêts ;

- l'évaluation par la victime, avec ou sans avocat, de la réparation de son préjudice est parfois impossible au jour de l'audience et conduit à des renvois sur intérêts civils (qui peuvent être néfastes pour les victimes : coûteux, longs, etc.) ;

- les EVVI sont rédigées dans l'urgence, sans recul par les victimes sur leur situation ;

- trouver un avocat en urgence à la victime qui le demande (notamment s'il n'y a pas de permanence d'avocats dédiée aux victimes). La permanence d'avocat dédié aux parties civiles permet à minima une représentation, mais ne permet pas le choix du conseil.

Concernant les comparutions immédiates, la temporalité judiciaire n'est pas celle des victimes, qui ne sont pas nécessairement en capacité d'effectuer les démarches utiles et nécessaires en vue de l'audience. Les victimes ne sont parfois pas informées de l'audience.

S'agissant des comparutions à délai différé ou des convocations par procès-verbal, ces difficultés sont moindres : en effet, les victimes ont le temps d'être avisées de la date et de l'heure de l'audience, ce qui leur permet de se préparer, de s'organiser afin de pouvoir y assister. Elles ont également la possibilité de visiter une salle d'audience en amont et de pouvoir réaliser leurs démarches.

Les CPPV-CJ permettent sans doute d'avoir la meilleure temporalité pour les victimes : en effet, les mesures temporaires permettent à la fois la protection des victimes, ainsi qu'une meilleure connaissance de la réaction du prévenu face aux mesures judiciaires, afin d'envisager la sanction pénale la plus adaptée à la situation. Ces procédures s'avéreraient d'autant plus intéressantes si de réelles



mesures d'accompagnements étaient pensées côté mis en cause, afin que chacun puisse réfléchir à ce qu'il s'est passé et produire des résultats à l'audience. Malheureusement, cela n'est pas (ou trop peu) le cas.

Néanmoins, les procédures de jugement rapide ne sont parfois pas appropriées (ex : auteur multirécidiviste, VIF) et pas toujours adaptées non plus, au vu de la vulnérabilité de certaines victimes : pas de process écrits sur qui fait quoi, les victimes sont parfois contactées par différents partenaires et cela crée de la cohue, beaucoup de confusion, les victimes sont bousculées, et il n'y a pas toujours d'informations correctes qui peuvent être données.

Ces procédures ont certes l'avantage d'apporter une réponse pénale très rapidement, toutefois, cela ne permet pas une préparation à l'audience adaptée pour les victimes. Certaines, encore fragilisées par l'infraction, vont avoir des difficultés à faire valoir leurs droits.

Toute la difficulté réside dans le bon équilibre et la préservation maximale des intérêts des parties en cause, incluant les victimes : en effet, il peut y avoir contradiction à décrire les procédures rapides, alors qu'en même temps un discours sociétal de plus en plus latent se plaint d'une justice trop lente...

12. Quel regard portez-vous sur le recours aux procédures de jugement simplifié du point de vue des victimes et parties civiles (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ordonnance pénale) ?

On constate un manque global d'information pour les victimes sur ces procédures simplifiées. Une notice explicative leur serait utile pour mieux comprendre leurs droits et les étapes du processus.

Les avis varient concernant les CRPC : pour certaines associations, la procédure est globalement satisfaisante, les victimes étant correctement prises en compte, au moins concernant les dommages et intérêts. Si elle est bien expliquée aux victimes, cette procédure est globalement bien acceptée. Le fait que le mis en cause ait reconnu les faits est important.

D'autres déclinent que les CRPC ne sont pas adaptées aux atteintes aux personnes, qu'elles oublient régulièrement qu'une victime est dans le dossier. Les CRPC ne sont pas compréhensibles de premier abord pour la partie civile, notamment concernant la sanction pénale, qui fait l'objet d'un débat auquel elle n'est pas invitée à participer. De plus, l'avis à victime adressé fait mention de l'horaire auquel sont convoqués les prévenus, et non l'heure de l'audience d'homologation, ce qui est encore plus trompeur pour les victimes : on leur demande alors d'attendre, car la 1ère phase est secrète, et il a été relevé à plusieurs reprises qu'on oublie de les faire rentrer pour le temps consacré à leur CPC...

Les ordonnances pénales sont souvent prononcées au détriment des victimes qui ont l'impression d'être négligées : il n'y a pas de place réelle et physique octroyée à une victime, pas d'espace pour être entendue, une reconnaissance très limitée des intérêts civils (et en particulier pas de recours possible au SARVI). Si la victime n'a pas fait les démarches en amont, elle ne pourra rien obtenir. De plus, l'audience a généralement une symbolique importante pour une victime, que l'on perd ici. Pour plusieurs juridictions, il est relaté que les victimes ne sont généralement pas informées de cette procédure et ne peuvent pas se constituer partie civile, ce qui limite leur implication et surtout la mise en œuvre de leurs droits.



=> En somme, ces procédures permettent une réponse rapide pour les victimes, dans des situations parfois peu complexes, ne nécessitant pas d'audience. Elles sont parfaitement adaptées à de nombreuses situations, que ce soit pour l'auteur ou pour la victime.

Toutefois elles ne permettent pas à la victime un temps de parole équivalent à celui d'une audience, ce qui peut être difficile pour les victimes ayant besoin de s'exprimer. **Quelle que soit la réponse judiciaire apportée, la pédagogie de l'information est cruciale, et là encore la mobilisation des associations d'aide aux victimes a tout son sens dans l'œuvre de justice via cet accompagnement pluridisciplinaire proposé aux victimes.**

13. Pensez-vous souhaitable d'étendre le champ de compétence de la formation de jugement à juge unique en matière correctionnelle du point de vue des victimes et parties civiles ?

Les victimes et parties civiles ne sont pas sensibilisées et ne perçoivent pas toujours la différence entre les formations collégiales et celles à juge unique, ni leurs effets concrets. Cependant, les victimes expriment régulièrement leur insatisfaction face aux sanctions pénales, qu'elles jugent fréquemment trop clémentes.

Dans ce contexte, il ne semblerait pas souhaitable d'étendre le champ de compétence de la formation à juge unique, car cela pourrait conduire à des sanctions encore moins sévères et concernerait un plus grand nombre de dossiers.

Néanmoins, la réponse peut être modulée selon les situations et la typologie des infractions :

- pour les affaires dites « simples », un juge unique peut permettre d'accroître le nombre d'audiences et de réduire les délais d'audience ;

- Pour les infractions plus complexes et en particulier les infractions de nature sexuelle, il est préférable que plusieurs magistrats puissent débattre sur la question de la culpabilité et de la peine et que la décision ne revienne pas à seul juge. **La collégialité reste perçue comme une garantie d'une meilleure justice en assurant l'impartialité et l'indépendance.**

Au-delà du nombre de magistrats dans ces formations de jugement, c'est surtout la question de la peine, du sens qui lui est donné et surtout de son effectivité qui va avoir un impact et une importance pour les victimes.

14. Quelles mesures proposeriez-vous pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, en première instance et à hauteur d'appel, du point de vue des victimes et parties civiles ?

De manière générale, les AAV soulignent que pour améliorer le fonctionnement des juridictions correctionnelles, il faudrait avant tout augmenter les effectifs des professionnels de la justice (magistrats, greffiers ...), afin de pouvoir réduire les délais d'audience et d'assurer le déroulé de la justice dans de meilleures conditions.

SUR L'ORGANISATION DES AUDIENCES

- Systématiser la convocation écrite pour les victimes et l'information du déroulé de l'audience aux victimes ;



- Améliorer certains avis à victimes (notamment ceux délivrés par le JLD) ;
- Prévoir des convocations à des heures plus ciblées (plages horaires) qui permettraient une attente moins longue pour les victimes ;
- Organiser encore plus d'audiences « thématiques » ciblées sur des contentieux (VIF, atteintes aux biens, homicides involontaires ...).

SUR LA PRISE EN COMPTE DES VICTIMES

- Avant toute audience, ne pas oublier l'importance du contrôle judiciaire pour sécuriser le cas échéant les victimes jusqu'à l'audience plus ou moins lointaine ;
- Accentuer la démarche des juridictions quant à l'existence de CPC : par exemple, il n'est pas rare que des CPC qui figurent dans les procès-verbaux de plaintes soient oubliées, ce qui est très préjudiciable pour la mise en œuvre des droits des victimes. Il pourrait être envisagé un feuillet à part pour les rendre plus visibles, car en l'état, il s'agit souvent de deux ou trois lignes figurant dans le corps même de la plainte ;
- Prendre en compte les difficultés d'information puis d'expression des victimes ne s'exprimant pas du tout en français ;
- Faire réaliser la mise en cause des organismes tiers payeurs par le parquet, à la place de la partie civile, afin d'éviter les multiples renvois sur intérêts civils dans des procédures où il y a des dommages corporels ;
- Faciliter le recours à la visioconférence en audience pour les victimes en incapacité de se déplacer.

SUR LA COMMUNICATION

- Penser un support - en plusieurs langues - sur "la victime à l'audience" qui pourrait être remis à l'issue de la plainte. Aujourd'hui, trop de victimes ne savent même pas comment se passe une audience correctionnelle (et encore moins une CRPC), le rôle du Parquet, la constitution de partie civile et son intérêt, sans parler du vocabulaire qui leur est totalement étranger ;
- Renforcer la communication entre les services judiciaires et services aide aux victimes.

SUR LE BAV ET LA PLACE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

- Systématiser la saisine du BAV, et pas obligatoirement par le parquet ;
- Créer un référent BAV au sein du Parquet, pour que le BAV puisse lui soumettre les difficultés se présentant dans les dossiers consultés, directement ou à la suite de la réalisation d'une EVVI (ex : besoin d'un administrateur ad hoc, besoin d'un interprète pour la victime) ;
- **Renforcer la démarche proactive des AAV** et notamment réquisitionner systématiquement le BAV lorsqu'il existe des victimes dans les dossiers venant en comparution immédiate ;
- Permettre au BAV d'accéder informatiquement aux dossiers pénaux numériques (DPN) qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être consultés ;



- Permettre l'accès au BAV aux personnes à mobilité réduite ;
- Faciliter l'accès aux informations pour les AAV en leur donnant un **accès direct à Cassiopée**.

SUR LE POST-JUGEMENT

- Informer les victimes, lors du délibéré, sur le délai moyen dans lequel le jugement leur sera adressé, et sur les délais d'appel ;
- Informer immédiatement le BAV des appels interjetés par la personne condamnée et/ou le ministère public sur l'action publique, afin qu'il puisse informer la partie civile non assistée par un avocat dans un délai lui permettant de relever appel incident ;
- Raccourcir les délais d'édition et de transmission des jugements correctionnels pour les victimes (notamment en cas d'interdiction de contact de l'auteur) : plusieurs juridictions relatent qu'il est souvent édité plusieurs mois après le jugement ;
- Signifier les jugements aux auteurs par le service des intérêts civils (à la place de la victime), car cela peut représenter un coût et faire en sorte que le SARVI accepte les CNA avec signification à parquet afin de renforcer l'effectivité du droit à indemnisation pour les parties civiles ;
- Réduire les délais pour les audiences de renvoi sur intérêts civils.

=> Faire évoluer les délais d'audience, tant criminel que correctionnel, s'avère être un impératif pour une meilleure œuvre de justice et une réponse judiciaire effective. Néanmoins cela ne saurait se réaliser au détriment de la mise en œuvre des droits des victimes dans ces procès, qui sont déjà parfois mis à mal. Le temps judiciaire n'est souvent pas en corrélation avec celui des victimes ; les associations d'aide aux victimes sont justement là pour « faire tampon », accompagner au mieux les victimes, ce qui suppose que ces structures disposent elles aussi des moyens financiers pérennes, adaptés aux missions qui leur sont demandées.

Contribution rédigée avec le concours des AAV adhérentes à la Fédération - Janvier 2025

La fédération France Victimes a été créée en 1986 par la volonté de Robert Badinter, suite à la publication du rapport Milliez qu'il a commandé. Sa mission : promouvoir et développer l'aide et l'accompagnement des victimes, et toute mesure contribuant à améliorer leur reconnaissance.

Pour remplir ces missions, la fédération France Victimes s'appuie sur une assise territoriale nationale qui regroupe 130 associations d'aide aux victimes réparties sur le territoire national et ultra-marin. Elle est financée par plusieurs ministères, principalement le ministère de la Justice.

Le Réseau comprend 1700 professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux) salariés et bénévoles, qui écoutent et accompagnent 400 000 victimes par an.

Toutes les personnes qui s'estiment victimes d'une infraction (atteinte aux biens / atteinte à la personne), d'un accident de la circulation, d'une catastrophe naturelle, quelles que soient les circonstances peuvent avoir accès aux services gratuits de France Victimes au national comme au local.

La Fédération gère la plateforme nationale d'aide aux victimes tous les jours, 7J/7. Elle est accessible au 116 006 (appel et service gratuits) et au 01 80 52 33 76 (hors territoire hexagonal).

Annexe 15.4. Association Paris Aide aux Victimes



Audience criminelle et correctionnelle Février 2025

Question posée : comment concilier le droit et la place des victimes, le droit des auteurs, et la « rapidité » (du point de vue des victimes).

Après le recueil de l'avis de victimes de viol(s), voici quelques remarques :

- Le procès est un temps à la fois attendu et redouté des victimes : il arrive tard après un temps long d'instruction... la victime le ressent comme un mal nécessaire et redoute son exposition publique.
- Si l'accusé reconnaît les faits : il n'est pas utile de les discuter, d'en débattre (ce n'est pas indispensable). Les victimes estiment qu'il n'est franchement pas utile que les témoins (notamment de moralité) viennent déposer physiquement. En règle générale, les victimes préfèrent largement que la reconnaissance des faits vienne de l'auteur plutôt que d'un débat.
- En revanche, les victimes sont attachées à ce que les faits soient évoqués publiquement dans leur intégralité : lecture des expertises, des dépositions, des différentes pièces... ce qui reste l'essentiel même du procès.
- Les victimes sont toutes attachées à l'espace qui leur est réservé pour s'exprimer, témoigner (même si elles ne veulent pas témoigner elles-mêmes). Cela semble non négociable.
- Les jurés : certaines victimes (une minorité) y sont attachées (représentation de la « vox populi ») mais très large majorité préfère des magistrats professionnels.
- Les victimes craignent++++ que les faits soient correctionnalisés car il n'y a pas de reconnaissance véritable du viol. Elles préfèrent le principe d'une CCD où les faits sont reconnus, c'est un bon compromis. C'est dense++ mais au moins les faits sont mieux reconnus.

- Des témoignages des victimes de procès pour viol(s), il ressort que **le verdict est plus important que la forme du procès**, elles ne remettent pas en question le déroulement (elles sont peu informées en amont, elles ont entendu ou vu des procès à la TV mais ne se représentent pas toujours correctement la réalité judiciaire) mais la question pour elles = « est-ce que le viol est bien reconnu et sanctionné à sa juste mesure ».
- Aucune victime n'évoque spontanément de mesure de justice restaurative.
- En revanche, elles évoquent **le manque d'accompagnement / information dans le temps qui précède le procès**: peut-être faudrait-il envisager une information systématique sur le BAV et la possibilité d'être préparée, accompagnée (information sur l'avis à victimes notamment).